

n° 6

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



Publication
mensuelle

Juin
2014

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2014

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution.....</i>	Constitution à l’instruction – Consignation – Modalités – Chèque – Date – Détermination.....	* Crim.	17 juin	R	153	13-82.326
Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Partage de responsabilité – Faute de la victime – Victime d’une infraction intentionnelle contre les biens – Faute ayant concouru à la réalisation du dommage.....	Crim.	25 juin	C	163	13-84.450
Recevabilité.....	<i>Banqueroute.....</i>	Action d’un créancier – Délit commis par le débiteur en règlement judiciaire – Conditions – Préjudice particulier distinct du montant de la créance et résultant directement de l’infraction.....	Crim.	17 juin	R	150	13-83.288

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile.....	<i>Arrêt rendu par défaut.....</i>	Opposition du prévenu – Effets – Mise à néant de la condamnation prononcée – Limites – Conclusions régulièrement déposées – Réponse – Nécessité.....	* Crim.	25 juin	R	167	12-88.329
	<i>Relaxe du prévenu en première instance....</i>	Pouvoirs de la juridiction d’appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d’une infraction pénale à l’encontre du prévenu relaxé (non).....	Crim.	24 juin	R	159	13-84.478
Appel du ministère public.....	<i>Appel limité aux dispositions pénales.....</i>	Audition de la victime comme témoin – Observations de l’avocat de la victime – Possibilité (non).....	Crim.	18 juin	C	154	13-86.526

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Procédure devant la cour.....	<i>Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance.....</i>	Intervention – Recevabilité (non).....	* Crim.	18 juin	C	157	13-86.361
		«	* Crim.	18 juin	C	158	13-87.951

ASSURANCE :

Mutuelle.....	<i>Infractions au code de la mutualité.....</i>	Responsabilité – Dirigeant – Appréciation souveraine.....	Crim.	24 juin	R	160 (1)	13-84.955
---------------	---	---	-------	---------	----------	----------------	-----------

B

BANQUEROUTE :

Action civile.....	<i>Action d'un créancier.....</i>	Recevabilité – Délit commis par le débiteur en règlement judiciaire – Conditions – Préjudice particulier distinct du montant de la créance et résultant directement de l'infraction.....	* Crim.	17 juin	R	150	13-83.288
--------------------	-----------------------------------	--	---------	---------	----------	------------	-----------

C

CASSATION :

Décisions susceptibles.....	<i>Chambre de l'instruction.....</i>	Ordonnance du président (article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale) – Ordonnance appliquant à tort l'article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Portée.....	Crim.	18 juin	A	155	14-81.422
Pourvoi.....	<i>Mémoire.....</i>	Mémoire personnel – Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité.....	Crim.	4 juin	R	145 (1)	13-87.278

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Demande de mise en liberté.....	<i>Déclaration au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.....</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Réception par le greffier de la déclaration.....	* Crim.	3 juin	R	143	14-82.042
Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Demande transmise au greffe de la juridiction compétente – Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée.....	* Crim.	12 juin	R	149	14-82.233

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Cas – Juridiction correctionnelle – Saisine – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (non) – Moyen de nullité déclaré irrecevable comme tardif – Déclaration d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits – Ouverture d'une information judiciaire – Moyen de nullité soulevé à nouveau.....	Crim.	4 juin	C 146	14-81.097
	<i>Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties.....</i>	Requête de l'une des parties – Recevabilité – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale – Personne mise en examen détenue pour autre cause – Application du délai de trois mois.....	Crim.	17 juin	A 151	14-81.584
Pouvoirs.....	<i>Président.....</i>	Ordonnance appliquant à tort l'article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Cassation – Décisions susceptibles.....	* Crim.	18 juin	A 155	14-81.422
		Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir – Cas.....	* Crim.	4 juin	A 148	14-80.544
CHEQUE :						
Action civile.....	<i>Partie civile.....</i>	Constitution – Constitution à l'instruction – Consignation – Date – Détermination.....	* Crim.	17 juin	R 153	13-82.326
CHOSE JUGEE :						
Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Juridictions correctionnelles – Saisine – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (non) – Exception – Nullité d'un acte de procédure – Moyen irrecevable comme tardif – Déclaration d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits – Ouverture d'une information judiciaire – Effets – Moyen de nullité soulevé à nouveau devant la chambre de l'instruction – Recevabilité...	* Crim.	4 juin	C 146	14-81.097
Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non).....	* Crim.	24 juin	R 159	13-84.478

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement.....	<i>Titulaire personne morale.....</i>	Représentant légal seul redevable – Juridiction territorialement compétente – Détermination – Portée.....	* Crim.	4 juin	R	145 (1)	13-87.278
---	---------------------------------------	---	---------	--------	---	---------	-----------

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Jurisdiction de proximité.....</i>	Contraventions – Circulation routière – Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable – Portée.....	Crim.	4 juin	R	145 (2)	13-87.278
------------------------------	---------------------------------------	--	-------	--------	---	---------	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 2.....	<i>Présomption d'innocence.....</i>	Appel correctionnel ou de police – Relaxe du prévenu en première instance – Appel de la partie civile – Action en réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Détermination – Portée.....	* Crim.	24 juin	R	159	13-84.478
--------------------	-------------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

COUR D'ASSISES :

Débats.....	<i>Lecture.....</i>	Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité.....	Crim.	18 juin	R	156	13-82.517
-------------	---------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Flagrance.....	<i>Définition.....</i>	Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatation préalable par l'officier de police judiciaire – Nécessité.....	Crim.	25 juin	R	164	14-81.647
----------------	------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Demande de mise en li- berté.....	<i>Déclaration au greffier par lettre re- commandée avec de- mande d'avis de ré- ception.....</i>	Délai imparti à la juridiction pour statuer – Point de départ – Réception par le greffier de la déclaration.....	Crim.	3 juin	R	143	14-82.042
	<i>Demande transmise au greffe de la juridis- tion compétente.....</i>	Erreur matérielle sur la désignation du desti- nataire – Portée.....	Crim.	12 juin	R	149	14-82.233

DOUANES :

Peines.....	<i>Confiscation.....</i>	Confiscation prévue par l'article 465, II, ali- néa 2, du code des douanes – Prononcé – Conditions – Détermination.....	* Crim.	25 juin	R	165 (2)	13-81.903
Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger.....	<i>Défaut de déclara- tion.....</i>	Confiscation : Consignation – Durée – Expiration – Restitution de plein droit des sommes saisies (non).....	Crim.	25 juin	R	165 (1)	13-81.903
		Peine prévue par l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes – Prononcé – Conditions – Détermination.....	Crim.	25 juin	R	165 (2)	13-81.903

DROITS DE LA DEFENSE :

Cour d'assises.....	<i>Débats.....</i>	Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité.....	* Crim.	18 juin	R	156	13-82.517
Majeur protégé.....	<i>Poursuites, date de l'audience et déci- sions de condamna- tion.....</i>	Avis au curateur ou au tuteur – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	24 juin	C	161	13-84.364

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES :

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique.....	<i>Délai d'un an à compter de l'exécution de la peine pour effectuer le prélèvement.....</i>	Inobservation – Portée.....	Crim.	17 juin	C	152	13-80.914
--	--	-----------------------------	-------	---------	----------	------------	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts).....	<i>Domaine d'application.....</i>	Prévenu déclaré coupable et dispensé de peine (oui).....	Crim.	24 juin	R	160 (2)	13-84.955
--	-----------------------------------	--	-------	---------	----------	----------------	-----------

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Faute.....	<i>Faute délibérée.....</i>	Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas.....	Crim.	24 juin	C	162	13-81.302
------------	-----------------------------	---	-------	---------	----------	------------	-----------

I

INSTRUCTION :

Interrogatoire.....	<i>Première comparution.....</i>	Formalités prévues par les articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale – Notification du droit de se taire (non).....	Crim.	4 juin	R	147	14-81.120
Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Crim.	4 juin	A	148	14-80.544
Partie civile.....	<i>Plainte avec constitution.....</i>	Consignation – Modalités – Chèque – Date – Détermination.....	Crim.	17 juin	R	153	13-82.326
Pouvoirs du juge.....	<i>Expertise.....</i>	Analyse de l'ADN – Validité – Conditions – Détermination.....	Crim.	25 juin	R	166	13-87.493

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INTERVENTION :

Qualité pour intervenir.....	<i>Partie civile</i>	Cour d'appel – Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance – Intervention – Recevabilité (non).....	Crim.	18 juin	C	157	13-86.361
		« »	Crim.	18 juin	C	158	13-87.951

J

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Opposition.....	<i>Effets</i>	Mise à néant de la condamnation prononcée – Limites – Conclusions régulièrement déposées – Réponse – Nécessité.....	Crim.	25 juin	R	167	12-88.329
-----------------	---------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Débats.....	<i>Cour d'appel</i>	Appel des seules dispositions pénales – Audition de la victime comme des témoins – Observations de l'avocat de la victime – Possibilité (non).....	* Crim.	18 juin	C	154	13-86.526
		Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance – Intervention – Recevabilité (non).....	* Crim.	18 juin	C	157	13-86.361
		« »	* Crim.	18 juin	C	158	13-87.951
	<i>Prévenu</i>	Comparution – Prévenu non comparant – Prévenu non représenté – Conclusions régulièrement déposées à une audience antérieure à l'audience des débats sur le fond – Recevabilité (oui).....	Crim.	25 juin	R	168	13-83.072
Exceptions.....	<i>Présentation</i>	Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	* Crim.	25 juin	R	168	13-83.072

P

PEINES :

Dispense.....	<i>Portée</i>	Frais du procès (non).....	* Crim.	24 juin	R	160 (2)	13-84.955
Exécution.....	<i>Peine privative de liberté</i>	Période de sûreté :					
		Durée – Détention provisoire – Effets – Imputation sur la durée de la période de sûreté – Exécution simultanée de peines d'emprisonnement relatives à des condamnations distinctes – Absence d'influence.....	Crim.	25 juin	C	169	14-81.793
		Point de départ – Mise à exécution de la peine privative de liberté.....	* Crim.	25 juin	C	169	14-81.793

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 87</i>	Egalité – Contradictoire – Droits de la dé- fense – Double degré de juridiction – Ca- ractère sérieux – Défaut – Non-lieu à ren- voi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	3 juin	N 144	14-90.014
------------------------------------	-------------------------	---	-------	--------	-------	-----------

R

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Concurrence.....	<i>Opérations de visite et de saisie</i>	Déroulement des opérations – Droits de la société objet de la visite – Assistance d'un avocat dès le début des opérations.....	Crim.	25 juin	C 170	13-81.471
------------------	--	--	-------	---------	-------	-----------

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involontaires.....	<i>Faute</i>	Faute délibérée – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité im- posée par la loi ou le règlement – Obliga- tion particulière de prudence ou de sécuri- té – Cas.....	* Crim.	24 juin	C 162	13-81.302
---	--------------------	---	---------	---------	-------	-----------

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travailleurs.....	<i>Homicide et blessures involontaires</i>	Faute – Faute délibérée – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règle- ment – Obligation particulière de pru- dence ou de sécurité – Cas.....	* Crim.	24 juin	C 162	13-81.302
	<i>Responsabilité pé- nale</i>	Dirigeant de la personne morale – Faute – Faute délibérée – Violation d'une obliga- tion particulière de prudence ou de sécuri- té imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas.....	* Crim.	24 juin	C 162	13-81.302

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 143

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Déclaration au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Délai imparti à la juridiction pour statuer – Point de départ – Réception par le greffier de la déclaration

Lorsque la déclaration aux fins de mise en liberté, prévue par l'article 148-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'a pas été adressée directement au greffier de la juridiction compétente pour statuer sur la demande, le délai imparti à cette juridiction pour se prononcer ne court qu'à compter du lendemain du jour où le greffier a attesté avoir reçu ladite déclaration.

REJET des pourvois formés par M. Fathi X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 mars 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs notamment d'infractions à la législation sur les armes aggravées, recel, association de malfaiteurs et infraction douanière, a rejeté sa demande de mise en liberté.

3 juin 2014

N° 14-82.042

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois formés les 11 et 26 mars 2014 ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 10 mars 2014, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 10 mars 2014 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 148, 148-4, 148-6, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la mise en liberté d'office de M. X... ;

« aux motifs que, par un courrier adressé au président de la chambre de l'instruction, et posté le 20 janvier 2014 sous enveloppe portant la mention "Confidentiel" à l'adresse suivante : "cour d'appel d'Aix-en-Provence - M. Y... - président", par lettre recommandée avec avis de réception

dont le destinataire mentionné au dos de l'enveloppe était le suivant : "cour d'appel secrétariat greffe article 148-4 code de procédure pénale", l'avocat de Fathi X... a présenté une demande de mise en liberté sur le fondement de l'article 148-4 du code de procédure pénale ; ce courrier, bien qu'il ne soit pas adressé au greffier de la chambre de l'instruction compétente, comme l'énonce pourtant sans ambiguïté l'article 148-6 du code de procédure pénale, mais au président de la chambre de l'instruction, vaut déclaration au greffe, dès lors qu'il énonce clairement son objet ; par conséquent la demande doit être déclarée recevable ; ce courrier réceptionné par le secrétariat greffe de la cour d'appel le 24 janvier 2014, n'a pas été ouvert, compte tenu de la mention figurant sur l'enveloppe "confidentiel" ; que le président de la chambre de l'instruction en a pris connaissance, le 19 février 2014, date à laquelle il l'a immédiatement transmis au greffe qui l'a enregistré le jour même ; la défense de M. Fathi X... soutient que la chambre de l'instruction était saisie dès le 24 janvier 2014, date de la réception de la lettre recommandée par le secrétariat greffe de la cour d'appel, et que faute de s'être prononcée dans le délai de vingt jours de sa saisine, celui-ci doit être mis d'office en liberté ; toutefois, il convient de relever que le courrier contenant cette demande de mise en liberté, comporte deux destinataires différents ; il est en effet adressé nominativement à "cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Y..., président", mais le bordereau de recommandé avec avis de réception collé au dos de l'enveloppe mentionne comme destinataire "Cour d'appel-secrétariat greffe-article 148-4" et de surcroît, un tampon "Confidentiel", qu'il n'y a pas lieu d'utiliser pour transmettre un acte de procédure, est apposé à côté de l'adresse nominative ; la confusion créée par la mention de deux destinataires différents, associée à l'apposition d'un tampon "confidentiel" aux côtés du nom d'un magistrat, témoigne d'une manœuvre déloyale tendant à retarder l'ouverture de l'enveloppe, et par conséquent la réception effective de la demande de mise en liberté ; l'avocat de M. Fathi X... ne saurait se prévaloir d'un retard d'enregistrement qu'il a sciemment organisé, pour faire grief à la cour de statuer hors délai ; l'apposition du tampon "confidentiel", par le cabinet de l'un des avocats du mis en examen, constitue une circonstance extérieure au service public de la justice, permettant de proroger le délai impératif prévu par la loi ; le délai de vingt jours, en application des dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale n'a commencé à courir, qu'à compter de la saisine effective de la chambre de l'instruction, soit le 19 février 2014 ; la chambre de l'instruction, ce jour, 5 mars 2014, statue dans le délai précité ; en conséquence, M. X... est détenu, conformément aux dispositions légales, et il n'y a pas lieu d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

« 1° alors que lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction d'instruction compétente, satisfait aux exigences de l'article 148-6 du code de procédure pénale la demande de mise en liberté fondée sur l'article 148-4 du code de procédure pénale adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction ; que le délai de vingt

jours prévu par l'article 148, dernier alinéa, du code de procédure pénale court à compter du lendemain de la réception de cette demande ; qu'en l'espèce, en décidant que le délai n'avait pas débuté au lendemain de la réception par le greffe de la cour d'appel de la demande de mise en liberté adressée par l'avocat de M. X..., au motif inopérant qu'était indiqué sur le courrier comme destinataire le président de la cour d'appel ainsi que la mention "confidentiel", la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes et principes susvisés ;

« 2^e alors que ne constitue pas une circonstance imprévisible et insurmontable mettant obstacle à l'audience de l'affaire dans le délai de vingt jours à compter de la réception par le greffe d'une demande de mise en liberté l'apposition sur le courrier du nom du président de la cour d'appel ainsi que mention "confidentielle" ; qu'en refusant de prononcer la mise en liberté d'office de M. X..., au motif que la lettre, réceptionnée par le greffe dès le 24 janvier n'avait été ouverte par le président que le 19 février, un tel retard n'étant justifié par aucune circonstance imprévisible et insurmontable, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 3^e alors que la chambre de l'instruction ne pouvait pas sans contradiction décider de reporter le point de départ du délai de vingt jours à compter du jour où le président de la cour d'appel en a pris connaissance, le 19 février 2014, tout en relevant que l'apposition du tampon "confidentiel", par le cabinet de l'un des avocats du mis en examen, constitue une circonstance extérieure au service public de la justice, permettant de proroger le délai impératif prévu par la loi, qui serait ainsi nécessairement parti de la réception de la demande par la cour d'appel ; que ce faisant, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'avocat de M. X..., placé en détention provisoire dans l'information susvisée, a présenté une demande de mise en liberté sur le fondement de l'article 148-4 du code de procédure pénale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée nominativement au président de la chambre de l'instruction avec la mention « confidentiel » ; que ce courrier, reçu au secrétariat-greffe de la cour d'appel le 24 janvier 2014, a été attribué au greffe de la chambre de l'instruction, après que son destinataire eut pris connaissance de son contenu, le 19 février ; que, par conclusions régulièrement déposées en vue de l'audience fixée au 5 mars 2014, M. X... a sollicité sa mise en liberté d'office, motif pris de ce que le délai de vingt jours imparti à la chambre de l'instruction pour se prononcer sur sa demande, en application du dernier alinéa de l'article 148 dudit code, était expiré ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ; qu'il retient en particulier que le délai précité n'a commencé à courir qu'à compter de la saisine effective de la chambre de l'instruction, soit le 19 février 2014, de sorte qu'il n'était pas expiré à la date à laquelle cette juridiction a statué sur la demande de mise en liberté ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que, lorsque la déclaration prévue par l'article 148-6, alinéa 3, du code de procédure pénale n'a pas été adressée directement au greffier de la juridiction compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté, le délai imparti à ladite juridiction pour se pro-

noncer ne court qu'à compter du lendemain du jour où le greffier a attesté avoir reçu la déclaration, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

I. – Sur les pourvois formés les 11 et 26 mars 2014 :

Les déclare IRRECEVABLES ;

II. – Sur le pourvoi formé le 10 mars 2014 :

Le REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le fait qu'une demande de mise en liberté formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en application de l'article 148-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'est pas irrecevable du seul fait que la déclaration n'a pas été adressée directement au greffier, dès lors que celui-ci a attesté l'avoir reçue, à rapprocher :

Crim., 11 septembre 2007, pourvoi n° 07-84.129, *Bull. crim.* 2007, n° 196 (cassation).

N° 144

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 87 – Egalité – Contradictoire – Droits de la défense – Double degré de juridiction – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité transmises par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 11 mars 2014, dans l'information suivie, contre personne non dénommée des chefs d'escroqueries, abus de biens sociaux, banqueroute, faux et usage reçu le 13 mars 2014 à la Cour de cassation.

3 juin 2014

N° 14-90.014

LA COUR,

Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 87 du code de procédure pénale portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit en application de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et l'article 34 de la Constitution, et

plus particulièrement aux principes d'égalité, de respect du principe du contradictoire et des droits de la défense en ce qu'elles ne prévoient pas la notification à la partie civile des réquisitions du procureur de la République et observations des parties visant à contester la recevabilité de la partie civile, avant que le juge statue sur le bien-fondé de cette contestation, ce après avoir recueilli au besoin les observations de la partie civile ? » ;

Attendu que la seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 87 du code de procédure pénale portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit en application de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et l'article 34 de la Constitution, et plus particulièrement aux principes d'égalité, de respect du double degré de juridiction et des droits de la défense en ce qu'elles privent la partie civile d'un double degré de juridiction lorsque le procureur de la République ou des parties entendent contester la recevabilité de la partie civile ? » ;

Joignant les questions prioritaires de constitutionnalité en raison de la connexité ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions posées, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité, à l'évidence, ne sont pas sérieuses, au regard du principe de la contradiction tel que garanti par l'article préliminaire, I, du code de procédure pénale, en ce que le juge d'instruction ne peut déclarer, d'office ou sur contestation, la constitution d'une partie civile irrecevable sans l'avoir mise en mesure, au préalable, de présenter ses observations ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Desportes.

N° 145

1° CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité

2° COMPETENCE

Compétence territoriale – Juridiction de proximité – Contraventions – Circulation routière – Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable – Portée

1° Est irrecevable en application de l'article 584 du code de procédure pénale le mémoire personnel additionnel d'un redevable pécuniaire, personne non condamnée pénalement, reçu à la Cour de cassation plus de dix jours après la date du pourvoi, lequel ne saisit donc pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient.

2° Est compétente, pour connaître de la redevabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale, la juridiction soit du lieu de commission ou de constatation de l'infraction soit du lieu du siège social de la personne morale à la date de la contravention.

REJET du pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, chambre correctionnelle, en date du 2 octobre 2013, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré redevable pécuniairement d'une amende de 450 euros.

4 juin 2014

N° 13-87.278

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et additionnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire additionnel déposé le 31 octobre 2013 :

Attendu que ce mémoire déposé après l'expiration du délai de dix jours ouvert par l'article 584 du code de procédure pénale au redevable pécuniaire, personne non condamnée pénalement, n'est pas recevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 522 et 522-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. X..., représentant légal de la société RN SETE, a été cité au siège de la personne morale comme redevable pécuniairement de l'amende encourue pour un excès de vitesse commis avec un véhicule immatriculé au nom de cette société ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'incompétence territoriale soulevée devant la cour d'appel par M. X..., pris de ce que, sa responsabilité pénale personnelle étant recherchée, sa résidence était dans le Loiret, l'arrêt attaqué retient que la société RN SETE a son siège social dans le ressort de la juridiction de proximité de Bourges ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la juridiction compétente pour connaître de la redevabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale est, soit celle du lieu de commission

ou de constatation de l'infraction, soit la juridiction du lieu du siège social de cette personne morale à la date de la contravention ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque.

Sur le n° 1 :

Sur l'irrecevabilité d'un mémoire personnel non déposé dans le délai légal, s'agissant d'un condamné pénalement, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-84.488, *Bull. crim.* 2013, n° 25 (rejet), et les arrêts cités.

N° 146

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Cas – Juridiction correctionnelle – Saisine – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (non) – Moyen de nullité déclaré irrecevable comme tardif – Déclaration d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits – Ouverture d'une information judiciaire – Moyen de nullité soulevé à nouveau

Il résulte de la combinaison des articles 173, 385 et 469 du code de procédure pénale que la personne mise en examen dans une information faisant suite à une décision d'incompétence, en raison de la nature criminelle des faits poursuivis, rendue par la juridiction correctionnelle, laquelle avait été saisie autrement que par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, est recevable à soulever devant la chambre de l'instruction, au soutien d'une requête présentée en application de l'article 173 du code de procédure pénale, un moyen de nullité que ladite juridiction correctionnelle avait auparavant déclaré irrecevable en application de l'article 385 du même code.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Pascal X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Limoges, en date du 16 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viol, administration de substance nuisible avec préméditation ou guet-apens, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 mars 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi.

LA COUR ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 170, 173, 173-1, 385, 469, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable la requête en nullité du demandeur ;

« aux motifs qu'il a déjà été statué définitivement par arrêt du 16 décembre 2011 de la cour d'appel de Limoges sur les nullités soulevées ; que le pourvoi en cassation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par arrêt n° 1861 du 14 mars 2012 de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; que l'information a été ouverte au visa de la même procédure, sur les mêmes faits autrement qualifiés, entre les mêmes parties de sorte que l'exception de chose jugée s'oppose à ce que la personne mise en examen puisse de nouveau saisir la chambre de l'instruction des mêmes moyens de nullité sur le fondement des articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu dans ces conditions, de déclarer irrecevable la requête en nullité du 18 juillet 2013 ;

« 1° alors qu'il résulte des dispositions des articles 170 et suivants du code de procédure pénale que l'ensemble des actes ou pièces de l'information doivent pouvoir, sous réserve du respect des conditions légalement prévues, faire l'objet d'une requête en annulation devant la chambre de l'instruction ; que ces textes ne font état d'aucune limitation qui résulterait de ce que ces griefs n'auraient pas été soulevés in limine litis devant la juridiction de jugement antérieurement à une criminalisation des faits ; qu'en se réfugiant derrière le principe d'autorité de chose jugée pour refuser d'examiner la requête en nullité présentée par le demandeur, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

« 2° alors que l'effectivité du droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits ; qu'en refusant de façon péremptoire et imprévisible d'examiner le grief du demandeur tiré d'une violation de ses droits de la défense, ce dernier s'est vu priver de l'accès effectif à un juge » ;

Vu les articles 173, 385 et 469 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la personne mise en examen dans une information faisant suite à une décision d'incompétence, en raison de la nature criminelle des faits poursuivis, rendue par la juridiction correctionnelle, laquelle avait été saisie autrement que par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, est recevable à soulever, au soutien d'une requête présentée en application de l'article 173 du code de procédure pénale, un moyen de nullité que ladite juridiction correctionnelle avait auparavant déclaré irrecevable en application de l'article 385 du même code ;

Attendu que le tribunal correctionnel, devant lequel M. X... a comparu sur convocation par le procureur de la République, au vu des résultats d'une enquête préliminaire, aux fins qu'il soit jugé pour agressions sexuelles, s'est déclaré incompétent en raison de la nature criminelle des faits ; que la cour d'appel a confirmé cette décision, après avoir également déclaré irrecevable l'exception de nullité présentée pour la première fois devant elle par le prévenu ; que le pourvoi en

cassation formé par celui-ci a été rejeté ; qu'ultérieurement le procureur de la République a ouvert une information contre M. X... qui a été mis en examen notamment du chef de viol ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête en annulation présentée par la personne mise en examen, visant les actes relatifs à sa garde à vue lors de l'enquête préliminaire, l'arrêt attaqué retient que la juridiction correctionnelle ayant auparavant statué sur ce moyen de nullité et le pourvoi formé contre cette décision ayant été rejeté, l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que la personne mise en examen soulève à nouveau ce moyen devant la chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que la personne mise en examen dans une information ouverte après décision d'incompétence d'une juridiction correctionnelle, en raison de la nature criminelle des faits, présente devant la chambre de l'instruction, en application de l'article 173 du code de procédure pénale, un moyen de nullité auparavant déclaré irrecevable, sur le fondement de l'article 385 dudit code, par ladite juridiction correctionnelle, dès lors que celle-ci n'a pas été saisie par ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, qu'elle n'a pas statué au fond, et que sa décision, même non censurée par la Cour de cassation, ne saurait donc être revêtue à cet égard de l'autorité de chose jugée opposable dans la procédure d'information ultérieure, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Limoges, en date du 16 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron –
Avocat général : M. Lacan – Avocat : M^e Spinosi.

N° 147

INSTRUCTION

Interrogatoire – Première comparution – Formalités prévues par les articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale – Notification du droit de se taire (non)

Il résulte de la combinaison des articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification, dès lors que la personne a été convoquée en vue de sa première comparution conformément aux prescriptions du premier de ces textes et qu'elle est assistée d'un avocat.

REJET du pourvoi formé par M. Pierre X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 7 novembre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de subornation de témoin, a rejeté sa demande d'annulation d'acte de la procédure.

4 juin 2014

N° 14-81.120

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 mars 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 80-2, 116, 171, 802 et 593 du code de procédure pénale, défauts de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen pour défaut de notification du droit de se taire et constaté la régularité de la procédure ;

« aux motifs que l'article 116 du code de procédure pénale dispose que "lorsqu'il envisage de mettre en examen une personne qui n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par le présent article. Que le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal. Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 80-2 et que la personne est déjà assistée d'un avocat, le juge procède à son interrogatoire : l'avocat de la personne peut présenter ses observations. Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée" ; qu'il résulte de la combinaison des articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale que l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause est possible sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification, ici opérée, dès lors que la personne mise en examen a été convoquée en vue de sa première comparution conformément aux prescriptions du premier de ces textes, qu'elle a fait le choix d'un avocat ou obtenu la désignation d'un avocat d'office et que ce conseil a été convoqué cinq jours ouvrables avant la première comparution conformément à l'article 114 du code de procédure pénale et qu'il est présent, autant de conditions qui sont réunies en l'espèce ; que le juge peut dans ces conditions poser à l'intéressé toute question qu'il estime utile et recueillir ses réponses, l'avocat pouvant présenter ses observations au juge comme il est dit l'article 116 précité en son alinéa 3 in fine ;

« alors que lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge doit notifier à la personne le droit de se taire ; que ce droit n'a pas été notifié à M. X... et que cette omission a porté atteinte à ses intérêts ; que la cour a violé les articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annuler la mise en examen pour défaut de notification du droit de se taire, l'arrêt énonce qu'il résulte de la combinaison des articles 80-2 et 116 du code de procédure pénale que l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause est possible sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification dès lors que la personne a été convoquée en vue de sa première comparution conformément aux prescriptions du premier de ces textes, qu'elle a fait choix d'un avocat ou obtenu la désignation d'un avocat d'office, que son défenseur a pu être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant la première comparution conformément à l'article 114 et qu'il est présent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes susvisés, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 171, 802 et 593 du code de procédure pénale, défauts de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen et constaté la régularité de la procédure ;

« aux motifs que l'examen de la procédure révèle les éléments suivants : – le magistrat instructeur a régulièrement adressé à M. X..., le 12 décembre 2011, une convocation pour première comparution pour le mercredi 11 janvier 2012 à 10 heures, convocation reprenant l'intégralité des mentions et avis obligatoires prévus par l'article 80-2 du code de procédure pénale et ci-dessus rappelés (D90) ; – par déclaration au greffe, en date du 23 décembre 2011, M. X... a signalé qu'il désignait M^r Benoît David en lieu et place de son précédent conseil, M^r Elduayon (D91). M^r David a été par la suite convoqué par télécopie le 4 janvier 2012 pour l'interrogatoire de première comparution désormais fixé au 12 janvier 2012 (D92 et annexe D93) ; – par télécopie du 3 janvier 2012 adressée le même jour au magistrat instructeur, M^r David a sollicité un report de l'interrogatoire de première comparution initialement fixé au 11 janvier 2012, en faisant valoir qu'il était convoqué ce jour-là devant la cour d'appel de Paris pour une autre affaire ; que, dans ce courrier, il n'a pas sollicité un délai, se bornant à indiquer : "Vous remerciant par avance de bien vouloir renvoyer cet interrogatoire à une autre date", même s'il a signalé au juge qu'il n'avait pas pu prendre encore connaissance du dossier de M. X... (cf. cote, forme – A4) ; – il a été fait droit à cette demande puisqu'une nouvelle convocation pour le 12 janvier 2012 lui a été adressée en retour le 4 janvier 2012 (cote A4) ; – enfin, M. X... s'est présenté le 12 janvier 2012, assisté de son conseil M^r David, et qu'aucune observation ni demande de report n'ont été adressées au magistrat instructeur, que ce soit au début ou à la fin de cet interrogatoire ; qu'il suit de ces constatations que les délais fixés aux articles 80-2 et 114 du code de procédure pénale ont été respectés ce qu'admet d'ailleurs le conseil du mis en examen ; que la loi ne prévoit pas un délai extensible qui devrait être modulé en fonction des contraintes professionnelles et géographiques des avocats ; qu'il peut être observé par surcroît qu'il s'agit d'un dossier peu volumineux comprenant 90 cotes et d'une complexité très relative et que, suite à la convocation adressée le 4 janvier 2012 pour une audition reportée au 12 janvier, il

n'a été sollicité aucun nouveau report, soit par courrier, soit lors de l'interrogatoire de première comparution au cours duquel aucune observation en ce sens n'a été formulé ; qu'il s'ensuit que la violation des droits de la défense alléguée n'est aucunement caractérisée, ni au regard des articles du code de procédure pénale précités, ni en considération des impératifs de l'article 6, alinéa 3, de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs au temps et aux facilités nécessaires pour préparer la défense ;

« alors que tout accusé, au sens de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, a le droit de disposer effectivement et concrètement du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; que la demande de renvoi de l'avocat était motivée par son indisponibilité à la date initialement fixée pour l'interrogatoire de première comparution (le 11 janvier à 10 heures), mais aussi par les nécessités de la défense, celui-ci indiquant qu'il venait d'être saisi et n'avait pu prendre connaissance du dossier ; qu'en estimant que le renvoi de l'interrogatoire au lendemain (le 12 janvier à 10 heures) n'avait pas méconnu les droits de la défense dès lors que les délais légaux avaient été respectés, sans relever aucune circonstance de nature à justifier de l'urgence d'y procéder sans délai nonobstant la demande de renvoi dont le juge d'instruction était saisi, la cour a violé l'article 6, § 3, et les droits de la défense » ;

Attendu que, pour dire la procédure régulière, l'arrêt retient que présent à l'interrogatoire de première comparution, l'avocat du demandeur n'a formulé aucune demande de report de cet acte ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 80-1, 171, 174-1, 802 et 593 du code de procédure pénale, défauts de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen du chef de subornation de témoin et constaté la régularité de la procédure ;

« aux motifs qu'il résulte des éléments de faits ci-dessus exposés que : – M. Y... a reconnu devant le magistrat instructeur que les termes de sa première déposition devant les enquêteurs n'avaient pas été mal interprétés et n'avaient pas été déformés, contrairement à ce qu'il a ensuite affirmé dans son attestation litigieuse ; – M. Y... a indiqué qu'il avait été amené à établir cette attestation à la demande de M. X..., directement sur son lieu de travail sans qu'il ait pu se concentrer ni réfléchir à la portée de sa première déclaration ; – les termes de sa déposition initiale devant les enquêteurs avaient été rappelés à M. Y... par M. X... et les termes de son attestation retraçaient finalement le souhait de ce dernier "qu'il ne dise ou n'écrive pas qu'il était le gérant car il n'était qu'associé et qu'il y avait une gérante" ; que ces éléments suffisent en premier lieu à établir le caractère mensonger de l'attestation destinée à être produite en justice et qui l'a été ; qu'en deuxième lieu, il apparaît constant et non contesté que cette attestation a été rédigée à la demande expresse de M. X... ; qu'en troisième lieu, selon les propres déclarations de M. Y..., cette attestation a été obtenue de manière précipitée, sur les lieux de travail de ce dernier, sans qu'il ait pu réfléchir au sens et à la portée de sa déposition initiale par rapport à ladite attestation ; qu'elle a ainsi abouti à ce que son témoignage "rectifié" corresponde effectivement aux souhaits de M. X... et aux intérêts de ce dernier, qu'ainsi doivent être considérés comme des indices graves ou concordants de l'existence

de manœuvres au sens de l'article 434-15 du code pénal, le fait, dans des circonstances peu propices à la sérénité requise pour l'établissement d'une attestation sincère destinée à être produite en justice, d'avoir sollicité de manière précipitée en montrant des documents de nature à influencer la déclaration requise par rapport à un témoignage dont les termes ont été rappelés, la rédaction de l'attestation litigieuse ; que le fait que le mis en examen prétende avoir montré des documents de cession de parts sociales d'assemblée générale et non pas le procès-verbal D75 consistant en la déposition initiale du témoin de M. Y..., pièce qu'il prétend ne pas avoir eu en sa possession, est inopérant puisqu'il est admis par M. X... que c'est bien en évoquant le témoignage fait par M. Y... devant les enquêteurs et en accompagnant sa requête de documents allant dans le sens qu'il souhaitait, qu'il a pu profiter du défaut de concentration allégué par ce témoin pour obtenir de celui-ci le revirement qu'il souhaitait ; qu'il résulte de ces éléments qu'il existe bien des indices graves ou concordants à l'encontre de M. X... rendant vraisemblable qu'il ait pu participer comme auteur à la commission de l'infraction de subornation de témoin qui lui est reprochée ;

« 1° alors que, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ; qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser des indices graves ou concordants de l'emploi de la répétition de manœuvres, promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, ou artifices ayant déterminé M. Y... à établir une attestation mensongère, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ; et aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 80-1, alinéa 3, du code de procédure pénale que le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté ; que le texte n'impose pas au juge de justifier le choix qu'il opère entre les deux statuts, la seule exigence étant, pour la mise en examen, celle-ci dessus analysée de l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation comme auteur ou complice aux faits qui lui sont reprochés ;

« 2° alors que le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté ; qu'en l'absence de toute justification apportée à l'impossibilité de placer M. X... sous le statut de témoin assisté, la mise en examen est nulle » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annuler la mise en examen, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent, sans insuffisance ni contradiction, la réunion par le juge d'instruction d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne convoquée et mise en examen ait pu participer comme auteur ou comme complice à la commission de l'infraction dont il est saisi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Détermination

La recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, doit être appréciée, non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction.

Dès lors, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la personne mise en examen contre l'ordonnance la renvoyant devant le tribunal correctionnel, après requalification des faits, et refuser ainsi d'en saisir sa juridiction, retient que la déclaration d'appel devait faire apparaître de manière non équivoque que ce recours était exercé en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale.

ANNULATION sur le pourvoi formé par M. Dominique X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée, association de malfaiteurs, contrebande de marchandise prohibée en bande organisée, en récidive, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel.

4 juin 2014

N° 14-80.544

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 mars 2014, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 179, 186, 186-3, 469, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que le président de la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel formé par M. X... à l'encontre de l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel ;

« aux motifs que la personne mise en examen peut interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, dans le cas où elle estime que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constitue un crime qui aurait dû faire l'objet

d'une ordonnance de mise en accusation ; tel n'est pas le cas en l'espèce, en l'absence d'indication dans aucun acte de la procédure, que le recours formé était fondé sur les dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la recevabilité de l'appel exercé en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte d'appel de l'objet de ce recours ; qu'ainsi, en déclarant irrecevable l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance de renvoi en date du 12 novembre 2013, en l'absence de mention des raisons de son appel dans la déclaration d'appel, le président de la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que l'appel contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'est irrecevable que si l'appelant n'a produit devant la chambre de l'instruction aucun acte de procédure mentionnant les raisons de son recours ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel dès le stade du filtre, au lieu d'attendre l'audience devant la chambre de l'instruction pour vérifier s'il avait indiqué l'objet de son recours dans un mémoire déposé devant cette chambre, le président de la chambre de l'instruction a de nouveau excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte du chef, notamment, du crime d'importation de stupéfiants en bande organisée, le juge d'instruction a rendu une ordonnance requalifiant les faits et renvoyant devant le tribunal correctionnel M. X..., lequel en a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable ce recours, le président de la chambre de l'instruction retient que la déclaration d'appel, pour échapper à l'irrecevabilité de principe édictée par l'article 186 du code de procédure pénale, devait faire apparaître de manière non équivoque qu'il était exercé en application de l'article 186-3 dudit code ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, peut être appréciée, non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction, le président de cette juridiction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 janvier 2014 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation de cette ordonnance, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la recevabilité de l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et contestant la nature correctionnelle des faits poursuivis, à rapprocher :

Crim., 23 février 2011, pourvoi n° 10-81.767, *Bull. crim.* 2011, n° 38 (rejet), et les arrêts cités.

N° 149

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Demande transmise au greffe de la juridiction compétente – Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée

Le délai prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ne doit pas être considéré comme ayant été dépassé lorsque c'est en raison de mentions erronées quant à la juridiction destinataire que les demandes de mise en liberté formées par le prévenu sont parvenues tardivement à la cour d'appel compétente, qui a statué dans les deux mois de leur réception.

REJET du pourvoi formé par M. Yassir X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 13 mars 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, infractions à la législation sur les armes, a rejeté ses demandes de mise en liberté.

12 juin 2014

N° 14-82.233

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préliminaire, 148-1, 148-2, 148-7, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté immédiate du prévenu ;

« aux motifs qu'il appartient au demandeur de désigner la juridiction de laquelle il souhaite obtenir sa mise en liberté et qu'il saisit donc ; qu'il ne peut se prévaloir des erreurs de transmission ou errements dans la recherche de la juridiction compétente par les greffes, dès lors qu'elles sont imputables à une désignation erronée de sa part ; qu'il ne peut pas plus reprocher les délais engendrés par elles, d'autant que les réorientations opérées à ses demandes l'ont été dans son seul intérêt ; que, par sa demande n° 51366 du 13 décembre 2013 M. X... a indiqué solliciter sa mise en liberté auprès du tribunal correctionnel de Bobigny, que ce faisant il a saisi cette juridiction, incompétente du fait de l'appel interjeté quatre jours aupa-

avant par son conseil et dont il a précisé qu'il l'assistait toujours ; qu'il importe peu que cette mention ne soit pas de sa main dès lors que, sachant lire et écrire comme il l'a dit à la cour, il l'a signée en qualité de déclarant, validant ainsi son contenu ; que cette demande, rectifiée d'office et en dehors de toute intervention de M. X... par le greffe de la maison d'arrêt le 17 décembre 2013 qui a désigné la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris comme juridiction saisie, ne peut être prise en considération ; que cette demande n'a été portée au greffe de la cour d'appel compétente que le 25 février 2014 par le procureur général saisi par M^r Kaminski après écoulement du délai de deux mois imparti pour statuer sur les demandes de mise en liberté ; que, rendue destinataire de la demande et compétente pour statuer, quand bien même elle n'a pas été initialement mentionnée comme juridiction saisie, la cour doit la recevoir et statuer dans les deux mois, soit avant le 25 avril 2014 ; que par une nouvelle demande n° 51461 du 19 décembre 2013 sans doute non remplie par lui mais signée de sa main et présentée par la défense dans son mémoire comme la suite de la note interne du greffe de la maison d'arrêt, M. X... a indiqué demander sa mise en liberté à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ; que le greffe de la maison d'arrêt l'a envoyée au greffier en chef du tribunal de grande instance de Bobigny qui l'a adressée le 13 janvier 2014 à M. le président de la cour d'appel de Paris, que le greffe de la cour d'appel l'a orientée vers le greffe de la chambre de l'instruction indiquée comme juridiction saisie ; qu'ayant été transmise au greffe central de la cour d'appel, la chambre des appels correctionnels en a été saisie à cette date et doit se prononcer avant le 13 mars 2014 à vingt-quatre heures ; que cette demande, rectifiée d'office et en dehors de toute intervention de M. X... par le greffe de la maison d'arrêt qui a rayé très légèrement le terme "instruction" devant le mot "chambre", ne peut être prise en considération ; que, compte tenu des erreurs imputables au requérant dans la saisine des juridictions, il est statué sur ses demandes dans des délais légaux ;

« 1^o alors qu'en vertu de l'article 148-2 du code de procédure pénale, la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté est tenue de statuer dans un délai de deux mois à compter de la demande, à défaut de quoi le prévenu est mis d'office en liberté ; que si ce délai commence à courir à compter de la réception, par le greffe de la juridiction compétente, de la demande de mise en liberté, il n'en va toutefois pas de même lorsque la demande, formée par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire selon les formalités de l'article 148-7 du code de procédure pénale, a été transmise de manière tardive au greffe de la juridiction compétente, sans que ce retard puisse être expliqué par une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service public de la justice ; que, pour estimer que le délai de deux mois aurait été respecté, qu'aucune circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service public de la justice, permettant d'expliquer le retard de plus de deux mois dans la transmission de la première demande et le retard de plus de trois semaines dans la transmission de la seconde demande au greffe central de la cour d'appel de Paris, n'a été caractérisée par la cour d'appel ; qu'en estimant néanmoins qu'elle avait été saisie et avait statué dans les délais qui lui étaient impartis, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 2^o alors qu'il appartient au chef de l'établissement pénitentiaire ou à la personne déléguée par lui d'établir la déclaration de demande de mise en liberté et de l'adresser à la juridiction compétente ; que la première demande de

mise en liberté formée par le prévenu a été adressée par le greffe pénitentiaire à une juridiction incompétente pour en connaître ; que cette dernière a retourné la demande au greffe pénitentiaire en désignant la juridiction compétente ; que le greffe pénitentiaire a à nouveau adressé la demande à la même juridiction incompétente ; que, saisi d'une seconde demande de mise en liberté dans laquelle la juridiction compétente était désignée, le greffe pénitentiaire a encore adressé la déclaration à la juridiction dont le greffe avait déjà signalé l'incompétence ; qu'en estimant néanmoins que le retard dans la transmission des demandes de mise en liberté à la juridiction compétente était dû à l'erreur du prévenu et était de nature à justifier le dépassement du délai de deux mois pour statuer prévu à l'article 148-2 du code de procédure pénale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et violé l'article 148-7 du code de procédure pénale, et les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3^o alors qu'un délai de plus de deux mois s'est écoulé entre le moment où le prévenu a formé sa première demande de mise en liberté auprès du greffe de la maison d'arrêt et le moment où cette demande a été transcrite dans le registre du greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris ; qu'en se refusant à prononcer la mise en liberté d'office du prévenu au seul motif que ce délai de transcription était lié à l'erreur du prévenu dans la désignation de la juridiction compétente, sans rechercher si cette erreur, à considérer même qu'elle lui soit imputable, était constitutive d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service public de la justice, et sans préciser quelle autre circonstance expliquerait le délai de transcription écoulé entre le 17 décembre 2013, date à laquelle le greffe de la maison d'arrêt a été informé de la juridiction compétente, et le 25 février 2014, date à laquelle la demande a finalement été enregistrée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4^o alors qu'un délai de plus de trois semaines s'est écoulé entre le moment où le prévenu a formé sa seconde demande de mise en liberté auprès du greffe de la maison d'arrêt et le moment où cette demande a été transcrite dans le registre du greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris ; qu'il ressort des constatations souveraines des juges du fond que ce délai est dû à l'erreur de destinataire commise par le greffe de la maison d'arrêt, erreur qui n'a été rectifiée que tardivement, le 13 janvier 2014 ; qu'en ne recherchant pas si une telle erreur était qualifiable de circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service public de la justice, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a présenté, le 13 décembre 2013, au greffe de la maison d'arrêt, une demande de mise en liberté destinée au tribunal correctionnel, alors que son avocat avait, le 9 décembre 2013, interjeté appel du jugement du 5 décembre 2013 l'ayant condamné à douze ans d'emprisonnement et l'ayant maintenu en détention ; que, le 19 décembre 2013, il a présenté, dans les mêmes formes, une seconde demande de mise en liberté destinée à la chambre de l'instruction ; que ces demandes sont parvenues, respectivement, les 25 février et 13 janvier 2014 au greffe de la cour d'appel, qui les a rejetées le 13 mars 2014 ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de prendre en considération le dépassement du délai prévu par l'article 148-2 du code de procédure pénale, les juges prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que les demandes de mise en liberté présentées par le détenu étaient entachées de mentions erronées, de nature à rendre incertaine la désignation de la juridiction compétente ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et a statué sur les demandes de mise en liberté par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Sadot – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la portée d'une erreur matérielle quant à la désignation de la juridiction destinataire d'une demande de mise en liberté, à rapprocher :

Crim., 21 mai 2008, pourvoi n° 08-81.613, *Bull. crim.* 2008, n° 128 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 150

ACTION CIVILE

Recevabilité – Banqueroute – Action d'un créancier – Délit commis par le débiteur en règlement judiciaire – Conditions – Préjudice particulier distinct du montant de la créance et résultant directement de l'infraction

Si l'article L. 654-17 du code de commerce n'interdit pas à un créancier de se constituer partie civile par voie d'intervention dans une information ouverte notamment du chef de banqueroute par détournement d'actif, c'est à la condition que soit invoqué, par cette partie civile, un préjudice particulier distinct du montant de sa créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre son débiteur et résultant directement de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par la société Oxalis, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 9 avril 2013, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs, notamment, de banqueroute et abus de biens sociaux, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

17 juin 2014

N° 13-83.288

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 3, 85, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société Oxalis ;

« aux motifs que la Cour de cassation a jugé que la constitution de partie civile d'une société anonyme était irrecevable dès lors qu'elle ne justifiait pas d'un préjudice personnel distinct de sa créance commerciale, les chefs de préjudice réclamés étant totalement identiques aux déclarations de créances faites par cette société au titre de la procédure collective ; que dans sa lettre de constitution de partie civile du 10 octobre 2012, le conseil de la société Oxalis a exposé qu'il se constituait "relativement à la déconfiture de la société Laroche Peltier" et que sa cliente était créancière de la procédure collective "à hauteur de 327 776,13 euros" ; qu'il a annexé à son mémoire enregistré le 25 mars 2013 la copie d'un état de production daté du 29 octobre 2008 supportant un récapitulatif des créances de la société Oxalis au passif de la SAS Laroche Peltier pour un montant de 327 776,13 euros ; que, dans aucune de ses écritures, et alors qu'elle a eu accès à la procédure dans le cadre de l'instance engagée devant le tribunal correctionnel puis dans le cadre de la présente instance en application des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, elle n'a fait état d'un autre préjudice, qu'il convient de constater que le seul préjudice invoqué est totalement identique aux déclarations de créances faites par la société Oxalis au titre de la procédure collective ; qu'il ne ressort pas non plus des éléments de faits soumis à l'appréciation de la cour que les infractions révélées par l'enquête des services de police, à les supposer établies, ont causé un quelconque préjudice direct et personnel distinct de sa créance commerciale ;

« 1° alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué en relation directe avec une infraction ; qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la société Oxalis, qu'elle ne faisait état que d'un préjudice identique aux déclarations de créances effectuées dans le cadre de la procédure collective de la société Laroche-Peltier, sans rechercher si le préjudice invoqué par la société Oxalis, en sa qualité de créancière, était possible et en relation directe avec les infractions reprochées à ses dirigeants, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'en affirmant qu'il ne ressortait pas non plus des éléments de faits, soumis à l'appréciation des juges, que les infractions révélées par l'enquête des services de police, à les supposer établies, lui aient causé un quelconque préjudice direct et personnel distinct de sa créance commerciale, quand la seule possibilité d'un préjudice en relation directe avec les infractions suffisait à rendre recevable la constitution de partie civile de la société Oxalis, la chambre de l'instruction, qui a jugé que la preuve d'un préjudice n'était pas rapportée, a excédé ses pouvoirs et a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 12 octobre 2012, la société Oxalis s'est constituée partie civile par voie d'intervention dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs, notamment, de banqueroute par détournement d'actif, tenue de comptabilité irrégulière et abus de biens sociaux ; que, le 2 novembre 2012, le juge d'instruction a rendu une ordonnance d'irrecevabilité de cette constitution de partie civile, dont la société Oxalis a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, si l'article L. 654-17 du code de commerce n'interdit pas aux créanciers de se constituer partie civile par voie d'intervention, c'est à la condition que soit invoqué, par la partie intervenante, un préjudice distinct du montant de sa créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre son débiteur et résultant directement de l'infraction, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur les conditions de la recevabilité de l'action civile du créancier à l'encontre du débiteur en règlement judiciaire, à rapprocher :

Crim., 11 octobre 1993, pourvoi n° 92-81.260, *Bull. crim.* 1993, n° 283 (cassation) ;

Crim., 14 février 1994, pourvoi n° 93-81.537, *Bull. crim.* 1994, n° 63 (cassation partielle).

N° 151

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Requête du juge d'instruction, du procureur de la République ou de l'une des parties – Requête de l'une des parties – Recevabilité – Délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale – Personne mise en examen détenue pour autre cause – Application du délai de trois mois

Il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que, lorsque l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties qu'elles peuvent présenter, notamment, des requêtes en annulation d'actes ou pièces de la procédure dans le délai de trois mois ou, si la personne mise en examen est détenue dans le cadre de la procédure, dans le délai d'un mois, à compter de cet avis ; qu'à l'expiration de ces délais de forclusion, les parties ne sont plus recevables à présenter de telles requêtes.

Encourt l'annulation, pour excès de pouvoir, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande d'annulation de pièces de la procédure, au motif qu'elle a été présentée après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'alinéa 4 de l'article 175 du code de procédure pénale, alors que la personne mise en examen n'était pas détenue dans le cadre de l'information en cause et que le délai de trois mois, qui était dès lors seul applicable, n'était pas expiré.

ANNULATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Ilich X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 février 2014, qui, dans l'information

suivie contre lui des chefs de complicité de destruction de biens par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort de personnes et des infirmités permanentes, meurtre et violences, a déclaré irrecevable sa requête en annulation de pièces de la procédure.

17 juin 2014

N° 14-81.584

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 8 avril 2014, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable la requête aux fins d'annulation de la procédure ;

« alors que les délais imposés par l'article 175 du code de procédure pénale doivent être interprétés in favorem ; qu'ainsi le délai de forclusion d'un mois ou de trois mois selon que la personne est détenue ou non doit être apprécié au regard de chaque procédure et non au regard de la situation carcérale du mis en examen ; qu'en l'espèce, le président de la chambre de l'instruction ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, déclarer irrecevable comme tardive la requête en nullité déposée par le mis en examen à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale lorsqu'il résultait des pièces de la procédure qu'il avait été libéré par arrêt de la chambre d'accusation du 20 février 1996 et que seul le délai de trois mois était applicable, sa détention trouvant sa source dans une autre cause que celle ayant justifié la requête en annulation » ;

Vu les articles 173 et 175 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, en vertu du dernier alinéa du premier de ces textes, le président de la chambre de l'instruction, saisi par l'une des parties d'une requête en annulation d'actes ou pièces de la procédure, ne peut en constater l'irrecevabilité que dans les cas limitativement prévus aux troisième et quatrième alinéas de cet article, et aux articles 173-1, 174, premier alinéa, et 175, quatrième alinéa, dudit code, ou lorsque la requête n'est pas motivée ;

Attendu que, d'autre part, selon l'article 175 du même code, lorsque le juge d'instruction, estimant l'information terminée, en avise les parties, celles-ci peuvent présenter une requête aux fins d'annulation de la procédure dans le délai de trois mois ou, lorsqu'une personne mise en examen est détenue dans le cadre de cette information, dans le délai d'un mois, à compter de cet avis ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que l'avocat de M. X..., mis en examen dans l'information susvisée, a déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le 20 décembre 2013, une requête aux fins d'annulation de la procédure ; que, pour déclarer cette requête irrecevable comme tardive,

l'ordonnance retient qu'elle a été présentée plus d'un mois suivant l'envoi par le juge d'instruction, le 26 septembre 2013, de l'avis de fin d'information ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. X... n'était pas détenu dans le cadre de l'information en cause et que le délai de trois mois, qui était dès lors seul applicable, n'était pas expiré, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 février 2014 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation ainsi prononcée, la chambre de l'instruction se trouve saisie de la requête déposée par le demandeur ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Talabardon –
Avocat général : M. Mathon – Avocat : M^c Spinosi.

N° 152

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique
– Délai d'un an à compter de l'exécution de la
peine pour effectuer le prélèvement – Inobserva-
tion – Portée

Il résulte de l'article 706-56 du code de procédure pénale que le refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification d'une empreinte génétique n'est punissable, lorsqu'il concerne une personne condamnée, que si ce prélèvement est requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine prévu par l'article R. 53-21 dudit code.

Dès lors, ne commet pas le délit prévu par l'article 706-56 du code de procédure pénale la personne qui, condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis, refuse de se soumettre à un prélèvement biologique requis plus d'une année après le jour où sa condamnation est devenue définitive, en l'absence de révocation du sursis.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Etse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 29 novembre 2012, qui, pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, l'a condamné à 300 euros d'amende.

17 juin 2014

N° 13-80.914

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 706-54, 706-56 et R. 53-21 du code de procédure pénale, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du même code, 121-3 et 122-3 du code pénal :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique ;

« aux motifs que l'article R. 53-21 du code de procédure pénale dispose que lorsqu'il n'a pas été réalisé au cours de la procédure d'enquête, d'instruction ou de jugement, le prélèvement concernant une personne définitivement condamnée est effectué, sur instruction du procureur de la République ou du procureur général et selon les modalités prévues par le I de l'article 706-56, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ; qu'il ressort de cette disposition que le refus de se soumettre à un prélèvement qui n'a pas été requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine n'est pas punissable ; que, selon les dispositions des articles 132-35 et suivants du code pénal, une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple est révoquée par une nouvelle condamnation pour un crime ou un délit de droit commun commis dans le délai de cinq ans à compter de son prononcé ; qu'il en résulte que la peine d'emprisonnement avec sursis ne peut être considérée comme exécutée tant que le délai de cinq ans n'est pas expiré puisqu'elle est toujours susceptible de révocation ; que les dispositions des articles 133-12 et suivants du code pénal prévoient l'existence d'une réhabilitation de plein droit à l'issue d'un délai courant à compter de l'exécution de la peine et que s'agissant de l'hypothèse particulière de l'emprisonnement avec sursis, l'article 133-13 prévoit en son dernier alinéa que le délai de réhabilitation court à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue, ce qui confirme qu'une peine avec sursis dont le délai d'épreuve n'est pas écoulé ne peut être considérée comme étant exécutée ; qu'en l'espèce, la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée à l'encontre de M. X... le 1^{er} octobre 2008 n'était donc pas exécutée à la date du 24 juin 2011 lorsque le procureur de la République de Lyon a requis la mise à exécution d'une réquisition FNAEG et que la cour constate que ce prélèvement a bien été requis dans le délai d'un an édicté par l'article R. 53-21 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, le délit de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique est constitué ; que la prétendue erreur de droit invoquée par le prévenu ne saurait en l'espèce représenter pour celui-ci une cause d'exonération de sa responsabilité ; qu'en effet, les dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, selon lesquelles dans certaines conditions la personne condamnée doit se soumettre à un prélèvement biologique, sont claires et précises et ne sont nullement sujettes à interprétation ; que ce moyen n'est pas davantage que le précédent de nature à justifier le prononcé d'une relaxe ; que le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a renvoyé M. X... des fins de la poursuite et que ce dernier sera déclaré coupable de l'infraction reprochée, son audition tant par les fonctionnaires de police qu'à l'audience confirmant un refus délibéré de se soumettre à ce prélèvement ;

« 1^o alors que n'est pas pénalement punissable le refus de se soumettre à un prélèvement biologique requis plus d'un an après l'exécution de la peine à laquelle la personne concernée a été définitivement condamnée ; qu'il résulte en effet des textes susvisés, et notamment de l'article R. 53-21 du code de procédure pénale, que lorsqu'il n'a pas été réa-

lisé au cours de la procédure d'enquête, d'instruction ou de jugement, le prélèvement concernant une personne définitivement condamnée est effectué (...) au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ; que dans le cas d'une peine assortie d'un sursis simple, la date du prononcé de la décision et celle de l'exécution de la peine sont nécessairement confondues sans que le délai d'une année puisse être prolongé en considération d'une éventuelle révocation de ce sursis ou du délai au terme duquel peut intervenir la réhabilitation du condamné, le sursis constituant précisément une dispense d'exécution de la peine prononcée ; qu'ainsi, M. X... ayant été définitivement condamné le 1^{er} octobre 2008 à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis simple, le délai d'une année dans lequel pouvait intervenir un prélèvement biologique devait commencer à courir à cette date du 1^{er} octobre 2008 et le parquet ne pouvait donc ordonner un prélèvement que jusqu'au 1^{er} octobre 2009, en sorte que le refus de M. X... de se soumettre à un prélèvement requis le 24 juin 2011 n'est pas punissable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^e alors que le refus de M. X... de se soumettre à un prélèvement ordonné plus d'une année après la date de sa condamnation à une peine assortie du sursis simple étant conforme à la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, c'est à tort que l'arrêt attaqué a considéré que M. X... ne pouvait pas invoquer l'erreur de droit et a retenu l'intention coupable du prévenu, méconnaissant ainsi les articles 121-3 et 122-3 du code pénal ;

« 3^e alors que, en toute hypothèse, l'obligation de se soumettre à un prélèvement pour permettre l'inscription dans un fichier à raison de faits commis sept ans auparavant et n'ayant donné lieu qu'à une condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis, constitue une sanction et une atteinte à la vie privée de l'intéressé manifestement disproportionnées ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu les articles 706-54, 706-56 et R. 53-21 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le refus de se soumettre au prélèvement biologique prévu par l'article 706-56 du code de procédure pénale n'est punissable, lorsqu'il concerne une personne condamnée, que si ce prélèvement est requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 1^{er} octobre 2008, M. X... a été définitivement condamné, pour violences aggravées, à un mois d'emprisonnement avec sursis ; que, le 24 juin 2011, le procureur de la République a requis un prélèvement biologique en vue de l'identification de l'empreinte génétique de l'intéressé ; qu'ayant refusé de s'y soumettre, M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 706-56 susvisé ; qu'il a été renvoyé des fins de la poursuite et qu'appel du jugement a été formé par le procureur de la République ;

Attendu que, pour infirmer la décision entreprise et déclarer M. X... coupable, l'arrêt retient que la peine avec sursis prononcée à son encontre le 1^{er} octobre 2008 n'étant exécutée qu'au terme du délai de cinq ans prévu par l'article 132-35 du code pénal, le prélèvement en cause a été requis dans le délai d'un an visé à l'article R. 53-21 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, la personne concernée ayant été définitivement condamnée, la réquisition de prélèvement devait intervenir, en l'absence de révocation du sursis, dans le délai d'un an à compter du jour où la condamnation était devenue définitive, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 novembre 2012 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la poursuite du délit prévu à l'article 706-56 du code de procédure pénale, dans le même sens que :

Crim., 10 juin 2009, pourvoi n° 08-87.615, *Bull. crim.* 2009, n° 120 (rejet).

N° 153

INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Consignation – Modalités – Chèque – Date – Détermination

La consignation fixée par le juge d'instruction en application de l'article 88 du code de procédure pénale et réglée par chèque est réputée acquittée à la date à laquelle le chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes, peu important que son montant ait été porté ultérieurement au crédit du compte de la régie du tribunal.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare recevable une plainte avec constitution de partie civile, la consignation à verser avant le 10 septembre 2011 ayant été reçue par chèque le 9 septembre 2011 par le régisseur d'avances et de recettes du tribunal, peu important que celui-ci n'en ait porté le montant au crédit du compte de la régie que le 15 septembre 2011.

REJET du pourvoi formé par M. Lazare X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 5 mars 2013, qui l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de diffamation publique envers un fonctionnaire public.

17 juin 2014

N° 13-82.326

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 30, 31, 35, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 2, 88, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable et régulière la plainte avec constitution de partie civile et dit en conséquence l'action publique non prescrite ;

« aux motifs qu'aux termes de la deuxième phrase de l'article 88 du code de procédure pénale, en fonction des ressources de la partie civile, le juge d'instruction fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte ; que le doyen des juges d'instruction avait imparti aux deux plaignantes qui s'étaient constituées partie civile, un délai expirant le 10 septembre 2011 pour consigner la somme de 1 000 euros chacun ; que la consignation de la somme de 2 000 euros a été faite par chèque remis au régisseur le 9 septembre 2011 ; que le régisseur a certifié avoir reçu la somme de 2 000 euros le 15 septembre 2011 ; que le requérant, comme le procureur général, invite la chambre de l'instruction à considérer que la consignation n'a été effective qu'à la date à laquelle le régisseur a certifié avoir reçu la somme de 2 000 euros, et donc après l'expiration du délai fixé par le doyen des juges d'instruction ; que cependant, contrairement à ce que soutient le procureur général, la remise d'un chèque, même non certifié ou même non chèque de banque, transfère la propriété de la provision au bénéficiaire ; que le chèque est un instrument de paiement à vue, c'est-à-dire qu'il emporte paiement immédiatement ; qu'il en résulte que Mmes Y... et Z... sont réputées avoir effectué la consignation mise à leur charge par le doyen des juges d'instruction au jour où le chèque a été remis entre les mains du régisseur du tribunal, le 9 septembre 2011, avant l'expiration du délai fixé par le doyen des juges d'instruction, et non au jour où la somme a été créditée sur le compte de la régie du tribunal, le 15 septembre 2011 ; que la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mmes Y... et Z... est donc recevable, et l'action publique n'a pas été éteinte par l'écoulement du délai de prescription ; que les propos dénoncés ont bien été tenus par M. A... et diffusés par la station de radio dont son directeur, M. X..., a reconnu être responsable pénalement ; que c'est à bon droit que le juge d'instruction a renvoyé MM. A... et X... devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France pour y répondre du délit de diffamation publique envers des fonctionnaires publics ; qu'en définitive, l'information étant régulière en la forme et complète au fond, l'ordonnance attaquée sera confirmée ;

« alors que la partie civile qui n'a pas consigné dans le délai imparti est irrecevable ; qu'un chèque établi le jour précédent l'expiration du délai fixé mais porté au crédit du compte du régisseur après l'expiration de ce délai, suffit à rendre irrecevable la plainte de la partie civile qui n'a ainsi pas valablement interrompu la prescription applicable en matière de presse » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mmes Liliane Y..., principale du collège Dillon à Fort-de-France, et Manuela Z..., conseillère principale d'éducation, ont porté plainte et se sont constituées parties civiles contre M. Serge A..., agent technique de ce collège, et M. Lazare X..., journaliste, du chef de diffamation publique envers des

fonctionnaires publics ; que, par ordonnance du 1^{er} août 2011, le juge d'instruction a fixé à chacune des parties civiles une consignation à verser au plus tard le 10 septembre 2011 ; que, le 7 septembre 2011, l'avocat des plaignantes a fait parvenir au régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance un chèque d'un montant égal à la somme des deux consignations, lequel a été reçu et enregistré par le régisseur le 9 septembre 2011, avant d'être porté au crédit de la régie le 15 septembre 2011 ; qu'à l'issue de l'information, MM. X... et A... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers des fonctionnaires publics ; qu'ils ont interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile soulevée par les mis en examen et prise du versement tardif de la consignation fixée par le juge d'instruction, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que la consignation fixée par le juge d'instruction et effectuée par chèque est réputée faite à la date à laquelle ce chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Desportes – Avocat : M^e Bouthors.

Sur la fixation de la date du paiement de la consignation par virement bancaire, à rapprocher :

Crim., 16 avril 2013, pourvoi n° 12-81.027, *Bull. crim.* 2013, n° 87 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le moment du caractère libératoire du paiement par chèque en matière civile, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 avril 2011, pourvoi n° 99-14.927, *Bull.* 2011, I, n° 102 (rejet).

N° 154

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public – Appel limité aux dispositions pénales – Audition de la victime comme témoin – Observations de l'avocat de la victime – Possibilité (non)

Méconnaît l'article 437 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, saisie par le procureur de la République des dispositions portant sur l'action publique, d'un jugement de relaxe, entend en ses observations l'avocat de la victime, laquelle, déboutée de ses demandes, n'a pas interjeté appel de la décision et est entendue en qualité de témoin.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Wojcieh X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7^e chambre, en date du 9 septembre 2013, qui, pour agression sexuelle aggravée, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis.

18 juin 2014

N° 13-86.526

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire et 460 du code de procédure pénale :

Vu l'article 437 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la personne entendue comme témoin ne peut être assistée d'un avocat ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 7 mai 2012, le tribunal correctionnel a renvoyé M. X... des fins de la poursuite du chef d'agression sexuelle aggravée et débouté Mme Ghislaine Y..., partie civile, de ses demandes ; que seul le procureur de la République a relevé appel de cette décision ; que, devant la cour d'appel, ont été entendus Mme Y..., en qualité de témoin, de même que son avocat, en ses observations ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la victime, entendue comme témoin, ne peut être assistée d'un avocat, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 9 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : Mme Valdès-Bouloque.

Sur l'intervention de la victime à l'audience de la cour d'appel lorsque l'appel est limité aux seules dispositions pénales, à rapprocher :

Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-86.361, *Bull. crim.* 2014, n° 157 (cassation).

N° 155

CASSATION

Décisions susceptibles – Chambre de l'instruction – Ordonnance du président (article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale) – Ordonnance appliquant à tort l'article 173, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Portée

Excède ses pouvoirs, et prive ainsi le mis en examen de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction qui, se fondant sur l'article 173, dernier alinéa, du même code, rend une ordonnance déclarant irrecevable la requête d'un mis en examen en annulation de pièces de la procédure, déposée la veille de l'examen de la requête d'un tiers aux fins d'annulation, au motif que le mis en examen aurait dû procéder par mémoire et faire état, le jour de l'audience, des moyens de nullité qu'il était en mesure de connaître.

ANNULATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 7 février 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols et tentative de vol avec armes en bande organisée et en récidive, association de malfaiteurs en récidive, recel aggravé en récidive, destructions aggravées en récidive, a déclaré irrecevable sa requête en annulation d'actes de la procédure.

18 juin 2014

N° 14-81.422

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 1^{er} avril 2014, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 173-1, 174, 198 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit que la chambre de l'instruction ne sera pas saisie de la requête en nullité déposée le 5 novembre 2013 pour le compte de M. X... ;

« aux motifs que la chambre de l'instruction a déjà été saisie d'une requête en nullité présentée pour le compte de M. Y..., co-mis en examen de M. X..., à l'occasion de laquelle toutes les parties et leurs conseils ont été avisés de la date d'audience à laquelle l'affaire devait être évoquée ; qu'ainsi le conseil de M. X... a été régulièrement avisé le 15 octobre 2013 et le mis en examen lui-même le 17 octobre 2013 de l'audience du 6 novembre 2013 au cours de laquelle ont été évoqués les moyens de nullité régulièrement adressés par parties ainsi mises en mesure de les faire valoir utilement ; qu'un arrêt est ensuite intervenu le 4 décembre 2013 ayant prononcé sur le fond, notifié à toutes les parties le 20 décembre 2013 ; que cet arrêt devenu définitif est dès lors opposable à toutes les parties ayant été dûment convoquées à l'audience du 6 novembre 2013 ; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'avoir fait valoir ses moyens de nullité utilement à l'audience du 6 novembre 2013 comme il a été mis en mesure de le faire pour cette date, le mis en examen en faisant expressément le choix de déposer une requête en nullité distincte la veille de l'audience plutôt qu'un mémoire, rend nécessairement sa requête irrecevable au visa de l'article 174 du code de procédure pénale, n'étant fait nullement état de moyens que le mis en examen n'aurait pas été en mesure de connaître ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de la requête en nullité déposée pour le compte de M. X... ;

« 1^o alors qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction, saisi par l'une des parties d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de la procédure, doit la soumettre à la chambre de l'instruction sauf s'il constate son irrecevabilité dans les cas limitativement prévus à ses troisième et quatrième alinéas, et aux articles 173-1, 174, premier alinéa, et 175, quatrième alinéa, dudit code, ou lorsqu'elle n'est pas motivée ; que selon l'article 174, alinéa 1^{er}, dudit code : "Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître" ; que ce texte pose pour seule obligation de proposer les moyens de nullité avant que la chambre ne statue au fond, ce qui peut être fait soit par un mémoire jusqu'à la veille de l'audience, soit par une requête en nullité ; qu'en déclarant irrecevable la requête en nullité déposée pour le compte de M. X... au greffe de la chambre de l'instruction la veille de l'audience, soit avant tout examen au fond de la régularité de la procédure transmise à la chambre par la requête en annulation d'un co-mis en examen, et en refusant de transmettre cette requête, qu'elle n'avait pas examinée, à la chambre de l'instruction, le président a excédé ses pouvoirs ;

« 2^o alors, en toute hypothèse, qu'en application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la réglementation relative aux formalités et aux délais ou l'application qui en est faite ne doivent pas avoir pour effet de restreindre l'accès au tribunal ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même ; que l'article 174, alinéa 1^{er}, pose pour seule obligation de proposer les moyens de nullité avant que la chambre ne statue au fond ; qu'en l'espèce, M. X..., qui avait déposé sa requête en nullité au greffe de la chambre de l'instruction dans le délai de l'article 174, alinéa 1^{er}, avait expressément sollicité la jonction de sa requête avec celle dont la chambre était déjà saisie, venant à l'audience le 6 novembre, par courrier adressé au président de la chambre, réceptionné par le greffe de la chambre le 5 novembre ; qu'en estimant que seul un mémoire, déposé en vue de cette audience, lui permettait de faire valoir utilement ses moyens de nullité, en déclarant sa requête, qui n'avait pas été examinée par la chambre, irrecevable et en refusant de saisir la chambre de l'instruction, le président a porté atteinte à la substance même du droit d'accès à la chambre de l'instruction et derechef excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article 173 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, en son dernier alinéa, que le président de la chambre de l'instruction, lorsque celle-ci est saisie par une partie d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de la procédure, ne peut constater son irrecevabilité que dans l'un des cas limitativement énumérés audit article ;

Attendu que M. X..., avisé, le 15 octobre 2013, de la saisine de la chambre de l'instruction, à l'audience du 6 novembre 2013, en vue de l'examen d'une requête en annulation d'actes de la procédure présentée par un co-mis en examen, a, lui-même, le 5 novembre 2013, saisi ladite chambre d'une requête en annulation d'actes, sollicitant la jonction des deux requêtes et leur renvoi à une audience ultérieure ; que, vidant son délibéré le 4 décembre 2013, la chambre de l'instruction n'a statué que sur la requête du co-mis en examen de M. X... ;

Attendu que, par l'ordonnance attaquée du 7 février 2014, le président de la chambre de l'instruction, pour déclarer irrecevable la requête de M. X..., énonce que, régulièrement avisé de la date à laquelle la première requête était examinée et mis ainsi en mesure de faire valoir à cette audience ses moyens de nullité, celui-ci, en faisant expressément le choix de déposer une requête en nullité la veille de cette audience plutôt qu'un mémoire, avait nécessairement rendu sa requête irrecevable au visa de l'article 174 du code de procédure pénale, en ne faisant pas état, le jour de l'audience, des moyens de nullité qu'il était en mesure de connaître ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la requête en nullité avait été régulièrement déposée la veille de l'audience fixée pour statuer sur celle d'un co-mis en examen soutenant un moyen différent et que les nouvelles exceptions de nullité alléguées portaient nécessairement sur des actes accomplis antérieurement à ladite audience, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et privé ainsi le mis en examen de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 7 février 2014 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre de l'instruction se trouve saisie de la requête déposée par le demandeur ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'excès de pouvoir du président de la chambre de l'instruction déclarant irrecevable la requête en annulation de pièces de la procédure en dehors des cas limitativement prévus par l'article 173 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 4 avril 2006, pourvoi n° 06-80.732, *Bull. crim.* 2006, n° 101 (cassation), et les arrêts cités.

N° 156

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture – Lecture du président – Mention au procès-verbal des débats – Conformité aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale – Nécessité

Il doit résulter du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

REJET, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Francis X..., M. John Y..., contre l'arrêt de la cour d'assises de Vaucluse, en date du 14 mars 2013, qui a condamné

le premier, pour viol, torture ou actes de barbarie et délit connexe, à douze ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire, le second, pour complicité de torture ou actes de barbarie et délits connexes, à quinze ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que pour le premier contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

18 juin 2014

N° 13-82.517

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi de M. Y... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 327 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats énonce que le président a exposé oralement les éléments du dossier à charge et à décharge, donné lecture des motivations de l'arrêt de mise en accusation, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et des condamnations prononcées ainsi que des appels interjetés ;

« alors qu'aux termes de l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé, tels qu'ils sont mentionnés dans ladite décision, et donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises ait présenté les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi et donné lecture de la qualification légale de ces faits » ;

Vu l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé, tels qu'ils sont mentionnés dans ladite décision, et donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ; qu'en outre, lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée ;

Attendu que le procès-verbal des débats énonce que le président a exposé oralement les éléments du dossier à charge et à décharge, a donné lecture des motivations de la décision de mise en accusation, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et des condamnations prononcées ainsi que des appels interjetés ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de ce procès-verbal que le président ait présenté de façon concise les faits reprochés aux accusés tels qu'ils résultaient de la décision de renvoi ni qu'il ait donné lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Y... contre l'arrêt pénal :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 14 mars 2013, en ses seules dispositions concernant M. Y..., ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédé ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de l'Ardèche, ainsi désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

Sur l'application de l'article 327 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, à rapprocher :

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-84.845, *Bull. crim.* 2013, n° 167 (cassation), et les arrêts cités.

N° 157

INTERVENTION

Qualité pour intervenir – Partie civile – Cour d'appel – Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance – Intervention – Recevabilité (non)

Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte, après avoir joint au fond l'incident né de la contestation élevée par le prévenu, d'entendre la partie civile qui, déclarée irrecevable en sa constitution et n'ayant pas interjeté appel de cette décision, prétend comparaître volontairement devant elle, ainsi que son avocat.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jean-Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19^e chambre, en date du 4 septembre 2013, qui, pour agression sexuelle aggravée, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Mme Louise Y...

18 juin 2014

N° 13-86.361

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 497, 509, 513, 515 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de la loi :

« en ce que la cour d'appel, après avoir relevé que Mme Y... n'avait pas relevé appel du jugement, a cependant entendu M^e Leveque, en qualité d'avocat de la partie civile, développer des conclusions tendant à la réformation du jugement, à la déclaration de culpabilité du prévenu et à sa condamnation à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts ;

« alors que la partie civile, qui n'a pas fait appel du jugement ayant déclaré sa constitution irrecevable, ne saurait intervenir devant la juridiction du second degré et y faire plaider par avocat ; que, par jugement du 24 janvier 2013, le tribunal correctionnel de Draguignan a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Mme Y... ; que celle-ci n'a pas formé appel de la décision en ses dispositions civiles ; que, devant la cour d'appel, l'avocat de Mme Y... a été entendu en sa plaidoirie en qualité du "conseil de la partie civile" ; qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe susrappelé » ;

Vu l'article 509 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement, en date du 24 janvier 2013, le tribunal correctionnel a renvoyé M. Jean-Jacques X... des fins de la poursuite du chef d'agression sexuelle, commise sur mineur de quinze ans, et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Mme Y... ; que le procureur de la République a seul interjeté appel de cette décision ; que, devant la cour d'appel, Mme Y... a comparu volontairement et a été entendue, assistée par M^e Levesque, avocat au barreau de Versailles, qui a déposé des conclusions tendant, notamment, à la déclaration de culpabilité du prévenu, et a présenté des observations, tant sur la recevabilité de la constitution de partie civile, contestée par le prévenu, que sur le fond, auquel a été joint l'incident ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut comparaître à l'audience, ou s'y faire représenter, en cette qualité, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 4 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur le défaut de qualité à intervenir devant la cour d'appel de la partie civile déclarée irrecevable en sa constitution et n'ayant pas interjeté appel de cette décision, dans le même sens que :

Crim., 20 septembre 2006, pourvoi n° 05-85.869, *Bull. crim.* 2006, n° 233 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le défaut de qualité à intervenir devant la cour d'appel de la partie civile ayant obtenu réparation de son préjudice en première instance et n'ayant pas interjeté appel de cette décision, à rapprocher :

Crim., 29 octobre 1970, pourvoi n° 70-90.430, *Bull. crim.* 1970, n° 28 (cassation).

N° 158

INTERVENTION

Qualité pour intervenir – Partie civile – Cour d'appel – Partie civile non appelante et déclarée irrecevable en première instance – Intervention – Recevabilité (non)

Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie de l'appel, par le procureur de la République, des seules dispositions pénales d'un jugement de relaxe, accepte d'entendre l'avocat de la partie civile déclarée irrecevable en sa constitution et qui n'a pas interjeté appel.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Hadrien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre spéciale des mineurs, en date du 18 octobre 2013, qui, pour vol aggravé, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

18 juin 2014

N° 13-87.951

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 509, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale :

Vu l'article 509 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., renvoyé devant le tribunal pour enfants des chefs de vols aggravés et destruction du bien d'autrui, a été relaxé et que la société BMW France, partie civile, a été déboutée de ses demandes ; que seul le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'à l'audience de la cour d'appel, la société BMW France s'est fait représenter par un avocat qui a été invité à prendre la parole et a formulé des demandes d'indemnisation ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi alors que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut comparaître à l'audience ni s'y faire représenter en cette qualité, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, chambre spéciale des mineurs, en date du 18 octobre 2013, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Sassoust.

Sur le défaut de qualité à intervenir devant la cour d'appel de la partie civile déclarée irrecevable en sa constitution ou ayant obtenu réparation de son préjudice en première instance et n'ayant pas interjeté appel de ces décisions, dans le même sens que :

Crim., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-86.361, *Bull. crim.* 2014, n° 157 (cassation), et les arrêts cités.

N° 159

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non)

N'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à des sociétés parties civiles appelantes d'un jugement de relaxe, constate que le prévenu, co-gérant de ces sociétés, a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins qu'elles exploitent, à l'agence bancaire détenant leurs comptes, dès lors que de telles énonciations caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis.

REJET du pourvoi formé par M. Benoît X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 4 avril 2013, qui dans la procédure suivie contre lui du chef de vol, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, et les observations complémentaires produites ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 311-1 et suivants, 314-1 et suivants du code pénal, préliminaire, 388, 497, 509, 512 et 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. X... à payer à la société Viva la somme de 26 366,99 euros et à payer à la société Goteau celle de 4 006,83 euros avec les intérêts au taux légal ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros à chacune au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure, qu'entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2009, M. X..., co-gérant des sociétés Viva et Goteau remettait habituellement à l'agence de la banque populaire de Croix centre la caisse du salon de coiffure de Roncq à l'enseigne "Shampoo" et celle du magasin de vêtements de Villeneuve-d'Ascq à l'enseigne "O Loft", que selon la procédure décrite par M. Y..., directeur d'agence, le client professionnel, dans le cadre d'une remise d'espèces, complète une enveloppe carbonnée à trois feuillets, de remise de versement de billets ou de monnaie, qu'un premier feuillet reste attaché à l'enveloppe qui contient les espèces, qui est déposée par le client lui-même dans un local sécurisé auquel n'ont accès que les transporteurs assermentés à l'exclusion du personnel de la banque, que le second feuillet carbonné est conservé par le client et que le troisième, original, est déposé dans la boîte des reçus ou en mains propres au guichet, après avoir été composté par le client, que l'agence crédite immédiatement le compte au vu du bordereau original et que parallèlement, le comptage effectif des fonds est effectué dans un service sécurisé, indépendant de l'agence, qu'ensuite, un rapprochement est effectué entre les données saisies par l'agence et la comptabilisation enregistrée par la société chargée des collectes des pochettes, qu'en l'espèce, concernant la société Viva et la société Goteau, aucun bordereau n'a été retrouvé et que les fonds n'ont pas été crédités, que de même, aucune trace des pochettes de versement n'a été non plus retrouvée, que M. Z..., expert-comptable, commissaire aux comptes, comptable de la société Viva jusqu'au 30 juin 2008 a décrit la gestion brouillonne de M. X... et la confusion des patrimoines d'une société à l'autre et d'un compte personnel à l'autre, qu'il relève que dès que la caisse est déposée en banque par Mme A..., seule, fin 2009, les disparitions d'espèces cessent, qu'il ajoute que M. X..., au lieu de déposer plainte, considèrerait qu'en faisant pression sur la banque, elle consentirait à lui verser une somme de 10 000 euros, pour éviter une mauvaise publicité, qu'enfin, analysant le processus de remise de caisse, il faisait valoir que pour mettre en cause la responsabilité de la banque, il faudrait une complicité entre le convoyeur de fonds et l'employé de banque et que ceux-ci soient toujours présents au même moment, que M. X... ne produit aucun bordereau de remise d'espèces et que l'argument tiré de leur retenu par l'employé de banque qui les aurait ensuite détruits ou égarés ne peut sérieusement caractériser une pratique bancaire habituelle, susceptible d'engager sa responsabilité, qu'il résulte tant des témoignages circonstanciés recueillis durant l'enquête que des documents comptables produits, que les faits reprochés à M. X... étaient susceptibles de revêtir la qualification d'abus de confiance ; que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de parties civiles des sociétés Viva et Goteau, que M. X... sera

déclaré responsable de leur préjudice et que le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il les a déboutés de leur demande, que la société Viva justifie que d'août 2008 au 30 juin 2009, le compte général 580100, comptabilisant les dépôts d'espèces, présentait un solde débiteur final de 15 659,15 euros, que de même, pour la période de juillet 2009 à novembre 2009, il présentait un solde débiteur final de 10 885,84 euros, que le jugement entrepris sera réformé et que Benoît X... sera condamné à payer à la société Viva la somme de 26 366,99 euros à titre de dommages et intérêts, que de même, que la société Goteau justifie qu'au 31 décembre 2009, le compte général 580100, comptabilisant les dépôts d'espèces, présentait un solde débiteur de 4 006,83 euros, que le jugement entrepris sera réformé et que M. X... sera condamné à payer à la société Goteau la somme de 4 006,83 euros à titre de dommages et intérêts ;

« 1° alors que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention ; que si les juges doivent restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition de ne pas statuer sur d'autres faits que ceux compris dans la prévention ; qu'en retenant à l'encontre du prévenu un abus de confiance résultant d'un détournement de fonds qui lui ont été remis quand la prévention visait une soustraction frauduleuse, sans constater que le prévenu avait expressément accepté d'être jugé sur ces faits, distincts, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que s'il appartient aux juges de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que la personne poursuivie ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en requalifiant en abus de confiance les faits reprochés au prévenu sous la qualification de vol dans la prévention sans le mettre en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification ainsi retenue, la cour d'appel a, derechef, méconnu les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 314-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. X... à payer à la société Viva la somme de 26 366,99 euros et à payer à la société Goteau celle de 4 006,83 euros avec les intérêts au taux légal ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros à chacune au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure, qu'entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2009, M. X..., cogérant des sociétés Viva et Goteau remettait habituellement à l'agence de la banque populaire de Croix centre la caisse du salon de coiffure de Roncq à l'enseigne "Shampoo" et celle du magasin de vêtements de Villeneuve-d'Ascq à l'enseigne "O Loft", que selon la procédure décrite par M. Y..., directeur d'agence, le client professionnel, dans le cadre d'une remise d'espèces, complète une enveloppe carbonée à trois feuillets, de remise de versement de billets ou de monnaie, qu'un premier feuillet reste attaché à l'enveloppe qui contient les espèces, qui est déposée par le client lui-même dans un local sécurisé auquel n'ont accès que les transporteurs assermentés à l'exclusion du personnel de la banque, que le second feuillet carboné est conservé par le client et que le troisième, original, est déposé dans la boîte des reçus ou en mains propres au guichet, après avoir été composé par le client, que l'agence crédite immédiatement le compte au vu du bordereau original et que parallèle-

ment, le comptage effectif des fonds est effectué dans un service sécurisé, indépendant de l'agence, qu'ensuite, un rapprochement est effectué entre les données saisies par l'agence et la comptabilisation enregistrée par la société chargée des collectes des pochettes, qu'en l'espèce, concernant la société Viva et la société Goteau, aucun bordereau n'a été retrouvé et que les fonds n'ont pas été crédités, que de même, aucune trace des pochettes de versement n'a été non plus retrouvée, que M. Z..., expert-comptable, commissaire aux comptes, comptable de la société Viva jusqu'au 30 juin 2008 a décrit la gestion brouillon de M. X... et la confusion des patrimoines d'une société à l'autre et d'un compte personnel à l'autre, qu'il relève que dès que la caisse est déposée en banque par Mme A..., seule, fin 2009, les disparitions d'espèces cessent, qu'il ajoute que M. X..., au lieu de déposer plainte, considèrerait qu'en faisant pression sur la banque, elle consentirait à lui verser une somme de 10 000 euros, pour éviter une mauvaise publicité, qu'enfin, analysant le processus de remise de caisse, il faisait valoir que pour mettre en cause la responsabilité de la banque, il faudrait une complicité entre le convoyeur de fonds et l'employé de banque et que ceux-ci soient toujours présents au même moment, que M. X... ne produit aucun bordereau de remise d'espèces et que l'argument tiré de leur retenu par l'employé de banque qui les aurait ensuite détruits ou égarés ne peut sérieusement caractériser une pratique bancaire habituelle, susceptible d'engager sa responsabilité, qu'il résulte tant des témoignages circonstanciés recueillis durant l'enquête que des documents comptables produits, que les faits reprochés à M. X... étaient susceptibles de revêtir la qualification d'abus de confiance ; que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de parties civiles des sociétés Viva et Goteau, que M. X... sera déclaré responsable de leur préjudice et que le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il les a déboutés de leur demande, que la société Viva justifie que d'août 2008 au 30 juin 2009, le compte général 580100, comptabilisant les dépôts d'espèces, présentait un solde débiteur final de 15 659,15 euros, que de même, pour la période de juillet 2009 à novembre 2009, il présentait un solde débiteur final de 10 885,84 euros, que le jugement entrepris sera réformé et que M. X... sera condamné à payer à la société Viva la somme de 26 366,99 euros à titre de dommages et intérêts, que de même, que la société Goteau justifie qu'au 31 décembre 2009, le compte général 580100, comptabilisant les dépôts d'espèces, présentait un solde débiteur de 4 006,83 euros, que le jugement entrepris sera réformé et que Benoît X... sera condamné à payer à la société Goteau la somme de 4 006,83 euros à titre de dommages et intérêts ;

« 1° alors qu'en se bornant à énoncer que Benoît X... ne produit aucun bordereau de remise d'espèces et que l'argument tiré de leur retenue par l'employé de banque qui les aurait ensuite détruits ou égarés ne peut sérieusement caractériser une pratique bancaire habituelle susceptible d'engager sa responsabilité et qu'ainsi il résulte tant des témoignages circonstanciés recueillis durant l'enquête que des documents comptables produits, que les faits reprochés à M. X... étaient susceptibles de revêtir la qualification d'abus de confiance, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'élément matériel de l'infraction ni relevé en quoi des sommes qui auraient été remises au prévenu auraient été détournées, a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que la cour d'appel qui n'a pas constaté l'élément intentionnel de l'infraction a, derechef, privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de vol au préjudice des sociétés Viva et Goteau ; que les premiers juges, après l'avoir relaxé, ont déclaré irrecevable en leurs demandes les parties civiles qui ont, seules, relevé appel ;

Attendu que, pour allouer des dommages-intérêts aux parties civiles, l'arrêt constate notamment que M. X... a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins exploités par les sociétés Viva et Goteau, à l'agence bancaire détenant leurs comptes ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que les moyens, inopérant en ce qui concerne le premier relatif à la qualification pénale des faits dès lors que la cour d'appel n'était plus saisie que de l'action civile, doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Bouthors.

Sur l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel après relaxe du prévenu, à rapprocher :

Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 160

1° ASSURANCE

Mutuelle – Infractions au code de la mutualité – Responsabilité – Dirigeant – Appréciation souveraine

2° FRAIS ET DEPENS

Droit fixe de procédure (article 1018 A du code général des impôts) – Domaine d'application – Prévenu déclaré coupable et dispensé de peine (oui)

1° C'est souverainement que les juges apprécient si le président d'une association ayant pour objet la prise en charge financière des frais funéraires de ses adhérents, opération d'assurance, s'est comporté comme le dirigeant d'une mutuelle et encourt à ce titre les sanctions prévues au code de la mutualité.

2° Le prévenu déclaré coupable et dispensé de peine est, en application de l'article 132-59, dernier alinéa, du code pénal, tenu au paiement du droit fixe de procédure défini à l'article 1018 A du code général des impôts.

REJET du pourvoi formé par M. José X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 6 juin 2013, qui, pour réalisation d'opération d'assurance ou de capitalisation par dirigeant de mutuelle non agréée, l'a dispensé de peine.

24 juin 2014

N° 13-84.955

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 213-2, L. 211-7, L. 111-1, I, 1°, L. 213-3, L. 213-4, R. 211-2, R. 211-3 et R. 211-7 du code de la mutualité, 111-3, 111-4 et 121-3 du code pénal, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de réalisation d'opération d'assurance ou de capitalisation par dirigeant de mutuelle non agréée, faits commis du 6 novembre 2006 au 31 décembre 2010 ;

« aux motifs que l'article L. 111-1 du code de la mutualité dispose que les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; qu'elles acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du présent code à dater de leur immatriculation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; qu'elles mènent notamment au moyen de cotisations versées par leurs membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droits, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues par leurs statuts afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie... qu'elles peuvent avoir pour objet :

« 1° de réaliser les opérations d'assurance suivantes : contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de capitalisation en contractant des engagements déterminés ; que le prévenu conteste sa qualité de "dirigeant d'une mutuelle non agréée", telle que retenue par le parquet de Saint-Pierre dans son acte de poursuite ; que cette qualité a été visée au regard des textes de prévention retenus et ne peut être validée par la cour que si les engagements de l'association Saint-Vincent de Paul sont des engagements mutualiste au sens de l'article L. 111-1 du code de la mutualité précité ; qu'il résulte de l'examen de l'objet social de l'association qu'un des engagements proposés à ses adhérents, à savoir mettre à leur disposition une formule obsèques, a une exécution qui dépend de la vie humaine ; qu'en effet, si la prise en charge des frais funéraires de ses membres est identique quel que soit l'âge de la personne décédée (à savoir un forfait de 1 755 euros), le droit d'entrée à verser par ses membres varie en fonction de l'âge de l'adhérent (20 à 30 euros de 18 à 30 ans et 40 euros au-delà) et surtout le montant total de la cotisation annuelle versée (à comptabiliser lors du décès) varie en fonction de la durée de la vie, les plus jeunes adhérents payant nécessairement plus que les plus âgés ; qu'en conséquence, en acceptant que l'association Saint-Vincent de Paul fonctionne à ce titre comme une mutuelle, son président M. X... s'est comporté comme un "dirigeant d'une mutuelle non agréée" ; que la prévention des faits telle que

rédigée par le parquet de Saint-Pierre n'est donc pas critiquable à cet égard ; que, dans la réalisation de sa formule obsèques, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, l'association en cause a contracté à l'égard de ses membres une obligation incertaine du fait d'un aléa constitué par la durée de la vie impossible à prévoir ; qu'il résulte de la procédure que M. X... a eu des contacts avec la préfecture qui l'avait mis en garde sur la notion de "mutualité", ce qui aurait dû le conduire à plus de prudence, et caractérise suffisamment l'élément intentionnel de l'infraction reprochée ; que, quels que soient les arguments par ailleurs développés par le prévenu sur le versement du forfait en cas de décès, il est donc établi que ce dernier, en acceptant que l'association qu'il présidait se comporte comme une mutuelle sans être agréée à ce titre, n'a pas respecté le texte de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ; qu'il doit donc être déclaré coupable à cet égard ; que sur la peine, M. X... n'a jamais été condamné ; qu'il est retraité de l'éducation nationale et de l'armée ; qu'il résulte de la procédure que M. X..., bien qu'auteur de l'infraction reprochée, est l'héritier d'une culture réunionnaise forte soudée par la solidarité familiale et réunie autour des morts ; qu'il a agi dans la présente affaire, certes sans discernement suffisant, mais avec cœur et un dévouement total aux membres de son association ; qu'il est conscient du nécessaire respect des textes et a toutes les capacités pour régulariser la situation administrative de l'association Saint-Vincent de Paul ; que, compte tenu de ces éléments, et de l'absence de toute recherche de profit de la part de M. X... dans la présente cause, il convient de le dispenser de peine ;

« 1^o alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que selon les articles L. 111-1 et L. 211-7 du code de la mutualité, d'une part, l'acquisition de la qualité de mutuelle et la pratique des opérations réservées aux mutuelles ne sont pas soumises aux mêmes exigences légales, puisque la première découle de l'immatriculation de la personne morale, tandis que la seconde est subordonnée à la délivrance d'un agrément, et, d'autre part, seule une personne morale ayant acquis, par l'immatriculation, la qualité de mutuelle, est soumise à la procédure d'agrément susvisée ; qu'ainsi sur le fondement de l'article L. 213-2 du même code, qui incrimine le fait, pour tout dirigeant d'une mutuelle, de pratiquer des opérations visées à l'article L. 111-1 sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 211-7, seul peut être légalement poursuivi le dirigeant d'une personne morale ayant, à la date des faits, obtenu, par l'immatriculation, la qualité de mutuelle ; qu'en l'espèce, pour rejeter le moyen de défense du prévenu, qui faisait valoir qu'il ne pouvait être poursuivi sur le fondement des textes susvisés, dès lors que l'association qu'il dirige n'a pas la forme juridique d'une mutuelle et n'a fait l'objet d'aucune immatriculation à cette fin, la cour d'appel qui s'est déterminée par la circonstance que les activités de ladite association sont "des engagements mutualistes" au sens de l'article L. 111-1 du code de la mutualité a violé les textes susvisés, ensemble l'article 111-4 du code pénal ;

« 2^o alors qu'au regard des opérations d'assurance visées à l'article L. 111-1, I, 1^o b, du code de la mutualité, qui à ce titre, sont subordonnées à la délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 211-7 du même code, seules doivent être prises en considération les conditions d'exécution de l'engagement propre de la mutuelle, peu important que celui de ses membres dépende ou non de la durée de la vie humaine ; qu'en se fondant pour déclarer l'exposant coupable des faits visés à la prévention, sur la circonstance que l'association dirigée par M. X... a contracté à l'égard de ses membres une obligation incertaine du fait d'un aléa constitué par la durée de la vie impossible à prévoir tout

en relevant que si le montant total des cotisations versées par les membres varie en fonction de la durée de vie des intéressés, en revanche la prise en charge des frais funéraires par l'association, en contrepartie de ces cotisations est forfaitaire, quel que soit l'âge de la personne décédée, ce dont il résulte que l'exécution de l'engagement propre de l'association ne dépend nullement de la durée de la vie humaine, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

« 3^o alors qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre et il n'y a pas d'intention sans discernement ; qu'en énonçant, pour estimer que l'élément intentionnel était caractérisé et déclarer M. X... coupable des faits reprochés, sur la circonstance que M. X... a eu des contacts avec la préfecture qui l'avait mis en garde sur la notion de "mutualité", ce qui aurait dû le conduire à plus de prudence, cependant que selon ses propres énonciations, M. X... a agi "sans discernement suffisant", ce qui excluait donc toute intention frauduleuse, la cour d'appel qui a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 121-3 du code pénal » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui a souverainement apprécié que M. X... s'était comporté comme le dirigeant d'une mutuelle, a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 213-2, L. 211-7, L. 111-1, I, 1^o, L. 213-3, L. 213-4, R. 211-2, R. 211-3 et R. 211-7 du code de la mutualité, 1018 A du code général des impôts, 427, 485, 512, 591, 593, 800 et R. 92 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué après avoir déclaré M. X... coupable de réalisation d'opération d'assurance ou de capitalisation par dirigeant de mutuelle non agréée, faits commis du 6 novembre 2006 au 31 décembre 2010 et, en répression, l'a dispensé de peine et a dit qu'il sera tenu au paiement du droit fixe de procédure s'élevant à 120 euros en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

« aux motifs que M. X..., bien qu'auteur de l'infraction reprochée, est l'héritier d'une culture réunionnaise forte soudée par la solidarité familiale et réunie autour des morts ; il a agi dans la présente affaire, certes sans discernement suffisant, mais avec cœur et un dévouement total aux membres de son association ; il est conscient du nécessaire respect des textes et a toutes les capacités pour régulariser la situation administrative de l'association Saint-Vincent de Paul ; que, compte tenu de ces éléments, et de l'absence de toute recherche de profit de la part de M. X... dans la présente cause, il convient de le dispenser de peine ;

« alors qu'aux termes de l'article 1018 A du code général des impôts, seule la personne condamnée pénalement est redevable du droit fixe de procédure prévue par ce texte ; qu'en mettant ce droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros à la charge de l'exposant, tout en relevant qu'il

convenait de le dispenser de peine, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé, par fausse application, le texte susvisé » ;

Attendu qu'en disant le prévenu, déclaré coupable et dispensé de peine, tenu au paiement du droit fixe de procédure défini à l'article 1018 A du code général des impôts, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 132-59, dernier alinéa, du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

N° 161

DROITS DE LA DEFENSE

Majeur protégé – Poursuites, date de l'audience et décisions de condamnation – Avis au curateur ou au tuteur – Conditions – Détermination – Portée

Le procureur de la République, lorsqu'il poursuit un majeur protégé en vue de son jugement, en avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles. Il doit faire de même en cas de relaxe, d'acquiescement, de déclaration d'irresponsabilité ou de condamnation.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité tiré par le prévenu de l'absence de convocation de sa curatrice aux débats, énonce que les poursuites ont été engagées avant l'entrée en vigueur de l'article 706-113 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, que l'intéressé n'a pas fait connaître qu'il bénéficiait d'une curatelle et qu'en outre, la mesure de remise en état des lieux n'a pas la nature d'une sanction pénale, alors que les réquisitions aux fins de relèvement d'astreinte étaient postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 et que la mesure de curatelle, ayant été publiée, était nécessairement connue du ministère public.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Thierry X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 6 mai 2013, pour inexécution d'une remise en état des lieux sous astreinte, a relevé le montant de l'astreinte.

24 juin 2014

N° 13-84.364

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, des droits de la défense,

des articles préliminaire, 173, 174, 385, 591 et 593, 706-112 et suivants du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'ensemble de la procédure soulevée par M. X... ;

« aux motifs que les articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale créés par la loi du 5 mars 2007, applicables aux poursuites d'infractions commises par des incapables majeurs, prévoient l'instauration d'une expertise médicale pour évaluer le degré de responsabilité pénale de la personne poursuivie au moment des faits et un avis donné au tuteur ou curateur des poursuites engagées ; que les articles D. 47-14 et suivants précisent les conditions de mise en œuvre de ces mesures, subordonnées à la connaissance de la tutelle ou curatelle ou du moins d'un doute sur leur existence par les autorités judiciaires ou pénales ; qu'en l'espèce, les poursuites ont été engagées par mandement de citation du procureur de la République de Lyon le 22 juillet 2005 à une époque où ces dispositions n'étaient pas en vigueur, et à aucun moment avant l'arrêt du 16 décembre 2008, l'intéressé n'a fait savoir qu'il avait été placé sous curatelle pour cause de trouble mental qu'il décrit comme étant une psychose maniaco-dépressive (laquelle par ses brusques changements d'humeur lui servirait de moteur créatif) et il n'invoque aucun acte de la procédure qui puisse laisser penser qu'il faisait l'objet d'une telle mesure, prise selon lui en 1984 jusqu'en 2001, puis à compter du 22 octobre 2003 jusqu'au 29 novembre 2011, mesure qui sera révélée dans la présente procédure lorsqu'il a engagé un second pourvoi avec sa curatrice le 5 septembre 2011 ayant donné lieu à un second arrêt de rejet de la chambre criminelle de la Cour de cassation le 15 mai 2012 ; qu'en outre, l'éventuel non-respect de ces règles de procédure n'aurait d'effet que sur la décision pénale, mais non sur la mesure de restitution qui n'a pas la nature d'une sanction pénale, de sorte que l'argumentation soutenue sur le non-respect des dispositions des articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale apparaît inopérante, le mis en cause n'invoquant la violation de ces règles que du seul point de vue de leurs conséquences pénales ; que si le curateur n'a pas été avisé des poursuites, il apparaît que M. X... a toujours été assisté d'avocats et n'a pas manqué d'exercer toutes les voies de recours autorisées jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme ;

« 1° alors que le majeur sous curatelle ne peut défendre à une action en justice sans l'assistance de son curateur ; qu'à peine de nullité, ce curateur doit être immédiatement avisé de toutes les poursuites pénales exercées à l'encontre du majeur protégé et doit pouvoir l'assister tout au long de la procédure ; que la nullité affectant l'acte de citation en justice délivré à un majeur protégé sans que son curateur soit avisé desdites poursuites doit entraîner, outre l'annulation de cet acte, celle de l'ensemble de la procédure subséquente, y compris les mesures de restitution qui ne sont, en dépit de leur caractère réel, que la conséquence de la condamnation pénale ainsi prononcée ; qu'en refusant d'annuler l'ensemble de la procédure diligentée à l'encontre de M. X... en relevant que le non-respect des règles de procédure régissant l'assistance des majeurs protégés n'aurait d'effet que sur la décision pénale et non sur la mesure de restitution qui n'a pas la nature d'une sanction pénale, tout en constatant que M. X... n'avait pas été assisté de son curateur lors de l'introduction des poursuites à son encontre, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;

« 2° alors, qu'en tout état de cause, un majeur protégé faisant l'objet d'une mesure de curatelle, qui est à ce titre reconnu inapte à défendre seul ses intérêts civils et qui bénéficie d'une assistance à cet effet, doit disposer d'une assistance spécifique et permanente lui permettant un exercice effectif de ses droits à la défense, quel que soit le cadre de la procédure diligentée à son encontre ; que ce majeur protégé doit en conséquence pouvoir être assisté tout au long de la procédure par son curateur ; qu'en refusant en l'espèce d'annuler la procédure diligentée à l'encontre de M. X... au motif inopérant que le non-respect des règles de procédure concernant l'assistance du majeur protégé n'aurait pas d'effet sur la mesure de restitution qui n'a pas la nature d'une sanction pénale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que le majeur sous curatelle ne peut défendre à une action en justice sans l'assistance de son curateur ; qu'à peine de nullité, ce curateur doit être immédiatement avisé de toutes les poursuites pénales exercées à l'encontre du majeur protégé et doit pouvoir l'assister tout au long de la procédure ; que l'omission de ces formalités entraîne la nullité de la procédure, peu important la cause de cette omission ; qu'il ne saurait en particulier être reproché à un majeur incapable d'avoir lui-même gardé le silence sur son état de santé et sur la mesure de protection légale dont il bénéficiait précisément en raison de l'amoindrissement de ses facultés, pour en déduire que celui-ci serait "illégitime" à solliciter la nullité de la procédure découlant du défaut d'assistance de son curateur ; qu'en décidant cependant en l'espèce que M. X..., majeur sous curatelle au moment de la citation délivrée à lui seul le 6 septembre 2005 devant le tribunal correctionnel, ne pouvait invoquer la nullité découlant de l'absence d'information de sa curatrice dès lors qu'il n'avait "à aucun moment fait savoir qu'il avait été placé sous curatelle pour cause de trouble mental" et n'invoque aucun acte de la procédure qui puisse laisser penser qu'il faisait l'objet d'une telle mesure, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à écarter la nullité de l'ensemble de la procédure tirée du défaut d'assistance du majeur protégé par son curateur et violé les textes susvisés ;

« 4° alors que la publicité légale dont fait l'objet le jugement prononçant une mesure de protection d'un majeur rend ladite mesure opposable erga omnes ; que M. X... a été placé sous le régime de la curatelle par un jugement du tribunal d'instance de Lyon du 22 octobre 2003 qui a fait l'objet d'une mention en marge de l'extrait de naissance de M. X... et a été publié au répertoire civil ; qu'en décidant cependant en l'espèce que M. X... n'invoquait "aucun acte de la procédure qui puisse laisser penser qu'il faisait l'objet d'une telle mesure" cependant que la publicité de la mesure de protection ainsi instaurée par les dispositions du code civil la rendait opposable erga omnes et que cette mesure était donc nécessairement connue des autorités de poursuite et d'instruction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 5° alors que le défaut d'assistance du majeur protégé par son curateur lors de poursuites pénales ne saurait être suppléé par la représentation dudit majeur par un avocat ; qu'en décidant en l'espèce que M. X... ne pouvait invoquer la nullité de la procédure conduite sans l'assistance de son curateur en relevant que celui-ci avait "toujours été assisté d'avocats", la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 706-113, 710 du code de procédure pénale, L. 480-4 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le procureur de la République, lorsqu'il poursuit un majeur protégé en vue de son jugement, en avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles ;

qu'il doit faire de même en cas de relaxe, d'acquiescement, de déclaration d'irresponsabilité ou de condamnation ;

Attendu que, de la combinaison du deuxième et du troisième de ces textes, il résulte que le relèvement d'astreinte participe de l'exécution du jugement qui en a prescrit le principe ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ayant acquis, par l'intermédiaire de la société VHI, une propriété, l'a transformée en centre d'art et y a fait effectuer des travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment et du mur de clôture, sans avoir effectué les déclarations préalables exigées par le code de l'urbanisme, en violation du plan d'occupation des sols et sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le code du patrimoine en raison de la proximité de monuments classés ; que, sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Grenoble a déclaré M. X... coupable de plusieurs infractions au code de l'urbanisme et au code du patrimoine, le condamnant à une peine d'amende, ordonnant sous astreinte une remise en état des lieux limitée ; que l'injonction de remise en état n'ayant pas été suivie d'effets, la même cour a été saisie aux fins de relever le montant de l'astreinte ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré par le prévenu de l'absence de convocation de sa curatrice aux débats, l'arrêt attaqué énonce que les poursuites ont été engagées le 22 juillet 2005, avant l'entrée en vigueur de l'article 706-113 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, que l'intéressé n'a pas fait connaître qu'il bénéficiait d'une curatelle et qu'en outre, la mesure de remise en état des lieux n'a pas la nature d'une sanction pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les réquisitions aux fins de relèvement d'astreinte étaient postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 et que la mesure de curatelle, ayant été publiée, était nécessairement connue du ministère public, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 6 mai 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Célice, Blanpain et Soltner.

Sur l'obligation d'aviser le curateur ou le tuteur d'une personne majeure protégée des poursuites dont elle fait l'objet, de la date de l'audience et des décisions de condamnation, à rapprocher :

Crim., 29 janvier 2013, pourvoi n° 12-82.100, *Bull. crim.* 2013, n° 32 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la connaissance de la mesure de protection juridique dont fait l'objet une personne majeure au cours de la procédure, évolution par rapport à :

Crim., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-88.725, *Bull. crim.* 2012, n° 105 (cassation).

Sur le défaut de caractère de sanction pénale de la mesure de remise en état prévue par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, à rapprocher :

Crim., 6 novembre 2012, pourvoi n° 12-82.449, *Bull. crim.* 2012, n° 239 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 162

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Faute – Faute délibérée – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Cas

Les articles R. 232-10 et suivants du code du travail, pris en application des dispositions édictées en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, qui imposent, dans les emplacements affectés au travail, d'une part, des mesures de protection collective assurant la pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs tenant à des modalités particulières de nettoyage, à l'installation de système de ventilation ou d'appareils clos pour certaines opérations, d'autre part, dans le cas où l'exécution de ces mesures serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés mis à la disposition des travailleurs, caractérisent l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs d'homicide et blessures involontaires, retient notamment que ces articles énoncent des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Marie-Antoinette X..., M. Alain Y..., Mme Odette Z..., épouse A..., M. Albert B..., M. François B..., M. José B..., Mme Maria Adelia B..., épouse C..., Mme Maria Raquel B..., Mme Maria Salete B..., épouse D..., la Fédération nationale des industries chimiques (CGT), Mme Cécile E..., M. Michel E..., Mme Virginie E..., épouse F..., M. Georges G..., Mme Louise H..., épouse I..., Mme Brigitte J..., Mme Emilia K..., épouse B..., Mme Floriane L..., épouse M..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 8 février 2013, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre M. Claude N... des chefs notamment d'empoisonnement, homicide et blessures involontaires, abstention délictueuse, a prononcé un non-lieu.

24 juin 2014

N° 13-81.302

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des anciens articles R. 232-10, R. 232-12 et R. 232-14 du code du travail, des articles 319 et 320 de l'ancien code pénal, 121-3, 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a évoqué et dit n'y avoir lieu à suivre ;

« aux motifs qu'à supposer l'existence d'un acte volontaire tendant à donner la mort et d'une abstention de porter secours, les faits ont été commis au plus tard le 6 décembre 1974 et étaient prescrits le 10 février 1997, date de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'il n'y a lieu à suivre contre M. N... et contre quiconque des chefs d'assassinat et voies de fait ayant entraîné la mort, non-assistance à personne en danger ; que M. N... est devenu dirigeant de l'entreprise Amisol en juillet 1974, qu'il ne peut pas exister de charges à l'encontre de M. N... d'avoir par imprudence, négligence ou inobservation du règlement causé des blessures à Mme L..., épouse M... et Mme O..., épouse E..., absentes de l'entreprise, l'une pour être partie en 1965 et l'autre pour être partie en 1960 ; que la cause directe des blessures de Mmes Z..., épouse A... et X..., M. Y..., Mmes J... et H..., épouse I..., M. G... et du décès de Joao B... est leur exposition à l'amiante ; que l'exploitation en l'absence d'équipement en tunnel, aspirateur, ventilateur a créé ou a contribué à créer la situation d'empoussièrément qui a favorisé la contamination des employés ; que l'entreprise en raison d'un mois de congé annuel a fonctionné pendant cinq mois sous la responsabilité de M. N..., que la réalité de la présence des victimes dans les locaux pendant cette période précise n'a pas été établie, non plus qu'il n'a été établi que Mme Z..., épouse A... qui travaillait dans l'entreprise depuis 1969, Mme X... depuis 1970, M. Y... depuis 1971, M. G... depuis 1956, Joao B... depuis 1974 ont été contaminés ou ont vu leur condition de santé s'aggraver de façon certaine entre le 19 juin et le 6 décembre 1974 ; que les établissements de travail de l'amiante sont devenus établissements classés à ce titre en 1977, que les articles R. 232-10 et suivants du code du travail énoncent des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante ; que l'expert nommé par le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a indiqué qu'en l'absence de mesure précise quant au niveau d'empoussièrément tolérable, aucun devis sérieux ne pouvait être demandé ; que les faits reprochés ne sont donc pas commis en violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ; que les dirigeants de l'entreprise avaient fait effectuer de nombreux devis depuis 1973 pour limiter l'empoussièrément, qu'ils avaient diversifié l'activité, envisagé de fermer l'atelier des cardes, que pendant les derniers mois sous la direction de M. N..., la situation financière de l'entreprise ne permettait pas d'entreprendre les travaux nécessaires ; qu'il était recherché un repreneur, que le dépôt de bilan et non la fermeture immédiate a permis la prise en compte des salariés par les ASSÉDIC, que les faits n'étaient pas commis de manière délibérée mais dans une attitude révélant la volonté de trouver une solution d'exploitation conforme aux exigences d'hygiène et de sécurité ; que si M. P... déclare avoir alerté les dirigeants et les représentants des salariés, il résulte des déclarations de Mme Q... que les employés ignoraient les risques qu'ils prenaient ; qu'ainsi, l'information ne circulait pas ; que de la même manière, M. P... parti en 1973 n'a pu alerter M. N... arrivé en 1974, et qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ce dernier était mieux

informé que ses salariés ; que M. N... déclare ne pas avoir eu connaissance des risques et qu'aucun médecin ou inspecteur du travail n'indique avoir alerté M. N... sur les risques encourus ; qu'il en résulte que M. N... n'avait pas connaissance du risque ; que les faits commis en 1974 ne peuvent être appréciés avec les exigences de santé publique apparues depuis, que même en prenant en compte les alertes faites par les médecins, les préoccupations concernant l'emploi dominaient et participaient à l'atténuation de la conscience du risque, qu'il convient de distinguer le niveau de conscience du risque et le niveau de conscience de sa réalisation ; qu'en 1974 en l'absence d'une conscience suffisante de la réalisation du risque, le maintien de l'activité pendant cinq mois n'est pas constitutif d'une faute caractérisée ; qu'en l'absence de lien de causalité certain, de faute délibérée et de faute caractérisée, il ne résulte pas charges suffisantes contre M. N... d'avoir commis des blessures et un homicide involontaire ; que Maurice N... est décédé, que l'instruction ouverte depuis 14 ans n'a pas permis d'autres mises en cause, qu'il convient de constater l'absence de charges contre quiconque ;

« 1° alors que les délits non-intentionnels sont caractérisés à l'encontre de l'auteur indirect du dommage lorsqu'est établie une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; que les dispositions des articles R. 232-10 et suivants du code du travail, applicables au moment des faits, prévoyaient l'obligation pour le chef d'entreprise d'évacuer les poussières produites et lui imposaient, selon les appareils et matériaux utilisés, la mise en place de dispositifs de protection collective ou, à défaut, de protection individuelle ; que ces dispositions constituent des obligations particulières de sécurité ; qu'en considérant cependant qu'il n'existait pas d'obligation particulière de sécurité, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2° alors que constitue une faute caractérisée, l'omission de prendre les précautions nécessaires à la sécurité des salariés et les exposant à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer ; qu'il suffit que l'employeur ne pouvait ignorer le risque auquel il exposait ses salariés ; qu'en se fondant sur le fait que les employés ignoraient les risques qu'ils prenaient pour en déduire que le président-directeur général n'était pas mieux informé que ses salariés tandis qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que M. P... avait alerté les précédents dirigeants des risques graves pour la santé des salariés, que ces dirigeants avaient fait effectuer des devis pour limiter les poussières produites et avaient même envisagé de fermer l'atelier, que M. N... avait décidé de ne pas effectuer ces travaux et avait convenu avec son père d'interrompre l'activité, qu'il avait également été confronté, dès la prise de ses fonctions, à un mouvement de grève des salariés demandant une protection contre l'inhalation des poussières d'amiante ainsi que l'invoquaient les parties civiles dans leur mémoire, la chambre de l'instruction qui s'est contredite et n'a pas répondu à cet argument péremptoire des parties civiles, n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que la chambre de l'instruction a constaté que la cause directe des dommages subis par les parties civiles est leur exposition à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle exercée au sein de l'entreprise Amisol jusqu'à l'arrêt de son activité ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, en déduire l'absence de charges à l'encontre du dirigeant d'Amisol en se fondant sur l'absence de lien de causalité certain entre les blessures et les fautes commises ; qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante et de plusieurs personnes ayant travaillé sur le site de l'usine Amisol, manufacture d'amiante, une information a été ouverte, contre personne non dénommée, des chefs notamment d'empoisonnement, homicide et blessures involontaires, abstention délictueuse ; que M. Claude N..., directeur de l'usine du 19 juin au 6 décembre 1974, a été mis en examen notamment pour homicide et blessures involontaires ; que, saisie par lui d'une demande de règlement, la chambre de l'instruction a évoqué ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque, l'arrêt retient notamment que les articles R. 232-10 et suivants du code du travail énoncent des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que ces articles, pris en application des dispositions édictées en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, imposent, dans les emplacements affectés au travail, d'une part, des mesures de protection collective assurant la pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs tenant à des modalités particulières de nettoyage, à l'installation de système de ventilation ou d'appareils clos pour certaines opérations, d'autre part, dans le cas où l'exécution de ces mesures serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés mis à la disposition des travailleurs, et caractérisent ainsi l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

Que, dès lors, la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du second moyen et le premier moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 février 2013, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désigner par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Spinosi.

N° 163

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Partage de responsabilité – Faute de la victime – Victime d'une infraction intentionnelle contre les biens – Faute ayant concouru à la réalisation du dommage

Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé, de la part de certaines victimes du délit d'abus de confiance, des fautes ayant concouru à la réalisation de leur préjudice, n'en tire pas les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité qui leur est due par les prévenus.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. David X..., Mme Vincente Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 28 mai 2013, qui, dans la procédure suivie contre eux des chefs d'abus de confiance et escroqueries, a prononcé sur les intérêts civils.

25 juin 2014

N° 13-84.450

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu que M. X... et Mme Y..., dirigeants de la société SBCR ayant pour fournisseurs les sociétés Leasico, SBCR invest et JB invest, déclarés définitivement coupables, par l'arrêt confirmatif attaqué, des délits d'escroqueries et d'abus de confiance pour avoir conclu avec leurs clients des contrats de vente ou de location avec option d'achat de véhicules automobiles dont ils savaient ne pouvoir obtenir livraison ou dont ils n'étaient que locataires et qu'ils auraient dû, en fin de contrat, restituer aux sociétés qui les leur avaient fournis ou acquérir auprès d'elles, ont été condamnés à indemniser les parties civiles ; qu'ils se sont régulièrement pourvus en cassation contre les dispositions civiles de cet arrêt ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 411, 460, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que : "ont été entendus : Mme Gaudin, président, en son rapport le prévenu en ses explications avocat de la partie civile en sa plaidoirie le ministère public en ses réquisitions les avocats en leurs plaidoiries, le prévenu en ses explications" ;

« alors que le principe selon lequel, dans le débat pénal, le prévenu ou son conseil doit toujours avoir la parole en dernier s'impose à peine de nullité ; que les mentions précitées de l'arrêt ne permettent pas de savoir si chacun des deux prévenus ou leur avocat ont eu la parole en dernier, de telle sorte que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure » ;

Attendu que le pourvoi étant limité aux dispositions civiles de l'arrêt, le moyen est inopérant ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1, 314-1 du code pénal, 2, 3, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base :

« en ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et Mme Y... coupables d'abus de confiance et d'escroquerie et statuant sur les intérêts civils a condamné d'une part, les prévenus

in solidum à payer à titre de dommages et intérêts à Mme Z... la somme de 500 euros, à M. A... la somme de 2 500 euros, à la société Prod Com la somme de 11 200 euros, à la société Leasico une somme de 9 751 euros pour le véhicule Maillard et une somme de 9 700 euros pour le véhicule Prod Com, et d'autre part, Mme Y... seule à payer à titre de dommages et intérêts à la société SBCR Invest une somme de 9 587,82 euros et à la société Leasico une somme de 8 725 euros ;

« aux motifs que l'abus de confiance est une infraction qui se consomme par le détournement de la chose précédemment remise ; il ressort de l'instruction diligentée que les prévenus, sous couvert de la société SBCR, ont effectué des ventes présentées comme des locations avec option d'achat ou ventes à crédit alors qu'eux-mêmes n'avaient pas encore payé la totalité des échéances de leur propre contrat de location ou de location avec option d'achat signé avec le fournisseur ; que dans le cadre de la convention signée avec la société SBCR Invest, la société des prévenus était locataire des véhicules confiés pendant quarante-huit mois, durée nécessaire pour que l'investisseur bénéficie des avantages de la défiscalisation ; que dès lors, en tout état de cause, les véhicules n'étant remis qu'à titre précaire et moyennant paiement de loyers, la société SBCR ne pouvait ignorer le fait qu'elle ne pouvait les céder en cours de contrat, même sous forme de LOA ; que de même avec la société Leasico, les véhicules confiés étaient loués à la SARL SBCR pour une durée de trente-six mois et cette dernière ne pouvait les revendre à son tour, alors surtout que les échéances des contrats n'étaient pas payées intégralement ; que si un accord tacite a pu exister de la part de Leasico pour le transfert de carte grise au profit du tiers détenteur du véhicule, Mme Y... envoyant les coordonnées des acquéreurs pour papiers de vente à Mme B... de Leasico, il s'est agi de ventes intervenues en fin de location alors que toutes les échéances avaient été réglées à Leasico par la société SBCR ; cependant, d'autres ventes de véhicules ont eu lieu alors que les échéances étaient impayées et que la société SBCR avait été mise en demeure de payer lesdites échéances restant dues sous peine de résiliation des contrats et restitution des véhicules ; il en est de même, avec les véhicules loués à la société SBCR par la société JB INVEST, selon contrats de location avec option d'achat de quarante-huit mois correspondant à la durée de location pour bénéficier de la défiscalisation ; lesdits véhicules ne pouvaient être revendus avant la fin de la défiscalisation et sans l'accord exprès du propriétaire ; les prévenus ne détenaient qu'un droit de jouissance, les véhicules qui leur étaient remis ne l'étaient qu'à titre précaire ainsi que le premier juge l'a précisément relevé pour tous les véhicules visés dans la prévention, à l'exception de ceux qu'il a expressément écartés ; la volonté consciente de contredire aux droits du propriétaire légitime, en l'occurrence les sociétés investisseurs, est nécessairement incluse dans la constatation du détournement desdits véhicules ; il y a eu détournement d'affectation des biens remis pour un usage limité, à savoir celui de location à des tiers ; et que bien que se présentant comme victimes, les sociétés d'investisseurs, représentées sur place par M. C..., ne sont pas étrangères à leur propre préjudice, eu égard au comportement de leur représentant, du délai d'un an entre l'arrêt des versements par la société SBCR et leur réaction officielle, leur manière de faire (certificat muté à l'issue des paiements) et la correspondance entre les gérants de SBCR et les investisseurs, tous éléments de nature à accréditer l'existence d'un accord tacite entre les parties ; le premier juge a, par des motifs pertinents, précisément analysé et chiffré, contrat après contrat et véhicule après véhicule, l'entier préjudice des sociétés parties civiles et des parties civiles tiers,

Mme Z... et M. A..., de même que la société Prod Com, leur entier préjudice découlant des infractions commises par M. X... et Mme Y... ;

« 1° alors que pour caractériser le délit d'abus de confiance, les juges du fond doivent constater le détournement, au préjudice d'autrui, de fonds, de valeurs ou de biens quelconques qui ont été remis à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ; qu'en l'espèce, il ressort des propres motifs des juges du fond qu'il existait un accord tacite entre la société SBCR et les fournisseurs pour permettre la vente de véhicules destinés normalement à la location ; que dès lors, en entrant en voie de condamnation, en relevant qu'il y a eu détournement d'affectation des biens remis pour un usage limité, à savoir celui de location à des tiers, mais sans tenir compte de cet accord tacite, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que le fait que la société SBCR, qui avait vendu les véhicules, n'avait pas elle-même pu honorer ses propres échéances vis-à-vis des fournisseurs, n'est pas constitutif d'un détournement ; qu'en entrant en voie de condamnation et en indemnisant les parties civiles, en se fondant sur le défaut de paiement des échéances, ayant entraîné l'obligation de restitution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la partie civile ne peut obtenir réparation que des préjudices qui découlent des faits objets de la poursuite lorsqu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que les sociétés d'investisseurs, représentées sur place par M. C..., ne sont pas étrangères à leur propre préjudice, eu égard au comportement de leur représentant, du délai d'un an entre l'arrêt des versements par la société SBCR et leur réaction officielle, leur manière de faire (certificat muté à l'issue des paiements) et la correspondance entre les gérants de SBCR et les investisseurs, tous éléments de nature à accréditer l'existence d'un accord tacite entre les parties ; qu'en indemnisant néanmoins les fournisseurs à hauteur du prix de l'argus pour chaque véhicule qui n'avait pas pu être restitué par la société SBCR, sans tenir compte de leur propre négligence ayant empêché la restitution des véhicules par cette société, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale ainsi que les textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pris en ses deux premières branches qui contestent les détournements constitutifs des abus de confiance sur lesquels il a été définitivement statué, le moyen est irrecevable ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond ;

Attendu que, statuant sur les conclusions de M. X... et de Mme Y... tendant à ce que soit retenue la faute des parties civiles pour débouter celles-ci de leurs demandes d'indemnisation, l'arrêt, après avoir énoncé que les sociétés Leasico, SBCR invest et JB invest, se présentant comme victimes, ne sont pas étrangères à leur propre préjudice, eu égard au comportement de leur représentant, au délai d'un an entre l'arrêt des versements par la société SBCR et leur réaction officielle, à la correspondance entre les gérants de cette dernière

société et les investisseurs, tous éléments de nature à accréditer l'existence d'un accord tacite entre les parties, confirme l'indemnisation de « l'entier préjudice », telle que fixée par le tribunal ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de fautes de ces parties civiles ayant concouru à la réalisation de leur préjudice, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 475-1, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement les prévenus à payer à trois parties civiles une somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

« alors que la solidarité n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables ; que l'arrêt attaqué a violé les textes précités » ;

Vu les articles 475-1 et 480-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la solidarité édictée par le second de ces textes pour les restitutions et dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables ;

Attendu que l'arrêt condamne solidairement M. X... et Mme Y... à verser la somme allouée aux sociétés Leasico, SBCR invest et JB invest, parties civiles, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 28 mai 2013, en ses seules dispositions civiles ayant statué sur l'indemnisation des sociétés Leasico, SBCR invest et JB invest et ayant condamné solidairement les prévenus à verser à ces sociétés une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Fort-de-France, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Azema – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le partage de responsabilité en cas de faute de la victime d'une infraction intentionnelle contre les biens ayant concouru à la réalisation du dommage, à rapprocher :

Crim., 19 mars 2014, pourvoi n° 12-87.416, *Bull. crim.* 2014, n° 86 (2) (rejet), et les arrêts cités.

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Flagrance – Définition – Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatation préalable par l'officier de police judiciaire – Nécessité

Pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise.

Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête de la personne mise en examen, tendant à l'annulation des contrôles d'identité opérés à l'intérieur de sa propriété par des officiers de police judiciaire, prise de ce que ces derniers, qui agissaient selon la procédure d'enquête préliminaire, ont pénétré dans son domicile sans son consentement et sans titre les y autorisant pour y procéder à des actes coercitifs, déduit des constatations de ces enquêteurs l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux révélant, antérieurement à leur entrée dans la propriété privée, l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Rudy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 18 février 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de travail dissimulé et infractions à la législation sur l'urbanisme, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

25 juin 2014

N° 14-81.647

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 avril 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de leur interpellation, MM. Y... et Z..., ressortissants tunisiens démunis de titre de séjour, ont révélé aux policiers qu'ils travaillaient clandestinement pour le compte de l'entreprise de MM. A... et B... sur divers chantiers, notamment sur celui de rénovation de la villa de M. X... à Cassis (Bouches-du-Rhône) ; qu'ils ont produit des photographies à l'appui de leurs déclarations ; qu'au cours de l'enquête ouverte des chefs de travail dissimulé et infractions à la législation sur les étrangers, les policiers ont procédé à des surveillances de la propriété de M. X..., celle du 11 avril 2012 révélant des entrées et sorties de camions chargés de matériaux de construction, le stationnement de véhicules utilitaires appartenant notamment à la société B..., la présence d'engins

de chantier et de personnes en train de travailler ; que le 18 avril suivant, munis d'une réquisition accordée par le procureur de la République de Marseille, en application de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, les policiers ont pénétré dans la propriété de M. X..., ont procédé au contrôle de l'identité des personnes se trouvant sur place dont M. B... ; que sur les dix ouvriers présents, quatre d'entre eux étaient des ressortissants tunisiens et marocains, en situation irrégulière ; que, dans le véhicule de M. B... étaient découverts des bons de livraison de matériaux destinés aux travaux de la villa ainsi que des plans remis par M. X... ; qu'une information a été ensuite ouverte au cours de laquelle ce dernier a été mis en examen, notamment pour travail dissimulé ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 430, 706-96 et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a limité l'annulation des pièces de la procédure aux cotes concernant des clichés photographiques (D81 à D84, D86 à D91, D99 à D101 et D80), à l'exclusion des pièces de la procédure relatant les constatations effectuées concomitamment, les 26 mars et 11 avril 2012 ;

« aux motifs que sur la nullité des procès-verbaux de surveillance : qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les enquêteurs procédant dans le cadre de faits distincts, à l'audition de deux ressortissants tunisiens ouvraient une procédure incidente des chefs d'emploi d'étrangers sans titre de séjour et aide au séjour irrégulier en la forme préliminaire, les intéressés évoquant une activité salariée non déclarée dans le bâtiment sur des chantiers situés dans le Var et les Bouches-du-Rhône et notamment sur la commune de Cassis au bénéfice du nommé M. X... ; que dans le cadre de cette procédure incidente, les fonctionnaires de police effectuaient auprès des mairies concernées les premières diligences aux fins de localiser précisément les chantiers en cause ; qu'ainsi, ils étaient destinataires des relevés de propriété correspondants ; que le 26 mars 2012 au visa des articles 75 et suivants du code de procédure pénale, les enquêteurs se transportaient sur la commune de Cassis afin d'effectuer une surveillance du terrain de M. X... ; qu'ils constataient, par procès-verbal, sur le terrain clos d'un mur, l'existence de travaux, la présence de "cinq individus de type nord-africain affairés à un chantier" ainsi que de deux véhicules utilitaires ; qu'ils prenaient des photographies captant l'image des personnes et des véhicules et engins de chantier se trouvant à l'intérieur de la propriété ; qu'il sera tout d'abord noté que la seule affirmation du requérant selon laquelle les photographies de l'intérieur de la propriété de M. X... ont été réalisées après emploi de manœuvres et d'intrusions physiques, notamment en escaladant le mur d'enceinte de celle-ci, ne sont corroborées par aucun élément, le constat d'huissier étant purement indicatif et établis en méconnaissance des procès-verbaux des enquêteurs qui en contredisent les conclusions et qui font foi jusqu'à preuve du contraire ; que par un arrêt en date du 21 mars 2007, la Cour de cassation a jugé que "constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile le fait, pour des enquêteurs de photographe clandestinement, au moyen d'un téléobjectif, les plaques d'immatriculation des véhicules se trouvant à l'intérieur d'une propriété non

visible depuis la voie publique, aux fins d'identification des titulaires des cartes grises et alors que cette immixtion opérée en enquête préliminaire, n'est prévue par aucune disposition de procédure pénale"; que le 27 mai 2009, cette même juridiction a jugé que "les parties communes d'une copropriété constituant un lieu privé, les opérations de captation et de fixation d'images" doivent répondre aux "conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale" qui dispose que "lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la république, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé"; qu'en l'espèce – les enquêteurs agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire – la captation des images en question représentant soit des personnes, soit des véhicules, utilisée dans le lieu privé que constitue le parc clos de la propriété sise avenue ... à Cassis, ne répond pas aux conditions légales; que les clichés photographiques figurant en procédure sous les cotes D81 à D84, D86 à D91, D99 à D101 ainsi que le procès-verbal en rendant compte répertoriés DSCF 988 à DSCF 993, DSCF 1005 à DSCF 1028 sont entachés de nullité et devront en conséquence être annulés; que s'agissant des procès-verbaux dits "de transport et surveillance" établis les 26 mars 2012 (cote D50) et 11 avril 2012 (cote D93) leur contenu – à l'exception des mentions "réalisons des clichés photographiques" qui seront annulés – sont exempts d'irrégularité car se bornant à décrire des constatations effectuées depuis l'extérieur de la propriété;

« 1° alors que les procès-verbaux des enquêteurs ne valent qu'à titre de simples renseignements, et non jusqu'à preuve du contraire; qu'au cas présent, M. X... avait versé aux débats un constat d'huissier par lequel il apportait la preuve que les surveillances des 26 mars et 11 avril 2012 s'étaient nécessairement traduites par des immixtions visuelles prohibées, voire des intrusions physiques des enquêteurs dans sa sphère privée ou son domicile; qu'en affirmant que les procès-verbaux de surveillance et constatations vaudraient jusqu'à preuve contraire, pour refuser d'examiner le contenu du constat d'huissier, ainsi considéré comme irrecevable ou inopérant face aux procès-verbaux d'enquête, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés;

« 2° alors que le principe du respect des droits de la défense et du contradictoire implique que la personne mise en examen ne soit pas privée de la faculté de contester les affirmations des enquêteurs quant aux conditions dans lesquelles des éléments de preuve ont été recueillis; qu'au cas présent, en refusant d'examiner le constat d'huissier versé aux débats par M. X... au motif qu'il méconnaîtrait les procès-verbaux des enquêteurs et en contredirait les conclusions, la chambre de l'instruction, qui a ainsi écarté par principe et sans examen les éléments offerts en preuve par le requérant, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés;

« 3° alors que constitue une ingérence illégale dans le droit au respect de la vie privée et du domicile, le fait pour les enquêteurs, agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, de procéder à des constatations visuelles au moyen de manœuvres (escalade d'un mur privé) ou d'un dispositif de captation d'image ou d'agrandissement (type

téléobjectif ou jumelles), portant sur l'intérieur d'une propriété privée inaccessible à la vue humaine depuis le domaine public; qu'au cas présent, la chambre de l'instruction a annulé les photographies prises par les enquêteurs à l'occasion des surveillances des 26 mars et 11 avril 2012, au motif qu'elles avaient porté sur l'intérieur d'une propriété privée; que la chambre de l'instruction a en revanche refusé d'annuler les constatations effectuées concomitamment à la prise desdits clichés, constatations qui portaient pourtant également sur l'intérieur de la propriété et qui n'avaient manifestement pu être effectuées que soit grâce à l'escalade du mur d'enceinte de la propriété, haut de deux mètres, soit depuis un promontoire distant via un téléobjectif ou des jumelles, s'agissant notamment du relevé de plaques minéralogiques de véhicules garés à l'intérieur de la propriété; qu'en statuant ainsi, cependant que ses motifs relatifs aux photographies justifiaient mutatis mutandis l'annulation de la totalité des procès-verbaux des surveillances des 26 mars et 11 avril 2012, constatations incluses, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés. »;

Attendu qu'après avoir déclaré irrégulières les photographies effectuées par les policiers de personnes ou de véhicules se trouvant à l'intérieur de la propriété close de M. X..., avoir ordonné leur retrait et avoir prononcé l'annulation des pièces en rendant compte, l'arrêt attaqué, par les motifs reproduits au moyen, refuse, en revanche, d'annuler les procès-verbaux relatant les simples constatations visuelles des policiers, effectuées à partir de l'extérieur de la propriété, au motif que les allégations du demandeur à la nullité selon lesquelles elles avaient nécessairement impliqué une immixtion illégale dans son domicile, ne sont corroborées par aucun élément, le constat d'huissier effectué à sa demande n'ayant qu'une valeur indicative;

Attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite d'énonciations erronées mais surabondantes sur la valeur probatoire des rapports de police en matière de délit, l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les procès-verbaux rédigés par les policiers relatent qu'ils ont procédé à de simples constatations visuelles à partir de points hauts, situés à l'extérieur de la propriété, sans que le constat d'huissier rédigé sur les indications de M. X... n'en démontre l'impossibilité;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes du respect des droits de la défense, du respect du contradictoire, de loyauté dans la recherche des preuves, des articles 53, 54, 56, 66, 76, 78-2-1, 171, 174, 802 et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction avec les pièces du dossier, défaut de motifs et manque de base légale:

« en ce que l'arrêt a limité l'annulation des pièces de la procédure aux cotes concernant des clichés photographiques (D81 à D84, D86 à D91, D99 à D101 et D80), à l'exclusion des procès-verbaux relatifs aux opérations de contrôle et d'interpellation du 18 avril 2012;

« aux motifs que sur le moyen tiré de l'illégalité de l'interpellation des ouvriers, il est désormais constant qu'un demandeur en nullité "est sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne", ainsi qu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 février 2012 réaffirmé par

des arrêts des 13 mars 2012, 10 mai 2012, 15 septembre 2012 notamment et par l'arrêt du 26 juin 2013 rappelant que les nullités soulevées étant d'ordre privé, seuls les interpellés sont fondés à discuter de la régularité d'un acte qui les touche ; que ce moyen soulevé par les conseils de M. X... doit donc être écarté ; que sur la nullité du contrôle d'identité pour méconnaissance des dispositions de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, si l'enquête initiale visait l'entreprise de maçonnerie B..., ancienne entreprise de M. A... soupçonnée d'emploi d'étrangers sans titre de séjour et aide au séjour irrégulier ainsi que de travail dissimulé, les déclarations initiales de M. Y... qui avait indiqué avoir travaillé sans être déclaré depuis le mois de novembre 2009 par M. A..., orientaient les enquêteurs sur le chantier de la maison de M. X... à Cassis, qu'il qualifiait de gros chantier et à propos duquel il produisait des photographies ; que ces déclarations étaient confirmées par un autre salarié en situation irrégulière, M. Z... qui était employé dans les mêmes conditions sur le même chantier de la villa depuis janvier 2011 ; que des précisions complémentaires apportées par M. Y... donnant des éléments significatifs sur la localisation de cette habitation où travaillaient des personnes non déclarées employées par la société B... confortées par les vérifications cadastrales, conduisaient les enquêteurs à entreprendre des vérifications sur les lieux décrits où ils avaient constaté l'existence de travaux, la présence d'individus affairés à un chantier et la présence du véhicule de B... ; qu'une deuxième surveillance en date du 11 avril 2012 révélait l'entrée dans la propriété de deux camions transportant des matériaux de construction (surface de ferrailage notamment) et les enquêteurs entendaient le bruit caractéristique de la taille de pierre, laissant à penser que des ouvriers étaient présents sur les lieux en situation d'être "occupés" ; que les constatations effectuées et l'ensemble de ces déclarations préalables et circonstanciées recueillies par procès-verbal portant sur des emplois non déclarés dans des chantiers précisément identifiés constituent des indices apparents d'un comportement délictueux qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, entrant dans la définition de l'article 53 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, l'opération de contrôle effectuée dans l'enceinte de la propriété de M. X... est régulière dès lors qu'elle a été pratiquée alors que le délit de travail dissimulé venait de se commettre et en tout cas dans un temps voisin de l'action, les conditions de la flagrance étant dès lors réunies ; le moyen proposé sera donc écarté » ;

« 1° alors que le juge doit en toutes circonstances respecter le principe de la contradiction ; qu'ainsi, il ne peut relever un moyen d'office, sans laisser aux parties le temps nécessaire pour préparer leur défense ; qu'au cas présent, il résulte des écritures des parties, en particulier des réquisitions du ministère public communiquées à M. X... avant l'audience, que l'article 78-2-1 du code de procédure pénale était appréhendé par toutes les parties, y compris le parquet, comme le seul cadre juridique possible de la pénétration et des opérations de contrôle d'identité réalisées par les enquêteurs, le 18 avril 2012, dans l'enceinte de la propriété de M. X... ; qu'en relevant d'office que les opérations du 18 avril 2012 auraient pu se justifier par l'existence d'une infraction flagrante, infraction flagrante que les enquêteurs auraient pu déduire des éléments recueillis les 26 mars et 11 avril 2012, sans avoir laissé au mis en examen le temps nécessaire pour présenter ses observations en réponse à cette requalification d'office du cadre des actes d'enquête litigieux, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la régularité d'un acte d'enquête doit être appréciée au regard du cadre choisi par les enquêteurs à la date de l'accomplissement des actes en cause ; qu'au cas

présent, il résultait du procès-verbal des opérations de contrôle du 18 avril 2012 que les enquêteurs avaient procédé aux dites opérations dans le cadre d'une enquête préliminaire, sur la base de réquisitions prises au visa des seuls articles 78-2, alinéa 2, et 78-2-1 du code de procédure pénale ; qu'en s'autorisant à évaluer la régularité des actes accomplis sous ce visa au regard d'autres textes (art. 53 et suiv.), non envisagés à l'époque et ne correspondant pas au cadre dans lequel l'enquête avait été inscrite, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que si une situation de flagrance habilite les enquêteurs à exercer des pouvoirs coercitifs exorbitants du droit commun de l'enquête, encore faut-il qu'ils aient expressément ouvert une enquête de flagrance et qu'ils n'aient pas décidé de poursuivre l'enquête en préliminaire ; qu'au cas présent, il résulte des pièces de la procédure, qu'après l'opération de surveillance réalisée le 11 avril 2012, les enquêteurs avaient poursuivi leur enquête en préliminaire, qu'ils avaient obtenu, afin de pratiquer des opérations de contrôle d'identité dans la propriété de M. X..., des réquisitions du parquet visant l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, et que les enquêteurs étaient ensuite entrés dans la propriété de M. X... sur la base de ces réquisitions, sans aucunement relever au préalable de nouveaux indices d'une infraction en train ou venant de se commettre, ni viser la flagrance d'une quelconque façon ; qu'en considérant a posteriori que leur entrée dans les lieux aurait pu alternativement être justifiée par le constat d'une infraction flagrante de travail dissimulé, laquelle aurait été caractérisée en l'espèce par les éléments recueillis jusqu'au 11 avril 2012, cependant que, postérieurement à cette date, les enquêteurs avaient explicitement poursuivi leur enquête en préliminaire et qu'ils n'avaient recueilli aucun nouvel indice caractérisant une infraction en train de se commettre ou venant de se commettre avant d'entrer dans les lieux, le 18 avril 2012, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 4° alors que la situation de flagrance, qui habilite les enquêteurs à exercer immédiatement des pouvoirs exorbitants du droit commun de l'enquête, consiste dans une infraction se commettant actuellement ou venant de se commettre ; qu'au cas présent, en retenant que les éléments recueillis par les enquêteurs jusqu'au 11 avril 2012 auraient caractérisé une infraction flagrante de travail dissimulé habilitant les enquêteurs à pénétrer et à procéder aux opérations de contrôle d'identité au sein de la propriété de M. X... le 18 avril 2012, cependant que les éléments recueillis, qui concernaient des faits constatés plus d'une semaine avant l'opération, ne pouvaient caractériser la situation de flagrance habilitant les enquêteurs à pénétrer de force dans la propriété de l'exposant, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 5° alors subsidiairement qu'une personne mise en examen sur la base des seules déclarations d'un tiers, interpellé à la suite d'un contrôle d'identité pratiqué au domicile du demandeur à la nullité, doit être en mesure de contester la régularité de l'interpellation et du contrôle de ce tiers à son domicile ; qu'en retenant que la régularité de l'interpellation des ouvriers au domicile de M. X... en particulier celle de M. Y... qui l'a mis en cause au cours de sa garde à vue, ne pouvait être contestée, dans la mesure où, selon l'arrêt attaqué, ce droit n'appartiendrait en propre qu'aux ouvriers interpellés et où cet acte ne concernerait pas M. X..., la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des règles susvisées » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation, proposé par M. X... et pris de ce que la réquisition accordée par le procureur de la République, sur le fon-

dement de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, n'autorisait pas les policiers à s'introduire dans son domicile pour y procéder à des contrôles d'identité et qu'ils ne disposaient ainsi d'aucun titre leur permettant l'utilisation de la coercition, l'arrêt attaqué relève que les faits dénoncés par MM. Y... et Z..., susceptibles de constituer des infractions de travail dissimulé et d'emploi illégal d'étrangers en cours de commission, puis les constatations visuelles régulièrement opérées par les policiers lors de leurs surveillances, ont constitué des indices apparents d'un comportement délictueux caractérisant une situation de flagrance et autorisant, dès lors, les officiers de police judiciaire à mettre en œuvre les pouvoirs coercitifs qu'ils tiennent des articles 53 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui, examinant, comme elle y était invitée par le moyen d'annulation, la légalité de l'introduction des policiers dans la propriété de M. X... et des actes subséquents, a déduit, à juste titre, des renseignements non anonymes recueillis par les policiers, corroborés par leurs constatations ultérieures, l'existence d'indices apparents d'infractions en train de se commettre, objet de l'enquête, les autorisant, sur le seul fondement de l'article 53 du code de procédure pénale, à pénétrer dans le domicile de M. X... et à y procéder, notamment, à des contrôles d'identité, a, en l'état de ces seuls motifs, justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocat* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

Sur les constatations nécessaires à la caractérisation de l'état de flagrance, à rapprocher :

Crim., 11 juillet 2007, pourvoi n° 07-83.427, *Bull. crim.* 2007, n° 183 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-84.980, *Bull. crim.* 2011, n° 8 (1) (rejet) ;

Crim., 5 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.125, *Bull. crim.* 2011, n° 195 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-85.735, *Bull. crim.* 2012, n° 281 (2) (rejet).

N° 165

1° DOUANES

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger – Défaut de déclaration – Confiscation – Consignation – Durée – Expiration – Restitution de plein droit des sommes saisies (non)

2° DOUANES

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger – Défaut de déclaration – Confiscation – Peine prévue par l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes – Prononcé – Conditions – Détermination

1° *En cas de transfert de capitaux sans déclaration, l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, auquel renvoie l'article 465 du code des douanes, n'exige pas que les sommes saisies soient restituées de plein droit à l'expiration de leur durée de consignation.*

2° *Il résulte de l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes que la confiscation encourue en cas de transfert sans déclaration de capitaux ne peut être prononcée que si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction est ou a été en possession d'objets laissant présumer sa participation passée ou actuelle à la commission d'une infraction au code des douanes ou s'il y a des raisons plausibles de penser qu'il a commis ou participé à la commission d'une telle infraction.*

Justifie sa décision l'arrêt qui, pour rejeter la requête en restitution de la somme saisie formée par le prévenu, déclaré coupable de transfert de capitaux sans déclaration, et en prononcer la confiscation, relève qu'il a été constaté, dès le contrôle et la rétention douanière, que la somme d'argent que celui-ci transportait comportait des coupures imprégnées d'héroïne et de cocaïne et en déduit qu'il existe à son encontre des raisons plausibles de penser qu'il a participé, comme auteur ou complice, au délit douanier de contrebande de marchandises prohibées.

REJET du pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 4 décembre 2012, qui, pour transfert de capitaux sans déclaration, l'a condamné à une amende douanière et à la confiscation des sommes saisies.

25 juin 2014

N° 13-81.903

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 464 et 465 du code des douanes, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation de la somme de 112 465 euros et rejeté en conséquence la demande de M. X... tendant à la restitution de la somme de 112 465 euros ;

« aux motifs que la Cour est également saisie d'une requête en mainlevée de la saisie de la consignation sous scellés de la somme de 112 465 euros et subsidiairement à la levée sous déduction de la somme de 28 116 euros ; qu'eu égard à la condamnation prononcée et à la confiscation ordonnée aux termes de la présente décision, la demande de restitution présentée par M. X... sera intégralement rejetée ;

« alors qu'en cas de manquement à l'obligation déclarative, les agents des douanes peuvent consigner la somme sur laquelle a porté l'infraction pour une durée ne pouvant excéder six mois ; qu'en se fondant, pour rejeter la requête de M. X... tendant à la restitution de la somme consignée, sur le fait qu'elle en avait ordonné la confiscation, quand il lui appartenait de rechercher uniquement si la consignation n'avait pas excédé la durée légale, ce qui suffisait à

commander la restitution des sommes consignées, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 465 du code des douanes » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 464 et 465 du code des douanes, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10 000 euros entre la France et l'étranger sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque, l'a condamné au paiement d'une amende de 28 116 euros et a ordonné la confiscation de la somme de 112 465 euros ;

« aux motifs que le prévenu a été interpellé alors qu'il conduisait une berline de forte cylindrée immatriculée en Espagne dans laquelle avait pris place un ressortissant portugais qui s'est déclaré propriétaire de ce véhicule ; que cet équipage réalisait un trajet entre deux pays connus comme étant des plaques tournantes du trafic de stupéfiants ; que lors du contrôle et de l'enquête, les chiens du service des douanes et de la police judiciaire dressés pour la recherche de produits stupéfiants ont marqué des arrêts francs sur les liasses découvertes cachées dans les trappes latérales du coffre ; qu'une expertise pratiquée sur un échantillon de trente billets a révélé que 29 billets réagissaient à la cocaïne et vingt et un billets à l'héroïne ; que l'expert conclut, au vu des ses constatations, que les devises ont un lien avec le trafic de cocaïne et d'héroïne ; que lors du contrôle M. X... était en possession de quatre téléphones portables et, comme son équipier, de la même somme de 1 000 euros en espèce ; que l'enquête a établi que le prévenu, ressortissant turc résidant aux Pays-Bas depuis trente et un ans, ne disposait d'aucun moyen de subsistance et qu'il vivait épisodiquement avec son épouse qui, quant à elle, disposait des aides sociales ; que lors de son audition en retenue douanière et en garde à vue, alors qu'il bénéficiait de l'assistance d'un interprète en langue néerlandaise, il a déclaré que le 26 janvier 2008 il était à Madrid, qu'il s'était rendu ensuite en Turquie et qu'il était revenu à Madrid le 31 janvier pour investir dans un restaurant en Espagne, pays dans lequel il n'a pourtant aucune attache particulière et dont il ne connaît pas la langue ; que lors du contrôle, il revenait de ce pays pour rejoindre la Hollande ; qu'il avait obtenu cette somme grâce à son oncle, son beau-frère et d'autres membres de sa famille, emprunts garantis par un héritage ; que M. Y... dont il connaissait l'épouse de longue date l'avait aidé pour les traductions espagnoles et qu'il se rendait en Hollande avec lui pour acheter du matériel de plomberie ; que pourtant, en première comparution et devant la cour, il devait déclarer que l'argent venait de plusieurs bureaux de change ; que ses déclarations quant à l'origine licite des fonds et leur destination sont dépourvues de crédibilité, même si elles ont été confirmés partiellement et évasivement par celles de son épouse et sa famille turque ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que ces dernières ont été faites par des personnes qui connaissaient les circonstances de la cause et qui étaient nécessairement solidaires du prévenu pour de multiples raisons ; qu'il convient de relever qu'aucun élément du dossier ne permet de confirmer l'origine précise des fonds et d'établir que ceux-ci proviendraient d'opérations de change en Turquie et que le prévenu aurait, comme il le prétend, rencontré ses bailleurs de fond à la fin du mois de janvier 2008 lors du voyage en Turquie dont il justifie ; qu'au demeurant devant la cour,

le prévenu a affirmé qu'il détenait les fonds avant ce séjour ; que M. Y..., lors de son audition par les douanes et en garde à vue, a déclaré que le but de ce voyage avec un véhicule acheté 20 500 euros, aussi grâce à un héritage, était de l'accompagner pour le protéger et qu'il savait que M. X... voulait acheter une maison à Amsterdam pour ses trois enfants et envoyer de l'argent en Turquie ; qu'il avait fait la connaissance de M. X... tout à fait par hasard six mois auparavant à côté d'un hôtel aux Pays-Bas et qu'il avait revu le jour de l'acquisition du véhicule ; que ce transport transfrontalier, dans de telles circonstances par un tel équipage, d'une importante somme d'argent en petites coupures imprégnées d'héroïne et de cocaïne justifie que le prévenu soit condamné au paiement du maximum de l'amende douanière prévue par l'article 465 du code de douanes et donc à une amende de 28 116 euros ; que les mêmes circonstances permettent à la cour de considérer, nonobstant le non-lieu prononcé du chef des poursuites pour blanchiment, qu'il existe à l'encontre du prévenu, déclaré coupable du délit prévu et réprimé par l'article 465 du code des douanes, des raisons plausibles de penser qu'il a participé, comme auteur ou complice, à une autre infraction douanière telle que le délit douanier de première classe de contrebande de marchandises prohibées, dont les sommes saisies sont de manière plausible le produit ; qu'en conséquence, il convient, par application de l'article 465, II, alinéa 2, du code des douanes, d'ordonner la confiscation de la somme de 112 465 euros actuellement consignée » ;

« 1^o alors que les sommes consignées à la suite de la constatation d'un manquement aux obligations déclaratives ne peuvent être confisquées que s'il est établi, pendant la durée de la consignation – laquelle ne peut excéder six mois –, que l'auteur dudit manquement a commis d'autres infractions douanières ; qu'en se bornant, pour prononcer la confiscation des sommes saisies, à relever qu'il existait des raisons plausibles de penser que M. X... aurait "participé, comme auteur ou complice, à une autre infraction douanière telle que le délit douanier de première classe de contrebande de marchandises prohibées, dont les sommes saisies sont de manière plausible le produit", sans constater que cette infraction aurait été caractérisée pendant la durée de la consignation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 2^o alors qu'une somme consignée à la suite de la constatation d'un manquement à l'obligation déclarative ne peut être confisquée que s'il existe des raisons plausibles de penser que l'auteur de ce manquement a commis une ou plusieurs autres infractions douanières ; que la cour d'appel ne pouvait retenir, pour prononcer cette confiscation, qu'il existait des raisons plausibles de penser que M. X... aurait "participé, comme auteur ou complice, à une autre infraction douanière telle que le délit douanier de première classe de contrebande de marchandises prohibées, dont les sommes saisies sont de manière plausible le produit", quand M. X..., qui avait bénéficié d'un non-lieu des chefs de blanchiment, n'avait jamais été mis en mesure de s'expliquer sur ce délit de contrebande de marchandises prohibées ;

« 3^o alors que, porte une atteinte disproportionnée au droit de chacun au respect de ces biens la cour d'appel qui, au seul motif qu'il existerait des raisons plausibles de penser que M. X... aurait "participé, comme auteur ou complice, [au] délit douanier de première classe de contrebande de marchandises prohibées, dont les sommes saisies sont de manière plausible le produit", prononce, outre une amende correspondant au quart de la somme sur laquelle aurait porté cette infraction, la confiscation de l'intégralité de cette somme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 8 février 2008, les agents des douanes en poste au péage de Thun Lévêque ont procédé au contrôle d'un véhicule immatriculé en Espagne circulant en direction de la Belgique, conduit par M. X..., de nationalité turque ; qu'après que ce dernier et son passager, de nationalité portugaise, résidant en Espagne et se déclarant propriétaire de ce véhicule, eurent précisé qu'ils étaient chacun porteurs d'une somme de 1 000 euros, ils ont découvert, dissimulés dans les trappes de rangement du coffre, plusieurs sacs poubelles contenant des billets de banque d'un montant total de 112 465 euros ; qu'un test de dépistage a révélé la présence de traces de cocaïne et d'héroïne sur les billets ; que cette somme a été consignée et saisie ; que M. X..., mis en examen des chefs de blanchiment d'infractions à la législation sur les stupéfiants, blanchiment douanier et transfert sans déclaration de capitaux, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce dernier chef ;

Attendu que, pour rejeter la requête en restitution de la somme saisie formée par M. X..., déclaré coupable de transfert de capitaux sans déclaration, et en prononcer la confiscation, l'arrêt énonce que le transport frontalier d'une importante somme d'argent en petites coupures imprégnées d'héroïne et de cocaïne permet de considérer qu'il existe à l'encontre du prévenu des raisons plausibles de penser qu'il a participé, comme auteur ou complice, au délit douanier de contrebande de marchandises prohibées dont les sommes saisies sont vraisemblablement le produit ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, auquel renvoie l'article 465 du code des douanes, n'exige pas que les sommes saisies soient restituées de plein droit à l'expiration de leur durée de consignation, la cour d'appel, qui a déduit des éléments recueillis lors du contrôle et de la rétention douanière qu'il existait des raisons plausibles de penser que le prévenu avait participé à la commission d'une infraction douanière autre que le transfert de capitaux sans déclaration et qui n'avait pas à mettre le prévenu en mesure de s'expliquer sur cette infraction, pour laquelle il n'a été ni poursuivi ni condamné, a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées aux moyens, fait une exacte application des articles précités ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions du prononcé de la peine de confiscation encourue en cas de transfert de capitaux sans déclaration, à rapprocher :

Crim., 11 janvier 2006, pourvoi n° 05-82.988, *Bull. crim.* 2006, n° 15 (cassation partielle).

INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Expertise – Analyse de l'ADN – Validité – Conditions – Détermination

Sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut prescrire une analyse de l'ADN laissé sur les lieux, tendant exclusivement à révéler les caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu d'un crime, à seule fin de faciliter son identification.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 18 octobre 2013, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de viols aggravés, a prononcé sur la demande d'annulation d'actes de la procédure formée par le juge d'instruction.

25 juin 2014

N° 13-87.493

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 5 décembre 2013, ordonnant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 16-10 et 16-11 du code civil, 226-26 du code pénal et 706-54 et suivants du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte contre personne non dénommée du chef de viols aggravés ; que les traces biologiques relevées sur deux des victimes n'ayant pas permis l'identification de l'auteur des faits par ses empreintes génétiques, le juge d'instruction a ordonné une expertise tendant à l'analyse de ces traces afin que soient extraites les données essentielles à partir de l'ADN et fournis tous renseignements utiles relatifs au caractère morphologique apparent du suspect ;

Attendu que le juge d'instruction a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de sa propre décision au regard des articles 16-11 du code civil et 226-25 du code pénal ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt, après avoir relevé que le juge d'instruction avait confié à l'expert mission de déterminer des caractéristiques génétiques à partir d'un matériel biologique s'étant naturellement détaché du corps humain, retient que les articles 16-10 et 16-11 du code civil n'ont pas vocation à s'appliquer, dès lors qu'ils ont pour seul fondement le respect et la protection du corps humain ; que les juges ajoutent qu'il en est de même de l'article 226-25 du code pénal, inséré dans ledit code par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que l'expertise ordonnée par le magistrat instructeur sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale consistait

exclusivement à révéler les caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu d'un crime à partir de l'ADN que celui-ci avait laissé sur les lieux, à seule fin de faciliter son identification, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Vannier –
Avocat général : M. Desportes.

N° 167

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Opposition – Effets – Mise à néant de la condamnation prononcée – Limites – Conclusions régulièrement déposées – Réponse – Nécessité

L'opposition du prévenu à un arrêt rendu par défaut a pour seul effet de rendre non avenues les dispositions de cette décision.

Dès lors, la cour d'appel est tenue de répondre aux conclusions de la partie civile qui avaient été régulièrement déposées devant elle lors des débats ayant donné lieu à l'arrêt rendu par défaut, l'absence de cette partie à l'audience où il est statué sur l'opposition du prévenu ne remettant pas en cause l'existence et la validité de ces conclusions.

REJET du pourvoi formé par M. Serge X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de recel, a prononcé sur les intérêts civils.

25 juin 2014

N° 12-88.329

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 412, 489 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à la SNCF la somme de 19 169,85 euros et dit que cette condamnation est solidaire avec celle prononcée à l'égard de M. Y... à hauteur de 17 027,36 euros ;

« aux motifs que l'opposition de M. X... est recevable ; que la SNCF est recevable en sa demande réparatrice ; que la cour met à néant l'arrêt de défaut du 30 janvier 2008 et statue à nouveau ; qu'il résulte de la procédure, sur l'infraction de recel de vol reprochée à M. X..., que la SNCF a subi un préjudice de 19 169,85 euros, en solidarité avec M. Y... ; que le principe de solidarité entre l'auteur du vol et le receleur permet de les condamner chacun solidairement à la réparation du préjudice ; qu'il convient, dès lors, de condamner M. X... à verser à la SNCF la somme de 19 169,85 euros, en solidarité avec M. Y... à hauteur de 17 027,36 euros ;

« alors que le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, les dispositions qui avaient été prises étant considérées comme n'ayant jamais existé, tant sur le plan pénal que civil ; que statuant sur l'appel de la SNCF, partie civile, et bien qu'elle ait constaté que "la SNCF, régulièrement citée, n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas conclu" la cour d'appel qui a néanmoins condamné M. X... à lui payer la somme de 19 169,85 euros a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 425 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à la SNCF la somme de 19 169,85 euros et dit que cette condamnation est solidaire avec celle prononcée à l'égard de M. Y... à hauteur de 17 027,36 euros ;

« aux motifs que l'opposition de M. X... est recevable ; que la SNCF est recevable en sa demande réparatrice ; que la cour met à néant l'arrêt de défaut du 30 janvier 2008 et statue à nouveau ; qu'il résulte de la procédure, sur l'infraction de recel de vol reprochée à M. X..., que la SNCF a subi un préjudice de 19 169,85 euros, en solidarité avec M. Y... ; que le principe de solidarité entre l'auteur du vol et le receleur permet de les condamner chacun solidairement à la réparation du préjudice ; qu'il convient, dès lors, de condamner M. X... à verser à la SNCF la somme de 19 169,85 euros, en solidarité avec M. Y... à hauteur de 17 027,36 euros ;

« alors que la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que "la SNCF, partie civile, régulièrement citée, n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas conclu" ; que, par suite l'action exercée par la SNCF apparaît irrecevable et qu'ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement de défaut, le tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable de recel d'un vol commis au préjudice de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et n'a fait droit que partiellement à la demande de dommages-intérêts présentée par la partie civile ; que, sur appel de la seule partie civile, la cour d'appel, par arrêt de défaut à l'égard de M. X..., a infirmé le jugement sur les intérêts civils et fait droit aux prétentions de la SNCF ;

Attendu qu'à l'occasion d'une saisie pratiquée sur ses comptes bancaires en exécution de cet arrêt, M. X... a formé opposition à l'encontre de cette seule décision ; qu'à l'audience où a été examiné ce recours, la partie civile, non comparante ni représentée, n'a pas déposé de nouvelles conclusions ; que la cour d'appel a reçu M. X... en son opposition et a prononcé sur la demande de la SNCF dans les limites fixées par celle-ci dans ses conclusions déposées devant le tribunal correctionnel et réitérées lors du premier examen de son appel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, d'une part, les dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale ne sont pas applicables en cause d'appel, d'autre part, l'opposition du prévenu avait eu pour seul effet de rendre non avenues les dispositions de l'arrêt rendu par défaut mais non de dessaisir la juridiction

des conclusions régulièrement déposées par la partie civile lors du premier examen de son appel et enfin, M. X... a été mis en mesure de discuter contradictoirement les prétentions de la SNCF, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M^e Brouchet, SCP Odent et Poulet.

Sur la nécessité pour le juge civil statuant sur une opposition de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui lors des débats ayant donné lieu à la décision rendue par défaut, à rapprocher :

2^e Civ., 18 janvier 1989, pourvoi n° 87-18.829, Bull. 1989, II, n° 17 (rejet) ;

2^e Civ., 23 juin 2011, pourvois n° 10-20.563 et 10-20.564, Bull. 2011, II, n° 141 (3) (cassation partielle).

N° 168

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Prévenu – Comparution – Prévenu non comparant – Prévenu non représenté – Conclusions régulièrement déposées à une audience antérieure à l'audience des débats sur le fond – Recevabilité (oui)

Les conclusions qui ont été régulièrement déposées, au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, saisissent la cour d'appel, qui ne peut les déclarer irrecevables au seul motif qu'à l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée, elles n'ont été ni soutenues ni développées oralement, faute par le prévenu d'avoir été présent ou représenté.

L'arrêt attaqué n'encourt cependant pas la censure, les moyens de nullité qui étaient invoqués dans ces conclusions étant irrecevables pour n'avoir pas été soulevés devant le premier juge.

REJET du pourvoi formé par Mme Florence X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11^e chambre, en date du 4 avril 2013, qui, pour escroquerie, faux et usage, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 juin 2014

N° 13-83.072

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, 385, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes et conclusions déposées par Mme X..., l'a déclara-

rée coupable d'escroquerie, de faux et usage et l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à une interdiction d'exercer une fonction publique d'une durée de cinq ans, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les écritures et conclusions déposées par Mme X... au cours des renvois successifs de l'affaire effectués à sa demande et auxquelles il n'a pas déjà été répondu, n'ont pas été soutenues ni développées oralement à l'audience du 21 février 2013 à laquelle la prévenue n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ; qu'il convient, par application de l'article 459 du code de procédure pénale, de les déclarer irrecevables ;

« 1^o alors que l'article 385 du code de procédure pénale est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au droit au recours juridictionnel effectif, au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, en ce qu'il interdit à la personne condamnée en vertu d'une ordonnance d'homologation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de faire valoir des exceptions de nullité de la procédure ; que l'annulation par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 61-1 de la Constitution, de l'article 385 du code de procédure pénale, privera de base légale l'arrêt attaqué ;

« 2^o alors que l'article 459 du code de procédure pénale est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au droit au recours juridictionnel effectif, au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, en ce qu'il impose la présence du prévenu ou de son avocat pour que les conclusions déposées par celui-ci et visées par le président de la juridiction et par le greffier soient considérées comme recevables ; que l'annulation par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 61-1 de la Constitution, de l'article 459 du code de procédure pénale, privera de base légale l'arrêt attaqué » ;

Attendu que, par arrêt du 8 janvier 2014, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux dispositions des articles 385 et 459 du code de procédure pénale ;

Que le moyen pris de l'inconstitutionnalité de ces textes est, dès lors, sans objet ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 385, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes et conclusions déposées par Mme X..., l'a déclarée coupable d'escroquerie, de faux et usage et l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à une interdiction d'exercer une fonction publique d'une durée de cinq ans et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les écritures et conclusions déposées par Mme X... au cours des renvois successifs de l'affaire effectués à sa demande et auxquelles il n'a pas déjà été répondu, n'ont pas été soutenues ni développées oralement à l'audience du 21 février 2013 à laquelle la prévenue n'a

pas comparu et ne s'est pas fait représenter ; qu'il convient, par application de l'article 459 du code de procédure pénale, de les déclarer irrecevables ;

« 1^o alors que le droit au recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable et les droits de la défense tels qu'ils résultent des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à ce qu'une juridiction juge un prévenu non comparant ni représenté sans se prononcer sur les conclusions déposés par celui-ci afin de voir statuer sur la régularité de la procédure d'accusation dirigée à son encontre ; que les articles 385 et 459 du code de procédure pénale qui interdisent au prévenu, dans le cadre de son appel d'une décision d'homologation, a fortiori lorsqu'il n'est ni présent ni représenté, de faire valoir un quelconque moyen de nullité de la procédure méconnaissant ces exigences conventionnelles ; que en prononçant, néanmoins, l'irrecevabilité des demandes et conclusions déposées pour Mme X... en se fondant sur l'article 459 du code de procédure pénale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2^o alors que la juridiction est tenue de répondre aux moyens développés par les parties ; qu'en application de l'article 76, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les perquisitions ne peuvent être effectuées "sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu" ; que l'article 76, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit que la perquisition peut avoir lieu sans l'assentiment de la personne à la condition que la décision ordonnant la perquisition est "motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires" ; que la prévenue a soulevé, dans des conclusions déposées avant tout débat au fond et régulièrement visées, l'absence de consentement donné quant à la perquisition de son domicile et le défaut de motivation de la décision ordonnant la perquisition dès lors que cette décision s'est bornée à énoncer que la prévenue n'était pas allée aux convocations des enquêteurs ; que la cour d'appel, qui n'a pas répondu à cette argumentation péremptoire, n'a pas justifié sa décision ;

« 3^o alors que la prévenue soulevait la nullité de sa garde à vue ; que les articles 62-2 et 63, alinéa 2, du code de procédure pénale imposent à l'officier de police judiciaire de donner connaissance au procureur de la République des motifs justifiant le placement en garde à vue ; que la prévenue soulevait l'absence de tout motif quant à son placement en garde à vue ; que la cour d'appel s'est abstenue de toute réponse à ce moyen ;

« 4^o alors que l'article 495-9 du code de procédure pénale impose que la procédure d'homologation par le président de la juridiction "se déroule en audience publique" ; que la prévenue soulevait que tel n'avait pas été le cas ; que la cour d'appel, en ne répondant pas à cet argument péremptoire, a derechef privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure qu'à l'audience du 24 janvier 2013, l'avocat de Mme X..., qui n'était pas présente, a déposé des conclusions de nullité visées par le président et le greffier, et sollicité un renvoi dans l'attente de la décision à intervenir sur la requête en suspicion légitime déposée par sa cliente ; que l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 21 février 2013 ; que, par courriers, la prévenue a demandé un nouveau renvoi, en précisant qu'elle ne se présenterait pas à cette audience, et son avocat a indiqué qu'en conséquence, il ne s'y rendrait pas non plus ; que les juges ont retenu l'affaire et déclaré irrecevables les conclusions déposées par Mme X..., aux motifs que celles-ci n'avaient été ni

soutenues ni développées oralement à l'audience du 21 février 2013, la prévenue n'ayant pas comparu et ne s'étant pas fait représenter ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt fonde cette déclaration d'irrecevabilité sur l'absence et le défaut de représentation de Mme X... à la dernière audience, alors que la cour d'appel était saisie de ces conclusions, régulièrement déposées, au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, lors d'une audience antérieure, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, les moyens de nullité qui y étaient invoqués étant irrecevables pour n'avoir pas été soulevés devant le premier juge ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 313-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable d'escroquerie, de faux et usage, l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction d'exercer une fonction publique d'une durée de cinq ans et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que Mme X..., déférée devant le procureur de la République de Lorient en application et dans les conditions de l'article 393 du code de procédure pénale, a dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à laquelle le ministère public a en l'espèce décidé de recourir, reconnu en présence de Mme le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lorient qui l'assistait qui avait consulté préalablement la procédure et pu s'entretenir avec elle, l'intégralité des faits objet de la prévention qui lui étaient reprochés, et ce à deux reprises, d'abord devant le procureur de la République puis devant le juge délégué qui a homologué la peine proposée ; que ces aveux de culpabilité, recueillis dans le cadre de la procédure respectant les dispositions des articles 495-7 à 495-14 du code de procédure pénale sont, d'une part, corroborés par les résultats de la perquisition effectuée au domicile des époux Y... au ... à Pontivy ayant permis d'y découvrir deux des trois crosses objet de la plainte de M. Z... et deux colis expédiés par celui-ci (Société Cartouch) sur lesquels figuraient les noms de A... Florent et Thomas à Pontivy, d'autre part, en cohérence avec les déclarations du plaignant faisant état tant de trois commandes de crosses pour pistolet expédiées à Pontivy et Ploermel à des adresses qui se sont avérées correspondre à celle du couple X...-Y... (Pontivy) et de la belle-mère de la prévenue (Ploermel), que du contenu des deux courriers en date des 3 septembre 2010 et 6 octobre 2011 au nom de A... Thomas ; que la réalisation matérielle de ces trois commandes et de ces deux courriers par Mme X... est ainsi établie ; qu'en mentionnant des noms inventés (A... Flore, A... Thomas et A... Florent) sur les trois bons de commande en cause, la prévenue a frauduleusement altéré la vérité dans un écrit ayant des conséquences juridiques, à savoir dans un écrit lui permettant en l'espèce d'obtenir l'envoi à son profit des objets visés à chaque commande, ayant agi à chaque fois en pleine conscience de l'altération de la vérité qu'elle commettait en portant sur les bons de commande un nom ne correspondant pas au sien, tout en sachant que lesdites commandes lui permettaient d'obtenir l'envoi à son profit des crosses de pistolet concernées ; qu'en transmettant à la société Cartouch les trois bons de commande mentionnant des noms inventés, la prévenue a ainsi à chaque fois usé d'un faux nom ou employé des manœuvres frauduleuses ayant trompé la société Cartouch représentée par M. Z... sur l'identité

ou la qualité réelle de son co-contractant, tromperie ayant déterminé cette dernière à son préjudice à remettre à l'auteur des commandes, à l'occasion de chacun des trois envois, les crosses (biens quelconques) qui y étaient visées ; que loin de constituer de simples erreurs, maladroites, méprises ou malentendus, chacune de ces trois opérations a été accomplie avec la conscience par la prévenue du caractère frauduleux des actes qu'elle commettait et de leurs conséquences d'ailleurs recherchées par Mme X..., à savoir à chaque fois l'obtention (auprès d'un fournisseur pratiquant l'envoi du bien avant réception du paiement) de ces crosses au moyen de manœuvres identiques réitérées à trois reprises à travers le temps consistant de façon délibérée et réfléchie à fournir des patronymes différents proches du sien afin que les envois postaux arrivent malgré tout à sa destination à son adresse ou à celle de sa belle-mère, se donnant la possibilité de pouvoir ensuite dans un second temps contester être l'auteur réel de la commande ; qu'en mentionnant un nom inventé (A... Thomas) sur chacun des deux courriers en date des 3 septembre 2010 et 6 octobre 2011, la prévenue a frauduleusement altéré à chaque fois la vérité dans un écrit ayant des conséquences juridiques, à savoir dans un écrit (envoyé pour le premier d'entre eux entre la seconde et la troisième commandes sus-visées) lui permettant en l'espèce d'obtenir du fournisseur tant la reprise d'un article comme ne correspondant pas à celui commandé (alors qu'elle l'avait réceptionné puis conservé) au moyen de lettres de réexpédition à envoyer à des adresses ne correspondant pas à la sienne, que des délais lui permettant de gagner du temps, ayant agi à chaque fois en pleine conscience de l'altération de la vérité qu'elle commettait en portant sur ces courriers un nom ne correspondant pas au sien et des adresses qui n'étaient pas la sienne, tout en sachant que lesdits courriers de commande ; qu'elle a fait usage de ces courriers en transmettant ceux-ci à la société Cartouch qui les a par la suite remis aux services de gendarmerie ; que les infractions, objet de la poursuite, étant établies en tous leurs éléments constitutifs respectifs, il convient d'en déclarer la prévenue coupable ; que la nature et les conditions de réalisation élaborées et particulièrement insidieuses des délits commis de façon répétée sur plusieurs mois (escroqueries réalisées à trois reprises) commandent de prononcer à l'encontre de Mme X..., jusqu'alors jamais condamnée, une peine d'emprisonnement à hauteur de quatre mois, assortie d'un sursis simple s'agissant d'une première condamnation ; qu'il convient, par ailleurs, au regard de la nature frauduleuse des faits répétés dans le temps et de leurs conditions de réalisation particulièrement insidieuses incompatibles avec la confiance devant être accordée à une personne exerçant les fonctions de greffier en chef, de prononcer à l'encontre de Mme X..., à titre de peine complémentaire prévue aux articles 313-7, 2°, 441-10, 2° et 131-27 du code pénal applicables dans leur rédaction tant actuelle qu'au temps des faits, l'interdiction pendant cinq ans d'exercer une fonction publique ;

« alors qu'un jugement de condamnation doit, à peine de nullité, constater tous les éléments constitutifs des infractions qui ont motivé la décision ; que le délit d'escroquerie n'est constitué que si les moyens frauduleux employés ont été déterminants de celle-ci ; que la cour d'appel s'est bornée à énoncer, pour entrer en voie de condamnation du chef d'escroquerie à l'encontre de la prévenue, que celle-ci avait fait usage d'un faux nom pour passer les commandes auprès de la société Cartouch sans établir en quoi l'usage de ces faux noms aurait été déterminant de la remise des crosses litigieuses ; que la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de manœuvres déterminantes de la remise, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable d'escroquerie, de faux et usage, l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction d'exercer une fonction publique d'une durée de cinq ans, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que Mme X..., déférée devant le procureur de la République de Lorient en application et dans les conditions de l'article 393 du code de procédure pénale, a dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à laquelle le ministère public a en l'espèce décidé de recourir, reconnu en présence de Mme le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lorient qui l'assistait qui avait consulté préalablement la procédure et pu s'entretenir avec elle, l'intégralité des faits objet de la prévention qui lui étaient reprochés, et ce à deux reprises, d'abord devant le procureur de la République puis devant le juge délégué qui a homologué la peine proposée ; que ces aveux de culpabilité, recueillis dans le cadre de la procédure respectant les dispositions des articles 495-7 à 495-14 du code de procédure pénale sont d'une part corroborés par les résultats de la perquisition effectuée au domicile des époux Y... au ... à Pontivy ayant permis d'y découvrir deux des trois crosses objet de la plainte de M. Z... et deux colis expédiés par celui-ci (société Cartouch) sur lesquels figuraient les noms de A... Florent et Thomas à Pontivy, d'autre part en cohérence avec les déclarations du plaignant faisant état tant de trois commandes de crosses pour pistolet expédiées à Pontivy et Ploermel à des adresses qui se sont avérées correspondre à celle du couple X...-Y... (Pontivy) et de la belle-mère de la prévenue (Ploermel), que du contenu des deux courriers en date des 3 septembre 2010 et 6 octobre 2011 au nom de A... Thomas ; que la réalisation matérielle de ces trois commandes et de ces deux courriers par Mme X... est ainsi établie ; qu'en mentionnant des noms inventés (A... Flore, A... Thomas et A... Florent) sur les trois bons de commande en cause, la prévenue a frauduleusement altéré la vérité dans un écrit ayant des conséquences juridiques, à savoir dans un écrit lui permettant en l'espèce d'obtenir l'envoi à son profit des objets visés à chaque commande, ayant agi à chaque fois en pleine conscience de l'altération de la vérité qu'elle commettait en portant sur les bons de commande un nom ne correspondant pas au sien, tout en sachant que lesdites commandes lui permettaient d'obtenir l'envoi à son profit des crosses de pistolet concernées ; qu'en transmettant à la société Cartouch les trois bons de commande mentionnant des noms inventés, la prévenue a ainsi à chaque fois usé d'un faux nom ou employé des manœuvres frauduleuses ayant trompé la société Cartouch représentée par M. Z... sur l'identité ou la qualité réelle de son co-contractant, tromperie ayant déterminé cette dernière à son préjudice à remettre à l'auteur des commandes, à l'occasion de chacun des trois envois, les crosses (biens quelconques) qui y étaient visées ; que loin de constituer de simples erreurs, maladroites, méprises ou malentendus, chacune de ces trois opérations a été accomplie avec la conscience par la prévenue du caractère frauduleux des actes qu'elle commettait et de leurs conséquences d'ailleurs recherchées par Mme X..., à savoir à chaque fois l'obtention (auprès d'un fournisseur pratiquant l'envoi du bien avant réception du paiement) de ces crosses au moyen de manœuvres identiques réitérées à trois reprises à travers le temps consistant de façon délibérée et réfléchie à fournir des patronymes différents proches du

sien afin que les envois postaux arrivent malgré tout à sa destination à son adresse ou à celle de sa belle-mère, se donnant la possibilité de pouvoir ensuite dans un second temps contester être l'auteur réel de la commande ; qu'en mentionnant un nom inventé (A... Thomas) sur chacun des deux courriers en date des 3 septembre 2010 et 6 octobre 2011, la prévenue a frauduleusement altéré à chaque fois la vérité dans un écrit ayant des conséquences juridiques, à savoir dans un écrit (envoyé pour le premier d'entre eux entre la seconde et la troisième commandes sus-visées) lui permettant en l'espèce d'obtenir du fournisseur tant la reprise d'un article comme ne correspondant pas à celui commandé (alors qu'elle l'avait réceptionné puis conservé) au moyen de lettres de réexpédition à envoyer à des adresses ne correspondant pas à la sienne, que des délais lui permettant de gagner du temps, ayant agi à chaque fois en pleine conscience de l'altération de la vérité qu'elle commettait en portant sur ces courriers un nom ne correspondant pas au sien et des adresses qui n'étaient pas la sienne, tout en sachant que lesdits courriers de commande ; qu'elle a fait usage de ces courriers en transmettant ceux-ci à la société Cartouch qui les a par la suite remis aux services de gendarmerie ; que les infractions, objet de la poursuite, étant établies en tous leurs éléments constitutifs respectifs, il convient d'en déclarer la prévenue coupable ; que la nature et les conditions de réalisation élaborées et particulièrement insidieuses des délits commis de façon répétée sur plusieurs mois (escroqueries réalisées à trois reprises) commandent de prononcer à l'encontre de Mme X..., jusqu'alors jamais condamnée, une peine d'emprisonnement à hauteur de quatre mois, assortie d'un sursis simple s'agissant d'une première condamnation ; qu'il convient, par ailleurs, au regard de la nature frauduleuse des faits répétés dans le temps et de leurs conditions de réalisation particulièrement insidieuses incompatibles avec la confiance devant être accordée à une personne exerçant les fonctions de greffier en chef, de prononcer à l'encontre de Mme X..., à titre de peine complémentaire prévue aux articles 313-7, 2°, 441-10, 2° et 131-27 du code pénal applicables dans leur rédaction tant actuelle qu'au temps des faits, l'interdiction pendant cinq ans d'exercer une fonction publique ;

« alors que l'altération de la vérité n'est constitutive du délit de faux que lorsqu'elle affecte une mention essentielle de l'acte ; que la mention de l'identité de la personne qui passe un bon de commande n'est pas un élément essentiel du bon de commande ; qu'en condamnant Mme X... du chef de faux en se fondant sur le fait qu'elle avait mentionné un faux nom pour passer des commandes auprès de la société Cartouch sans établir en quoi la mention de ces faux noms aurait constitué une mention substantielle des bons de commande litigieux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-27, 313-7, 2°, et 441-10, 2°, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable d'escroquerie, de faux et usage, l'a condamnée à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction d'exercer une fonction publique d'une durée de cinq ans, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que la nature et les conditions de réalisation élaborées et particulièrement insidieuses des délits commis de façon répétée sur plusieurs mois (escroqueries réalisées à trois reprises) commandent de prononcer à l'encontre de Mme X..., jusqu'alors jamais condamnée, une peine d'emprisonnement à hauteur de quatre mois, assortie d'un sursis simple s'agissant d'une première condamnation ; qu'il convient, par ailleurs, au regard de la nature frauduleuse des faits répétés dans le temps et de leurs conditions de réalisation particulièrement insidieuses incompatibles avec la confiance devant être accordée à une personne exerçant les fonctions de greffier en chef, de prononcer à l'encontre de Mme X..., à titre de peine complémentaire prévue aux articles 313-7, 2°, 441-10, 2° et 131-27 du code pénal applicables dans leur rédaction tant actuelle qu'au temps des faits, l'interdiction pendant cinq ans d'exercer une fonction publique ;

« alors que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ne peut être prononcée que si l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité ; qu'en prononçant la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée de cinq ans à l'encontre de Mme X... en relevant la prétendue "nature frauduleuse des faits répétés dans le temps et de leurs conditions de réalisation particulièrement insidieuses incompatibles avec la confiance devant être accordée à une personne exerçant les fonctions de greffier en chef" sans constater que les infractions de faux et usage et d'escroquerie ont été commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, d'une part, pour condamner la prévenue, déclarée coupable d'escroquerie, faux et usage, à cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique, peine complémentaire prévue par les articles 313-7 et 441-10 du code pénal, les juges n'avaient pas à relever que les infractions avaient été commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette fonction ;

Attendu que, d'autre part, hormis les cas expressément prévus par la loi, les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix de la sanction qu'ils appliquent dans les limites légales ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.

Sur la recevabilité des conclusions d'un prévenu non comparant et non représenté, à rapprocher :

Crim., 13 septembre 2011, pourvoi n° 11-81.093, *Bull. crim.* 2011, n° 177 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-82.826, *Bull. crim.* 2011, n° 236 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'irrecevabilité des exceptions de nullité présentées tardivement, à rapprocher :

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-80.013, *Bull. crim.* 2011, n° 237 (rejet), et les arrêts cités.

N° 169

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Période de sûreté – Durée – Détention provisoire – Effets – Imputation sur la durée de la période de sûreté – Exécution simultanée de peines d'emprisonnement relatives à des condamnations distinctes – Absence d'influence

La période de sûreté, n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'elle assortit, court à compter de la mise à exécution de celle-ci.

Si la condamnation qui l'emporte ou la prononce a été précédée d'une détention provisoire, l'entier temps de celle-ci doit s'imputer sur la durée de la période de sûreté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du temps pendant lequel ont été simultanément exécutées une ou plusieurs condamnations à des peines non assorties d'une période de sûreté.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Toumy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 février 2014, qui a prononcé sur sa requête en incident d'exécution de peine.

25 juin 2014

N° 14-81.793

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 591 du code de procédure pénale :

Vu l'article 132-23 du code pénal ;

Attendu que la période de sûreté prévue par ce texte n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'elle assortit, court à compter de la mise à exécution de celle-ci ; que si la condamnation qui l'emporte ou la prononce a été précédée d'une détention provisoire, l'entier temps de celle-ci doit s'imputer sur la durée de la période de sûreté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour diminuer d'autant cette durée, du temps pendant lequel ont été simultanément exécutées une ou plusieurs condamnations à des peines non assorties d'une période de sûreté ;

Attendu qu'ayant été condamné, par arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 8 avril 2009, à vingt ans de réclusion criminelle, M. X... a élevé un incident contentieux relatif à la computation de la période de sûreté de dix ans attachée de plein droit à cette peine, faisant valoir que la durée de la mesure devait être diminuée de celle de sa détention provisoire ayant pris effet au 24 février 2005, sans qu'il y ait lieu

d'en déduire la durée de l'exécution de peines purgées dans le temps de la détention provisoire, soit du 24 février 2005 au 24 décembre 2005, du 24 décembre 2005 au 19 avril 2006 et du 4 mai 2006 au 19 octobre 2008 ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt attaqué énonce que la peine à laquelle la période de sûreté est attachée ayant été exécutée à compter du 19 octobre 2008, le point de départ de la mesure doit être fixé au 4 octobre 2008, laquelle date résulte de l'imputation de seulement quinze jours de détention provisoire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que devait s'imputer sur la durée de la période de sûreté, la totalité de celle de la détention provisoire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 28 février 2014 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de déduire de la période de sûreté la durée des peines d'emprisonnement exécutées concomitamment à la détention provisoire, soit du 24 février 2005 au 24 décembre 2005, du 24 décembre 2005 au 19 avril 2006 et du 4 mai 2006 au 19 octobre 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beghin – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur la détermination du point de départ de la période de sûreté assortissant une peine privative de liberté, à rapprocher :

Crim., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 10-84.178, *Bull. crim.* 2012, n° 34 (rejet).

N° 170

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Opérations de visite et de saisie – Déroulement des opérations – Droits de la société objet de la visite – Assistance d'un avocat dès le début des opérations

Dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable.

Les opérations de visite et saisie effectuées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce doivent être annulées, dès lors qu'il a été fait obstacle à la présence des avocats appelés à y assister.

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par la caisse régionale du Crédit agricole mutuel du Finistère, la caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, la caisse régionale du Crédit agricole

mutuel de Centre France, la caisse régionale du Crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor, la société Crédit agricole, la BCPE, venant aux droits de la Caisse d'épargne participations, venant elle-même aux droits de la Caisse nationale des caisses d'épargne, contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 12 février 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 8 février 2012, pourvoi n° 09-86.073) a prononcé sur la régularité des opérations de visite et de saisie effectuées par l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

25 juin 2014

N° 13-81.471

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et complémentaire produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la caisse régionale du Crédit agricole mutuel du Finistère, pris de la violation des articles L. 450-4 et L. 450-8 du code de commerce, 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la loi du 31 décembre 1971, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'ordonnance attaquée a débouté de toutes leurs demandes les sociétés : – Crédit Agricole SA, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel du Finistère, Caisse régionale du crédit Agricole Mutuel des Côtes-d'Armor, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel centre France, et a refusé d'annuler les visites et saisies qui ont eu lieu à leur siège ou dans leurs agences ;

« aux motifs que sur le droit à la présence des avocats : les requérants qui invoquent le droit à l'assistance juridique dès l'enquête préalable comme un principe général du droit européen, relèvent qu'aucun texte n'interdisait la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires. Ils font grief aux agents ayant procédé à ces opérations, d'avoir, en évinçant les avocats présents sur les lieux, contrevenu aux dispositions des articles 101 et 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'il est constant que les fonctionnaires intervenant ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire ; qu'il est également patent que les visites domiciliaires sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale, parfois au domicile et à la correspondance, droits protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme, et qu'elles sont de nature à faire grief aux personnes visitées, en permettant le gel provisoire de leurs biens ainsi que le recueil d'éléments de preuve potentiellement préjudiciables ; que c'est pour cette raison que leur autorisation doit être donnée par un juge impartial et indépendant ayant les pouvoirs de suivre effectivement leur cours, d'en régler les éventuels incidents et, le cas échéant, d'y mettre fin à tout moment ; que ce contrôle ne saurait être regardé comme la substitution d'un juge à un avocat, dont l'intervention était, à la date des faits, différée ; que les principes du droit européen, en par-

ticulier l'exigence du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et son corollaire, les droits de la défense, imposent, certes, le droit à l'assistance effective d'un avocat lors de l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et retenue contre son gré, mais cette exigence ne s'imposait pas, à la date des faits, dès lors que la personne soupçonnée ne faisait l'objet d'aucune mesure de contrainte ; les visites domiciliaires n'entraînant aucune retenue des personnes contre leur gré, elles ne pouvaient être assimilées à des mesures de contrainte nécessitant la mise en œuvre des principes sus évoqués ; que si l'article L. 450-4 du code de commerce, en vigueur à la date des faits, était muet sur ce point, le principe général selon lequel tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé, trouve cependant sa limite à l'occasion des procédures spéciales nécessitées par certains impératifs ; tel est le cas, précisément, des visites domiciliaires, dont l'objet est de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu ; que quant aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux procédures antitrust engagées par la Commission européenne, elles n'ont pas pour objet d'étendre un régime procédural particulier aux administrations internes des Etats de l'Union ; que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, concernent l'exercice de la profession d'avocat et n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances ; dès lors, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la procédure de visite domiciliaire ; qu'il n'est plus contesté que la présence de l'avocat est souhaitable dès qu'il y a soupçon, sans qu'il n'y ait nécessairement privation de liberté et les textes postérieurs aux opérations critiquées, qui autorisent la présence des avocats au cours des opérations de visites domiciliaires, en sont l'illustration concrète ; que dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'application des principes du droit communautaire ; que cependant, cette évolution ne suffit pas à caractériser, à elle seule, la violation alléguée des principes du droit européen ; en effet, en n'acceptant pas la présence des avocats à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les fonctionnaires intervenants n'ont pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense et n'ont violé ni les principes alors en vigueur du droit français, ni ceux du droit européen ; qu'en conséquence, l'interdiction opposée aux avocats présents d'assister aux opérations de visite et de saisie ne saurait avoir été une cause d'annulation de celles-ci ;

« 1° alors que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE) du 17 octobre 1989, le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable ; qu'ayant constaté que les fonctionnaires intervenants ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire » autorisées pour la recherche de pratiques prohibées par l'article 81-1 du Traité de Rome, que l'ordonnance du 12 mars 2008 visait expressément, le premier président qui estime que les articles 101 et 267 du TFUE n'auraient pas pour objet d'étendre aux "administrations internes" le régime particulier des procédures engagées par la Commission européenne (p. 10), viole par refus d'application tant les textes susvisés que l'article L. 450-4 du code de commerce ;

« 2° alors que, selon la CEDH (arrêt Ravon) les personnes objet d'une visite domiciliaire doivent avoir la possibilité de faire appel à un avocat pour contrôler la régula-

rité des opérations en cours et doivent en être informées par des mentions à cet effet (§ 24 et 31) ; qu'à défaut de cette mention dans l'acte notifié au début des opérations, l'accès au juge n'est pas assuré et la visite domiciliaire ne répond pas aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention ESDH ; qu'en refusant de tenir compte de ces données jurisprudentielles, en en réduisant la portée aux seuls cas où la partie visitée ferait personnellement l'objet d'une "audition" ou d'une "mesure de contrainte", et en concluant qu'en n'acceptant pas la présence des avocats les enquêteurs n'ont pas violé ni les principes du droit français, ni les principes du droit européen (p. 11 alinéa 1^{er}), le premier président a refusé d'appliquer les articles 6 et 8 de la CESDH ;

« 3^e alors, subsidiairement, que plusieurs des sociétés demandereses à l'annulation avaient fait valoir que certains fonctionnaires intervenants avaient irrégulièrement interdit toute communication avec l'extérieur, isolé les avocats parvenus sur place, saisi des téléphones personnels, confisqué des ordinateurs et fait travailler des personnels d'entreprises ; qu'en faisant abstraction de ces mesures constitutives de "contraintes", et en s'abstenant de rechercher si M. X... avait été employé à des opérations de saisie dans les locaux de Quimper non à l'initiative de son supérieur hiérarchique mais à la requête des enquêteurs (§ 41) le premier président a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs caractérisée au regard des articles susvisés ainsi que de l'article L. 450-8 du code de commerce ;

« 4^e alors que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 qui instaure un droit d'assister ou de représenter les clients peut nécessairement être invoqué par les bénéficiaires de cette assistance ou de cette représentation, de sorte que le premier président viole ce texte en en limitant la portée au seul besoin de l'exercice de la profession et en en refusant l'application à ceux qui ont été privés de la présence de leurs conseils au cours des visites du 18 mars 2008 ;

« 5^e alors que si l'article 5 II de l'ordonnance du 13 novembre 2008 enjoint au juge d'apprécier la légalité des actes de poursuites antérieurs au regard exclusivement des textes en vigueur au moment où ils ont été accomplis, ce texte ne saurait prévaloir ni sur la CESDH ni sur le droit communautaire, de sorte que le premier président, qui applique systématiquement l'ancien article L.450-4 du code de commerce et qui valide l'opposition des enquêteurs à la présence des avocats par la considération que celle-ci "ne s'imposait pas à la date des faits" (p. 10 alinéa 5), que "l'article L. 450-4 était muet sur ce point (id loc alinéa 6) et que "les fonctionnaires intervenants n'ont pas violé les principes alors en vigueur ni ceux du droit européen" (p. 7 alinéa 1^{er}), et qui refuse ainsi de faire jouer la règle de la primauté du droit, viole ensemble les articles 6 et 8 de la CESDH ainsi que 101 du TFUE ;

« 6^e alors que subsidiairement, l'article 5 II de l'ordonnance du 13 novembre 2008, aux termes duquel "la validité des actes de poursuites et d'instruction... est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été accomplis" ne saurait valider rétroactivement les opérations en cause, faute pour ce texte de répondre aux exigences des lois de validation, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposant, sauf pour des motifs impérieux d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administratif pour valider des actes réalisés en violation de l'article 6, § 1, de la CESDH ; que dans la mesure où le premier président aurait entendu faire application de la disposition susvisée, il a, de plus fort, violé par refus d'application les articles 6 et 8 de la CESDH et les principes susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine pris de la violation des articles L. 450-4 et L. 450-8 du code de commerce, 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la loi du 31 décembre 1971, 593 du code de procédure pénale, défauts de motifs :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé d'annuler les opérations de visites et de saisie intervenues en application de l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 12 mars 2008 et a débouté de toutes leurs demandes les sociétés : Crédit agricole SA, Caisse régionale du crédit agricole mutuel du Finistère, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Centre France ;

« aux motifs que, sur le droit à la présence des avocats, les requérants qui invoquent le droit à l'assistance juridique dès l'enquête préalable comme un principe général du droit européen, relèvent qu'aucun texte n'interdisait la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires. Ils font grief aux agents ayant procédé à ces opérations, d'avoir, en évinçant les avocats présents sur les lieux, contrevenu aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'il est constant que les fonctionnaires intervenant ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire ; qu'il est également patent que les visites domiciliaires sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale, parfois au domicile et à la correspondance, droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elles sont de nature à faire grief aux personnes visitées, en permettant le gel provisoire de leurs biens ainsi que le recueil d'éléments de preuve potentiellement préjudiciables ; que c'est pour cette raison que leur autorisation doit être donnée par un juge impartial et indépendant ayant les pouvoirs de suivre effectivement leur cours, d'en régler les éventuels incidents et, le cas échéant, d'y mettre fin à tout moment. Ce contrôle ne saurait être regardé comme la substitution d'un juge à un avocat, dont l'intervention était, à la date des faits, différée ; que les principes du droit européen, en particulier l'exigence du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et son corollaire, les droits de la défense, imposent, certes, le droit à l'assistance effective d'un avocat lors de l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et retenue contre son gré, mais cette exigence ne s'imposait pas, à la date des faits, dès lors que la personne soupçonnée ne faisait l'objet d'aucune mesure de contrainte ; que les visites domiciliaires n'entraînant aucune retenue des personnes contre leur gré, elles ne pouvaient être assimilées à des mesures de contrainte nécessitant la mise en œuvre des principes sus évoqués ; que si l'article L. 450-4 du code de commerce, en vigueur à la date des faits, était muet sur ce point, le principe général selon lequel tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé, trouve cependant sa limite à l'occasion des procédures spéciales nécessitées par certains impératifs ; que tel est le cas, précisément, des visites domiciliaires, dont l'objet est de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu ; que quant aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux procédures antitrust engagées par la Commission européenne, elles n'ont pas pour objet d'étendre un régime procédural particulier aux administrations internes des Etats de l'Union ; que les dis-

positions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, concernent l'exercice de la profession d'avocat et n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances ; que dès lors, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la procédure de visite domiciliaire ; qu'il n'est plus contesté que la présence de l'avocat est souhaitable dès qu'il y a soupçon, sans qu'il n'y ait nécessairement privation de liberté et les textes postérieurs aux opérations critiquées, qui autorisent la présence des avocats au cours des opérations de visites domiciliaires, en sont l'illustration concrète ; que dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'application des principes du droit communautaire ; que cependant, cette évolution ne suffit pas à caractériser, à elle seule, la violation alléguée des principes du droit européen ; qu'en effet, en n'acceptant pas la présence des avocats à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les fonctionnaires intervenants n'ont pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense et n'ont violé ni les principes alors en vigueur du droit français, ni ceux du droit européen ; qu'en conséquence, l'interdiction opposée aux avocats présents d'assister aux opérations de visite et de saisie ne saurait avoir été une cause d'annulation de celles-ci ;

« 1^o alors que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE) du 17 octobre 1989, le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable ; qu'ayant constaté que les fonctionnaires intervenants ont, en l'espèce, "fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire" autorisées pour la recherche de pratiques prohibées par l'article 81-1 du Traité de Rome, que l'ordonnance du 12 mars 2008 visait expressément, le premier président qui estime que les articles 101 et 267 du TFUE n'auraient pas pour objet d'étendre aux "administrations internes" le régime particulier des procédures engagées par la Commission Européenne (p. 10), viole par refus d'application tant les textes susvisés que l'article L. 450-4 du code de commerce ;

« 2^o alors que, selon la CEDH (arrêt *Ravon*), les personnes objet d'une visite domiciliaire doivent avoir la possibilité de faire appel à un avocat pour contrôler la régularité des opérations en cours et doivent en être informées par des mentions à cet effet (§ 24 et 31) ; qu'à défaut de cette mention dans l'acte notifié au début des opérations, l'accès au juge n'est pas assuré et la visite domiciliaire ne répond pas aux exigences de l'article 6, § 1, de la CESDH ; qu'en refusant de tenir compte de ces données jurisprudentielles, en en réduisant la portée aux seuls cas où la partie visitée ferait personnellement l'objet d'une "audition" ou d'une "mesure de contrainte", et en concluant qu'en n'acceptant pas la présence des avocats les enquêteurs n'ont pas violé ni les principes du droit français, ni les principes du droit européen (p. 11 alinéa 1^{er}), le premier président a refusé d'appliquer les articles 6 et 8 de la CESDH ;

« 3^o alors que, et subsidiairement, plusieurs des sociétés demanderesse à l'annulation avaient fait valoir que certains fonctionnaires intervenants avaient irrégulièrement isolé les avocats parvenus sur place, saisi des téléphones personnels, confisqué des ordinateurs et fait travailler des personnels d'entreprises ; qu'en faisant abstraction de ces mesures assurément constitutives de "contraintes", le premier président a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs caractérisée au regard des articles susvisés ainsi que de l'article L. 450-8 du code de commerce ;

« 4^o alors que, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 qui instaure un droit d'assister ou de représenter les clients peut nécessairement être invoqué par les bénéficiaires de cette assistance ou de cette représentation, de sorte que le premier président viole ce texte en en limitant la portée au seul besoin de l'exercice de la profession et en refusant l'application à ceux qui ont été privés de la présence de leurs conseils au cours des visites du 18 mars 2008 ;

« 5^o alors que, si l'article 5 II de l'ordonnance du 13 novembre 2008 enjoint au juge d'apprécier la légalité des actes de poursuites antérieurs au regard exclusivement des textes en vigueur au moment où ils ont été accomplis, ce texte national ne saurait prévaloir ni sur la CESDH ni sur le droit communautaire, de sorte que le premier président, qui applique systématiquement l'ancien article L. 450-4 du code de commerce et qui valide l'opposition des enquêteurs à la présence des avocats par la considération que celle-ci "ne s'imposait pas à la date des faits" (p. 10, alinéa 5), que "l'article L. 450-4 était muet sur ce point (id loc alinéa 6) et que "les fonctionnaires intervenants... n'ont pas violé les principes alors en vigueur ni ceux du droit européen" (p. 7 alinéa 1^{er}), et qui refuse ainsi de faire jouer la règle de la primauté du droit, viole ensemble les articles 6 et 8 de la CESDH ainsi que 101 du TFUE ;

« 6^o alors que, et subsidiairement, l'article 5 II de l'ordonnance du 13 novembre 2008, aux termes duquel "la validité des actes de poursuites et d'instruction... est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été accomplis" ne saurait valider rétroactivement les opérations en cause, faute pour ce texte de répondre aux exigences des lois de validation, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposant, sauf pour des motifs impérieux d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administratif pour valider des actes réalisés en violation de l'article 6, § 1, de la CESDH ; que dans la mesure où le Premier Président aurait entendu faire application de la disposition susvisée, il a, de plus fort, violé par refus d'application les articles 6 et 8 de la CESDH et les principes susvisés ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Centre France pris de la violation des articles L. 450-4 et L. 450-8 du code de commerce, 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la loi du 31 décembre 1971, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé d'annuler les opérations de visites et de saisie intervenues en application de l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 12 mars 2008 et a débouté de toutes leurs demandes les sociétés : crédit agricole SA, Caisse régionale du crédit agricole mutuel du Finistère, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Centre France ;

« aux motifs que, sur le droit à la présence des avocats, les requérants qui invoquent le droit à l'assistance juridique dès l'enquête préalable comme un principe général du droit européen, relèvent qu'aucun texte n'interdisait la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires. Ils font grief aux agents ayant procédé à ces opérations, d'avoir, en évinçant les avocats présents sur les lieux, contrevenu aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'il est constant que les fonctionnaires intervenant ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations

de visite domiciliaire ; qu'il est également patent que les visites domiciliaires sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale, parfois au domicile et à la correspondance, droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'elles sont de nature à faire grief aux personnes visitées, en permettant le gel provisoire de leurs biens ainsi que le recueil d'éléments de preuve potentiellement préjudiciables ; que c'est pour cette raison que leur autorisation doit être donnée par un juge impartial et indépendant ayant les pouvoirs de suivre effectivement leur cours, d'en régler les éventuels incidents et, le cas échéant, d'y mettre fin à tout moment. Ce contrôle ne saurait être regardé comme la substitution d'un juge à un avocat, dont l'intervention était, à la date des faits, différée ; que les principes du droit européen, en particulier l'exigence du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et son corollaire, les droits de la défense, imposent, certes, le droit à l'assistance effective d'un avocat lors de l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et retenue contre son gré, mais cette exigence ne s'imposait pas, à la date des faits, dès lors que la personne soupçonnée ne faisait l'objet d'aucune mesure de contrainte ; les visites domiciliaires n'entraînant aucune retenue des personnes contre leur gré, elles ne pouvaient être assimilées à des mesures de contrainte nécessitant la mise en œuvre des principes sus évoqués ; que si l'article L. 450-4 du code de commerce, en vigueur à la date des faits, était muet sur ce point, le principe général selon lequel tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé, trouve cependant sa limite à l'occasion des procédures spéciales nécessitées par certains impératifs ; que tel est le cas, précisément, des visites domiciliaires, dont l'objet est de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu ; que quant aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux procédures antitrust engagées par la Commission européenne, elles n'ont pas pour objet d'étendre un régime procédural particulier aux administrations internes des Etats de l'Union ; que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, concernent l'exercice de la profession d'avocat et n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances ; que dès lors, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la procédure de visite domiciliaire ; qu'il n'est plus contesté que la présence de l'avocat est souhaitable dès qu'il y a soupçon, sans qu'il n'y ait nécessairement privation de liberté et les textes postérieurs aux opérations critiquées, qui autorisent la présence des avocats au cours des opérations de visites domiciliaires, en sont l'illustration concrète ; que dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'application des principes du droit communautaire ; que cependant, cette évolution ne suffit pas à caractériser, à elle seule, la violation alléguée des principes du droit européen ; qu'en effet, en n'acceptant pas la présence des avocats à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les fonctionnaires intervenants n'ont pas porté une atteinte irréparable aux droits de la défense et n'ont violé ni les principes alors en vigueur du droit français, ni ceux du droit européen ; qu'en conséquence, l'interdiction opposée aux avocats présents d'assister aux opérations de visite et de saisie ne saurait avoir été une cause d'annulation de celles-ci ;

« 1^o alors que selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE) du 17 octobre 1989, le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable ; qu'ayant constaté que les fonction-

naires intervenants ont, en l'espèce, "fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire" autorisées pour la recherche de pratiques prohibées par l'article 81-1 du Traité de Rome, que l'ordonnance du 12 mars 2008 visait expressément, le premier président qui estime que les articles 101 et 267 du TFUE n'auraient pas pour objet d'étendre aux "administrations internes" le régime particulier des procédures engagées par la Commission européenne, viole par refus d'application tant les textes susvisés que l'article L. 450-4 du code de commerce ;

« 2^o alors que, selon la CEDH (arrêt Ravon), les personnes objet d'une visite domiciliaire doivent avoir la possibilité de faire appel à un avocat pour contrôler la régularité des opérations en cours et doivent en être informées par des mentions à cet effet ; qu'en refusant de tenir compte de ces données jurisprudentielles, en réduisant la portée aux seuls cas où la partie visitée ferait personnellement l'objet d'une "audition" ou d'une "mesure de contrainte", et en concluant qu'en n'acceptant pas la présence des avocats les enquêteurs n'ont violé ni les principes du droit français, ni les principes du droit européen, le premier président a refusé d'appliquer les articles 6 et 8 de la CESDH ;

« 3^o alors et subsidiairement que plusieurs des sociétés demanderesse à l'annulation avaient fait valoir que certains fonctionnaires intervenants avaient irrégulièrement isolé les avocats parvenus sur place, saisi des téléphones personnels, confisqué des ordinateurs et fait exécuter des opérations de saisie par des personnels d'entreprises ; qu'en faisant abstraction de ces mesures assurément constitutives de "contraintes", le premier président a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs caractérisée au regard des articles susvisés ainsi que de l'article L. 450-8 du code de commerce ;

« 4^o alors que, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 qui instaure un droit d'assister ou de représenter les clients peut nécessairement être invoqué par les bénéficiaires de cette assistance ou de cette représentation, de sorte que le premier président viole ce texte en en limitant la portée au seul besoin de l'exercice de la profession et en refusant l'application à ceux qui ont été privés de la présence de leurs conseils au cours des visites du 18 mars 2008 » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la Caisse régionale du crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor, pris de la violation des articles L. 450-4 et L. 450-8 du code de commerce, 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la loi du 31 décembre 1971, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'ordonnance attaquée a refusé d'annuler les opérations de visites et de saisie intervenues en application de l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 12 mars 2008 et a débouté de toutes leurs demandes les sociétés : Crédit agricole SA, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Finistère, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Centre France ;

« aux motifs que, sur le droit à la présence des avocats, les requérants qui invoquent le droit à l'assistance juridique dès l'enquête préalable comme un principe général du droit européen, relèvent qu'aucun texte n'interdisait la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires. Ils font grief aux agents ayant procédé à ces opérations, d'avoir, en évinçant les avocats présents sur les lieux, contrevenu aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonc-

tionnement de l'Union européenne ; qu'il est constant que les fonctionnaires intervenant ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire ; qu'il est également patent que les visites domiciliaires sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale, parfois au domicile et à la correspondance, droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elles sont de nature à faire grief aux personnes visitées, en permettant le gel provisoire de leurs biens ainsi que le recueil d'éléments de preuve potentiellement préjudiciables ; que c'est pour cette raison que leur autorisation doit être donnée par un juge impartial et indépendant ayant les pouvoirs de suivre effectivement leur cours, d'en régler les éventuels incidents et, le cas échéant, d'y mettre fin à tout moment. Ce contrôle ne saurait être regardé comme la substitution d'un juge à un avocat, dont l'intervention était, à la date des faits, différée ; que les principes du droit européen, en particulier l'exigence du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et son corollaire, les droits de la défense, imposent, certes, le droit à l'assistance effective d'un avocat lors de l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et retenue contre son gré, mais cette exigence ne s'imposait pas, à la date des faits, dès lors que la personne soupçonnée ne faisait l'objet d'aucune mesure de contrainte ; que les visites domiciliaires n'entraînant aucune retenue des personnes contre leur gré, elles ne pouvaient être assimilées à des mesures de contrainte nécessitant la mise en œuvre des principes sus évoqués ; que si l'article L. 450-4 du code de commerce, en vigueur à la date des faits, était muet sur ce point, le principe général selon lequel tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé, trouve cependant sa limite à l'occasion des procédures spéciales nécessitées par certains impératifs ; que tel est le cas, précisément, des visites domiciliaires, dont l'objet est de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu ; que, quant aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux procédures antitrust engagées par la Commission européenne, elles n'ont pas pour objet d'étendre un régime procédural particulier aux administrations internes des États de l'Union ; que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, concernent l'exercice de la profession d'avocat et n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances ; que dès lors, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la procédure de visite domiciliaire ; qu'il n'est plus contesté que la présence de l'avocat est souhaitable dès qu'il y a soupçon, sans qu'il n'y ait nécessairement privation de liberté et les textes postérieurs aux opérations critiquées, qui autorisent la présence des avocats au cours des opérations de visites domiciliaires, en sont l'illustration concrète ; que dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'application des principes du droit communautaire ; que cependant, cette évolution ne suffit pas à caractériser, à elle seule, la violation alléguée des principes du droit européen ; qu'en effet, en n'acceptant pas la présence des avocats à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les fonctionnaires intervenants n'ont pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense et n'ont violé ni les principes alors en vigueur du droit français, ni ceux du droit européen ; qu'en conséquence, l'interdiction opposée aux avocats présents d'assister aux opérations de visite et de saisie ne saurait avoir été une cause d'annulation de celles-ci ;

« 1^o alors que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE) du 17 octobre 1989, le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable ; qu'ayant constaté que les fonctionnaires intervenants ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire autorisées pour la recherche de pratiques prohibées par l'article 81-1 du Traité de Rome, que l'ordonnance du 12 mars 2008 visait expressément, le premier président qui estime que les articles 101 et 267 du TFUE n'auraient pas pour objet d'étendre aux "administrations internes" le régime particulier des procédures engagées par la Commission européenne (p. 10), viole par refus d'application tant les textes susvisés que l'article L. 450-4 du code de commerce ;

« 2^o alors que, selon la CEDH (arrêt *Ravon*) les personnes objet d'une visite domiciliaire doivent avoir la possibilité de faire appel à un avocat pour contrôler la régularité des opérations en cours et doivent en être informées par des mentions à cet effet (§ 24 et 31) ; qu'en refusant de tenir compte de ces données jurisprudentielles, en réduisant la portée aux seuls cas où la partie visitée ferait personnellement l'objet d'une "audition" ou d'une "mesure de contrainte", et en concluant qu'en n'acceptant pas la présence des avocats les enquêteurs n'ont violé ni les principes du droit français, ni les principes du droit européen (p. 11 alinéa 1^{er}), le premier président a refusé d'appliquer les articles 6 et 8 de la CESDH ;

« 3^o alors que, subsidiairement, la Caisse du crédit agricole des Côtes-d'Armor avait fait valoir, à l'appui de sa demande d'annulation que les fonctionnaires intervenants avaient irrégulièrement isolé certains cadres, saisi des téléphones personnels, confisqué des appareils ; qu'en faisant abstraction de ces mesures assurément coercitives, le premier président a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs caractérisée au regard des articles susvisés ainsi que de l'article L. 450-8 du code de commerce ;

« 4^o alors que, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 qui instaure un droit d'assister ou de représenter les clients peut nécessairement être invoqué par les bénéficiaires de cette assistance ou de cette représentation, de sorte que le premier président viole ce texte en en limitant la portée au seul besoin de l'exercice de la profession et en en refusant l'application à ceux qui ont été privés de la présence de leurs conseils au cours des visites du 18 mars 2008 » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la société Crédit agricole, pris de la violation des articles L. 450-4 et 450-2 du code de commerce, 56, 57, 60 et 593 du code de procédure pénale, des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la loi du 31 décembre 1971 et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« en ce que l'ordonnance attaquée a rejeté le recours exercé par les sociétés Crédit agricole SA, Caisse régionale du crédit agricole mutuel du Finistère, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Centre France ;

« aux motifs que le législateur assure la conciliation, d'une part, entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'au nombre de ceux-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judi-

ciaire ; que les visites domiciliaires sont des mesures commandées par des préoccupations de sûreté publique, de bien-être économique, de prévention et de recherche des infractions pénales ; que les dispositions de l'article L. 450-1 du code de commerce, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude ; que la protection des droits de l'homme, au sens de la Convention européenne, est assurée par le juge qui autorise la visite domiciliaire et la saisie ainsi que par le contrôle de la Cour de cassation au regard de la régularité de l'ordonnance. Sur le droit à la présence des avocats ; que les requérants qui invoquent le droit à l'assistance juridique dès l'enquête préalable comme un principe général du droit européen, relèvent qu'aucun texte n'interdisait la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires ; qu'ils font grief aux agents ayant procédé à ces opérations, d'avoir, en évinçant les avocats présents sur les lieux, contrevenu aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'il est constant que les fonctionnaires intervenant ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire ; qu'il est également patent que les visites domiciliaires sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale, parfois au domicile. et à la correspondance, droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des-droits de l'homme, et qu'elles sont de nature à faire grief aux personnes visitées, en permettant le gel provisoire de leurs biens ainsi que le recueil d'éléments de preuve potentiellement préjudiciables ; que c'est pour cette raison que leur autorisation doit être donnée par un juge impartial et indépendant ayant les pouvoirs de suivre effectivement leur cours, d'en régler les éventuels incidents et, le cas échéant, d'y mettre fin à tout moment ; que ce contrôle ne saurait être regardé comme la substitution d'un juge à un avocat, dont l'intervention était, à la date des faits, différée. Les principes du droit européen, en particulier l'exigence du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et son corollaire, les droits de la défense, imposent, certes, le droit à l'assistance effective d'un avocat lors de l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et retenue contre son gré, mais cette exigence ne s'imposait pas, à la date des faits, dès lors que la personne soupçonnée ne faisait l'objet d'aucune mesure de contrainte ; que les visites domiciliaires n'entraînant aucune retenue des personnes contre leur gré, elles ne pouvaient être assimilées à des mesures de contrainte nécessitant la mise en œuvre des principes sus évoqués ; que si l'article L. 450-4 du code de commerce, en vigueur à la date des faits, était muet sur ce point, le principe général selon lequel tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé, trouve cependant sa limite à l'occasion des procédures spéciales nécessitées par certains impératifs ; que tel est le cas, précisément, des visites domiciliaires, dont l'objet est de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu ; que quant aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux procédures antitrust engagées par la Commission européenne, elles n'ont pas pour objet d'étendre un régime procédural particulier aux administrations internes des Etats de l'Union ; que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, concernent l'exercice de la profession d'avocat et n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances ; que dès lors, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la procédure de visite domiciliaire ; qu'il n'est plus contesté que la présence de

l'avocat est souhaitable dès qu'il y a soupçon, sans qu'il n'y ait nécessairement privation de liberté et les textes postérieurs aux opérations critiquées, qui autorisent la présence des avocats au cours des opérations de visite domiciliaire, en sont l'illustration concrète ; que dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'application des principes du droit communautaire ; que cependant, cette évolution ne suffit pas à caractériser, à elle seule, la violation alléguée des principes du droit européen ; en effet, en n'acceptant pas la présence des avocats à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les fonctionnaires intervenants n'ont pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense et n'ont violé ni les principes alors en vigueur du droit français, ni ceux du droit européen ; qu'en conséquence, l'interdiction opposée aux avocats présents d'assister aux opérations de visite et de saisie ne saurait avoir été une cause d'annulation de celles-ci ;

« 1^o alors que le pouvoir reconnu aux agents de l'Autorité de la Concurrence par l'article L. 450-4 du code de commerce trouve sa limite dans le principe de la libre défense qui selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE, 17 octobre 1989 DOW Chemical Iberica, et 21 septembre 1989 Hoechst AG) comporte le droit d'avoir une assistance juridique dès le stade de l'enquête préalable ; qu'ayant relevé qu'"il est constant que les fonctionnaires intervenants ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats" et n'avaient pas "accepté leur présence à l'occasion des opérations de visites domiciliaires", le premier président de la cour de Paris, qui a ainsi refusé de sanctionner, par leur annulation, l'irrégularité des opérations conduites notamment en vertu des dispositions de l'article 101 du TFUE, a méconnu les droits de la défense en violation du principe et des textes susvisés ;

« 2^o alors que les entreprises demanderesse avaient fait valoir que, nonobstant le silence de l'ancien article L. 450-4 du code de commerce, l'assistance des avocats n'avait pu leur être refusée qu'en violation de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme (§ 58), des articles 6 et 8 de la CESDH, de l'article 6-5 de la loi du 31 décembre 1971 (§ 61), de la jurisprudence dégagée par l'arrêt Hoechst rendu par la CJUE le 21 septembre 1989, de sorte qu'en s'abstenant de s'expliquer sur l'antériorité de ces normes par rapport à l'opération litigieuse, le premier président, qui se borne à énoncer que ces exigences ne s'imposaient pas "à la date des faits" et à faire état des "principes alors en vigueur du droit français" et d'une "évolution" ultérieure a entaché sa décision d'un défaut de motifs caractérisé ;

« 3^o alors qu'il résulte de l'arrêt Hoescht (§ 51) que le droit à l'assistance des avocats doit être respecté "dès le stade de l'enquête préalable", de sorte que viole tant l'article 101 TFUE, les articles 6 et 8 de la CESDH et les droits fondamentaux qui sont en vigueur dans l'ordre communautaire, le premier président qui réduit le droit à cette assistance juridique aux seuls cas où la partie visitée ferait personnellement l'objet d'une "audition" ou d'une "mesure de contrainte", et qui affirme, en conséquence, que les enquêteurs n'ont violé ni les principes du droit français, ni les principes du droit européen (p. 11 alinéa 1^{er}) ;

« 4^o alors que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 qui instaure un droit d'assister ou de représenter les clients peut nécessairement être invoqué par les bénéficiaires de cette assistance ou de cette représentation, de sorte que le premier président viole ce texte en en limitant la portée au seul besoin de l'exercice de la profession et en en refusant l'application à ceux qui ont été privés de la présence de leurs conseils au cours des visites du 18 mars 2008 ;

« 5° alors que subsidiairement le Crédit agricole S.A. faisait valoir que l'article 5 II de l'ordonnance du 13 novembre 2008, aux termes duquel "la validité des actes de poursuites et d'instruction... est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été accomplis" ne pouvait valider rétroactivement les opérations en cause, faute pour ce texte de répondre aux exigences des lois de validation, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposant, sauf pour les motifs impérieux d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, pour valider des actes réalisés en violation de l'article 6, § 1, de la CEDH ; qu'en ne répondant pas à ce moyen et en se référant en permanence à l'article L. 450-4 "alors en vigueur", le premier président a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la BCPE, venant aux droits de la Caisse d'épargne participations, venant elle-même aux droits de la Caisse nationale des caisses d'épargne, pris de la violation des articles L. 450-2, L. 450-4, R. 450-2 du code de commerce, 56 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe des droits de la défense, 485 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit n'y avoir lieu à annulation des opérations de visites domiciliaires intervenues en application de l'ordonnance du 12 mars 2008 et débouté la société BPCE de ses demandes ;

« aux motifs que "le législateur assure la conciliation, d'une part, entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'existence des droits et libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ; que les visites domiciliaires sont des mesures commandées par des préoccupations de sûreté publique, de bien-être économique, de prévention et de recherche des infractions pénales ; que les dispositions de l'article L. 450-1 du code de commerce, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude ; que la protection des droits de l'homme, au sens de la Convention européenne, est assurée par le juge qui autorise la visite domiciliaire et la saisie ainsi que le contrôle de la Cour de cassation au regard de la régularité de l'ordonnance ; que sur le droit à la présence des avocats que les requérants qui invoquent le droit à l'assistance juridique dès l'enquête préalable comme un principe général du droit européen, relèvent qu'aucun texte n'interdisait la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires ; qu'ils font grief aux agents ayant procédé à ces opérations, d'avoir, en évinçant les avocats présents sur les lieux, contrevenu aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'il est constant que les fonctionnaires intervenant ont, en l'espèce, fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire ; qu'il est également patent que les visites domiciliaires sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale, parfois au domicile et à la correspondance, droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elles sont de nature à faire grief aux personnes visitées, en permettant le gel provisoire de leurs biens ainsi que

le recueil d'éléments de preuve potentiellement préjudiciables ; que c'est pour cette raison que leur autorisation doit être donnée par un juge impartial et indépendant ayant les pouvoirs de suivre effectivement leurs cours, d'en régler les éventuels incidents et, le cas échéant, d'y mettre fin à tout moment ; que ce contrôle ne saurait être regardé comme la substitution d'un juge à un avocat, dont l'intervention était, à la date des faits, différée ; que les principes du droit européen, en particulier l'exigence du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et son corollaire, les droits de la défense, imposent, certes, le droit à l'assistance effective d'un avocat lors de l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et retenue contre son gré, mais cette exigence ne s'imposait pas, à la date des faits, dès lors que la personne soupçonnée ne faisait l'objet d'aucune mesure de contrainte ; que les visites domiciliaires n'entraînant aucune retenue des personnes contre leur gré, elle ne pouvaient être assimilées à des mesures de contraintes nécessitant la mise en œuvre des principes sus évoqués ; que si l'article L. 450-4 du code de commerce, en vigueur à la date des faits, était muet sur ce point, le principe général selon lequel tout ce qui n'est pas interdit doit être autorisé, trouve cependant sa limite à l'occasion des procédures spéciales nécessitées par certains impératifs ; que tel est le cas, précisément, des visites domiciliaires, dont l'objet est de saisir des éléments de preuve préalablement à l'organisation d'un débat contradictoire sur leur contenu ; quant aux dispositions des articles 101 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux procédures antitrust engagées par la Commission européenne, elles n'ont pas pour objet d'étendre un régime procédural particulier aux administrations internes des Etats de l'Union ; que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 selon lesquelles les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, concernent l'exercice de la profession d'avocat et n'instaurent pas un droit pour les justiciables d'être assistés d'un avocat en toutes circonstances ; que dès lors, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la procédure de visite domiciliaire ; qu'il n'est plus contesté que la présence de l'avocat est souhaitable dès qu'il y a soupçon, sans qu'il n'y ait nécessairement privation de liberté et les textes postérieurs aux opérations critiquées, qui autorisent la présence des avocats au cours des opérations de visite domiciliaire, en sont l'illustration concrète ; que dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'application des principes du droit communautaire ; que cependant, cette évolution ne suffit pas à caractériser, à elle seule, la violation alléguée des principes du droit européen ; qu'en effet, en n'acceptant pas la présence des avocats à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les fonctionnaires intervenants n'ont pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense et n'ont violé ni les principes alors en vigueur du droit français, ni ceux du droit européen ; qu'en conséquence, l'interdiction opposée aux avocats présents d'assister aux opérations de visite et de saisie ne saurait avoir été en cause d'annulation de celles-ci" (cf. ordonnance, pp. 9 à 11) ;

« alors que le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'en n'acceptant pas la présence des avocats de l'exposante à l'occasion des opérations de visites domiciliaires, les enquêteurs n'avaient pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense et n'avaient pas non plus violé les principes alors en vigueur du droit français ni ceux du droit européen, le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a violé les textes et principe susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu le principe des droits de la défense ;

Attendu que, dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que, le 18 mars 2008, les enquêteurs de l'administration de la concurrence, agissant en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 12 mars 2008, ont effectué des opérations de visite et de saisie dans les locaux des sociétés demanderesse, dans le but de rechercher la preuve de pratiques contraires, notamment, aux dispositions de l'article 81 du traité de la Communauté européenne, devenu l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu que, pour rejeter le recours desdites sociétés tendant à obtenir l'annulation de ces opérations, l'ordonnance attaquée, après avoir constaté que les fonctionnaires intervenant avaient fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, le premier président a méconnu le sens et la portée du principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 12 février 2013 ;

ANNULE les procédures de visite et saisie autorisées ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Soulard – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Ricard.

Sur le droit de la société objet des visites et saisies prescrites par l'article L. 450-4 du code de commerce d'être assistée d'un avocat dès le début des opérations, à rapprocher :

Crim., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-86.424, *Bull. crim.* 2013, n° 241 (cassation), et l'arrêt cité.

129140060-001014 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

